

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention de diplôme de master en sciences de
gestion.**

Spécialité : contrôle de gestion.

THEME :

**La fiscalité des entreprises étrangères en Algérie
Etude de cas : Direction des grandes entreprises
(La DGE)-ministère de finance.**

Elaboré par :

Mlle. MAHFOUDI Bouthaina

Encadré par :

Pr. BOUHADIDA Mohamed

Lieu de stage : Direction des Grandes Entreprises (DGE), BEN-AKNOUN.

Période de stage : du 13/02/2023 au 28/05/2023.

2022/2023

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention de diplôme de master en sciences de
gestion.**

Spécialité : contrôle de gestion.

THEME :

**La fiscalité des entreprises étrangères en Algérie
Etude de cas : Direction des grandes entreprises
(La DGE)-ministère de finance.**

Elaboré par :

Mlle. MAHFOUDI Bouthaina

Encadré par :

Pr. BOUHADIDA Mohamed

Lieu de stage : Direction des Grandes Entreprises (DGE), BEN-AKNOUN.

Période de stage : du 13/02/2023 au 28/05/2023.

2022/2023

Remerciements

Tout d'abord, nous exprimons notre profonde gratitude envers le Bon Dieu pour sa bienveillance tout au long de notre parcours.

Ce mémoire représente le fruit et l'aboutissement de nos études à l'école préparatoire et à l'école supérieure de commerce (ESC). Nous tenons à remercier chaleureusement toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce travail, et à leur témoigner notre reconnaissance sincère.

En premier lieu, nous souhaitons exprimer notre gratitude et nos sincères remerciements à notre encadreur, Monsieur BOUHADIDA Mohamed, pour son implication et son précieux soutien. Ses conseils éclairés, son orientation et sa disponibilité constante ont été d'une aide inestimable. Ses qualités humaines et professionnelles ont été une source d'enrichissement majeure pour nous, et nous tenons à lui exprimer notre profonde reconnaissance.

Nous adressons également nos remerciements à l'ensemble du personnel de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) du ministère des finances, en particulier à Monsieur BENSAM Ahmed, Sous-Directeur de la Fiscalité des Hydrocarbures à la DGE, ainsi qu'à notre maître de stage, Madame LAMALI Nouara, et Madame MASSOUDI Hawa, pour leur accueil chaleureux et leurs précieuses orientations.

Nous souhaitons exprimer notre reconnaissance anticipée aux membres du jury qui ont accepté d'évaluer ce mémoire.

Enfin, nous tenons à exprimer notre profonde reconnaissance envers notre famille et tous nos amis pour leur soutien indéfectible, qui nous a été d'une grande aide et d'un réconfort inestimable, qu'ils soient proches ou éloignés.

Dédicaces

Je remercie Allah de m'avoir accordé le don de l'écriture et de la réflexion, ainsi que la patience d'aller jusqu'au bout.

Grâce à Dieu, là où je me trouve aujourd'hui, c'est grâce à l'homme qui n'a pas reçu même une infime fraction de ce que nous avons reçu, et à l'homme qui a cherché toute sa vie à être meilleur que lui. Il est le cœur le plus beau et merveilleux de l'humanité, mon modèle et le meilleur exemple, celui dont je porte fièrement le nom. C'est lui qui a enduré des épreuves pour ouvrir la voie de la connaissance pour moi, mon cher père.

Ô fleur, tu t'es épanouie pour nous montrer le parfum de ta pureté absolue, ô source de tendresse, ô don du Très Miséricordieux, ô abondance de foi. Tu as été la main invisible qui a enlevé les épines de mon chemin, et tu as supporté chaque moment de douleur que j'ai traversé. Tu m'as aidé lorsque j'étais faible, « ma mère bien-aimée ».

Je prie Dieu de vous combler de santé et de bien-être tout au long de votre vie. Ma mère, mon père, je vous aime.

À mes adorables sœurs, Rachida, Marwa, Chahd, Maram, à mon petit frère Ibrahim.

À mes chers grands-parents que j'aime, que Dieu les préserve.

À mes oncles et tantes, et en particulier à ma tante Faiza qui a été la raison pour laquelle j'ai intégré cette école, et ma tante adorable kamir.

À mes belles cousines : Hadjer, Aya, Ines, Riham.

À mes amies qui ont partagé ces moments avec moi, que Dieu les protège : Sarah Madhoui, Sarra Kerroum, Wissam, Didou, May, Amira.

À tous ceux qui m'aiment et que j'aime, ceux qui m'ont aidé, soutenu et supporté à travers toutes mes humeurs durant cette aventure.

Je vous dédie ce travail.

Sommaire

Remerciements	
Dédicaces	
Sommaire.....	I
Liste des Abréviations	V
Résumé	VI
ملخص	VII
Introduction générale.....	A-E
Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale	1
Introduction du chapitre.....	1
Section 01 : Aperçu sur le droit fiscal international.....	2
Section 02 : L'émergence des problèmes de la fiscalité internationale	6
Section03 : Les instruments de la politique fiscale internationale.....	15
Conclusion du chapitre	25
Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie.....	26
Section01 : Les formes d'implantation et critères de rattachement des entreprises étrangères	28
Section 02 : Régime de la retenue à la source	40
Section 03 : Régime du droit commun	52
Conclusion du chapitre	65
Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères	68
Introduction du chapitre.....	69
Section 01 : La présentation du lieu de stage (Direction des Grandes Entreprises –DGE-). 70	
Section 02 : e la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne.	76
Section 03 : Etude de dossier de transfert de fonds d'une entreprise étrangère soumise au droit commun.....	86
Conclusion du chapitre	101
Conclusion générale	102
Bibliographie	106

Liste des tableaux

N°	Intitulé	chapitre	Page
1	Fraction du revenu imposable	01	21
2	l'application de la règle du taux effectif	01	21
3	Liste des Conventions signées par l'Algérie	01	23
4	La comparaison entre la convention Algéro-Espagnole, Algéro-Chinoise et celle avec les pays de l'UMA	03	83
5	Calcule la TAP	03	89
6	Calcule d IBS	03	89
7	Pour TVA avec un taux de 19 % du mois de février	03	89
8	Calcul de la taxe de domiciliation bancaire	03	90
9	Nombre d'Attestations de transfert de fonds Délivrées par la DGE EN 2022	03	92
10	Attestations de transfert de fonds délivrées	03	92
11	les entreprises inscrites à DGE et leur secteur d'activité	03	93

Liste des schémas

N°	Intitulé	chapitre	page
1	Les critères de rattachement	02	66
2	Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie	02	67
3	L'organigramme de la DGE	03	72
4	Secteur d'activités des entreprises lié à la Sous-direction des hydrocarbures	03	86

IV

Liste des annexes

N°	Intitulé
1	G08 (déclaration d'existence)
2	Demande d'immatriculation
3	G n°50
4	G n°04
5	Barème progressif d'IRG
6	Ordre de virement
7	Déclaration de transfert de fonds à l'étranger
8	Attestation d'achat en franchise de la TVA
9	Attestation de la taxe domiciliation bancaire
10	Attestation de la taxe domiciliation bancaire sur une opération d'importation
11	Attestation de service fait
12	Facture intérieure et extérieure
13	Attestation de situation fiscale
14	Convention fiscale Algéro-Espagnole

Liste des Abréviations

Abréviation	Signification
BEPS	Erosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (Base érosion and profit shirting)
CEDAC	Compte en dinars algériens convertibles
CFI	Conventions fiscales internationales
CID	Code des Impôts directs
CIDTA	Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées
CPF	Code des procédures fiscales
CPI	Cour pénale international
CTCA	Code des taxes sur le chiffre d'affaires
DA	Dinar algérien
DGE	Direction des grandes entreprises
DIE	Double imposition économique
EURL	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.
IBS	Impôt sur les bénéfices des sociétés
IDE	Investissement direct étranger
IRG	Impôt sur le revenu global
ISP	Impôt sur le patrimoine
LF	Loi fiscale
LFC	Loi de finances complémentaire
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
NIF	Numéro d'Identification Fiscale
OECE	Organisation européenne de coopération économique
ONU	Organisation des Nations Unies
R.B.G	Revenu brut global
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SCA	Société en Commandite par Actions
SCF	Système Comptable Financier
SCS	Société en Commandite Simple
SDN	Modèle de la Société des Nations
SNC	Société en Nom Collectif
SP	Société en participation
SPA	Société Par Actions
TAP	Taxe sur l'Activité Professionnelle
TVA	Taxe sur la Valeur Ajouté
UMA	Union du Maghreb Arabe
USD	United States, dollar
VF	Versement forfaitaire

Résumé

L'objectif de notre étude réside dans la mise en évidence des divers enjeux liés à la fiscalité internationale, Conformément au principe de la suprématie du droit fiscal international sur le droit fiscal national, ce sont les clauses énoncées dans les conventions fiscales qui prévalent pour les contrats internationaux.

Ainsi que des procédures à suivre par l'administration fiscale algérienne en matière de transfert de fonds à l'étranger, en adoptant une approche descriptive et analytique. De plus, nous cherchons à démontrer que les conventions fiscales bilatérales constituent la solution optimale pour prévenir la double imposition dans ce contexte.

Une analyse approfondie des dossiers de transfert de fonds traités par la DGE révèle l'existence de plusieurs taux d'imposition, qui dépendent du type d'opération effectuée et de l'existence d'une convention fiscale avec le pays bénéficiaire.

En l'absence de conventions fiscales, l'imposition des entreprises étrangères en Algérie se fait selon deux régimes distincts : le régime du droit commun et le régime de la retenue à la source. Les entreprises disposant d'une installation professionnelle permanente en Algérie, ainsi que celles opérant dans le secteur de la construction immobilière, sont assujetties au régime du droit commun. En revanche, les entreprises qui n'ont pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et qui fournissent des services sont soumises au régime de la retenue à la source.

Mots clés :

administration fiscale, convention fiscale, régime fiscal, le transfert de fonds à l'étranger, double imposition.

ملخص

الهدف من دراستنا هو تسليط الضوء على مختلف القضايا المتعلقة بالضرائب الدولية، وفقا لمبدأ سيادة قانون الضرائب الدولي على قانون الضرائب المحلي، فإن البنود المنصوص عليها في المعاهدات الضريبية هي السائدة للعقود الدولية.

وكذلك الإجراءات الواجب اتباعها من قبل الإدارة الجزائرية للضرائب فيما يتعلق بتحويل الأموال إلى الخارج، باعتماد مقارنة وصفية تحليلية. بالإضافة إلى ذلك، نسعى إلى إثبات أن المعاهدات الضريبية الثنائية هي الحل الأمثل لمنع الازدواج الضريبي في هذا السياق.

عند وجود العديد من المعدلات الضريبية، والتي تعتمد على DGE يكشف التحليل المتعمق لملفات التحويلات التي تعالجها نوع المعاملة المنفذة ووجود معاهدة ضريبية مع البلد المستفيد.

في غياب المعاهدات الضريبية، يتم فرض الضرائب على الشركات الأجنبية في الجزائر وفقا لنظامين متميزين: نظام القانون العادي ونظام الضرائب المقتطعة من المصدر. تخضع الشركات ذات المؤسسة المهنية الدائمة في الجزائر، وكذلك تلك العاملة في قطاع البناء العقاري، لنظام القانون العام. من ناحية أخرى، تخضع الشركات التي ليس لديها مؤسسة مهنية دائمة في الجزائر والتي تقدم خدمات لنظام ضريبة الاستقطاع من المصدر.

الكلمات المفتاحية:

ادارة الضرائب ، المعاهدة الضريبية، النظام الضريبي، تحويل الأموال إلى الخارج، الازدواج الضريبي.

Introduction générale

La mondialisation se présente comme l'une des manifestations intrinsèques de notre ère, étant donné que les interactions économiques internationales ne se cantonnent plus, tel qu'auparavant, à la simple quête de matières premières. Elles incarnent désormais avant tout une expansion des marchés, se traduisant par l'internationalisation des opérations des acteurs économiques.

Avec le développement économique la fiscalité devient une source de financement très importante car elle couvre la totalité des dépenses publiques et non seulement ça mais aussi elle influence la vie économique des pays à travers les échanges internationaux et cela a entraîné plusieurs problèmes fiscaux internationaux comme la fraude fiscale et l'évasion et les problèmes de double imposition.

Les échanges économiques internationaux ont de tout temps existé, mais l'évolution et l'ampleur qu'ils ont pris de nos jours sont tels qu'il est impératif pour les nations en développement de s'insérer dans le tissu d'une économie mondiale, afin de répondre à l'une de leurs préoccupations majeures, à savoir attirer les investisseurs étrangers.

L'économie s'internationalise de manière croissante, toutefois la souveraineté en matière fiscale demeure inchangée. L'internationalisation des échanges et des activités menées par des individus ou des entreprises implantées à l'étranger implique une confrontation avec deux régimes fiscaux distincts. Cela a engendré l'émergence de multiples problématiques, notamment dans le domaine de la fiscalité internationale, telles que le grave enjeu de la double imposition, la fraude fiscale et l'évasion fiscale. Ces obstacles entravent le développement des relations économiques internationales, poussant ainsi les États à rechercher des solutions à ces problèmes.

Dans un premier temps, les États ont déployé des efforts pour atténuer les répercussions de certains de ces problèmes au moyen de mesures unilatérales, cependant, sans parvenir à obtenir des résultats significatifs.

Ce qui a rendu les États à faire des conventions fiscales internationales entre eux pour faciliter les échanges et réduire ces problèmes fiscaux et aussi pour bénéficier de plusieurs avantages comme l'incitation à l'investissement.

Ces conventions visent à établir les règles de répartition du pouvoir d'imposition entre les États parties. Parfois, elles peuvent également aborder d'autres aspects tels que l'assistance en matière de recouvrement fiscal et l'échange d'informations, offrant ainsi aux États contractants des outils pour lutter contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale.

L'Algérie, à l'instar de tous les pays du globe, s'efforce d'étendre son réseau conventionnel en vue de promouvoir les liens économiques et commerciaux entre les nations. C'est ainsi qu'elle s'engage activement dans le développement des relations économiques et commerciales internationales.

La plupart des accords conclus par l'Algérie s'inspirent du cadre élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économique (l'OCDE), tout en intégrant certaines dispositions issues du modèle de l'Organisation des Nations Unies (l'ONU).

Dans le droit conventionnel Algérien, l'attribution du droit d'imposition entre l'Etat de résidence et Celui de la source des revenus est fondée sur la notion d'établissement stable.

De plus, il est impératif que l'administration fiscale se modernise en remettant en question les normes fiscales traditionnelles, qui sont éloignées de la réalité économique contemporaine. Autrement dit, les enjeux de la fiscalité internationale deviennent de plus en plus incontournables, se plaçant ainsi au premier plan aux côtés des questions commerciales, financières et juridiques, suscitant des préoccupations pour les entreprises et les individus.

Les réformes fiscales entreprises dès 1991 ont apporté des modifications profondes au système fiscal algérien et ont permis le développement d'instruments visant à élargir la base d'imposition. Cela s'est principalement réalisé par l'adaptation des taux de prélèvement et par des mesures visant à lutter contre les pratiques frauduleuses qui se sont intensifiées avec l'émergence de nouvelles réalités du marché, découlant des changements législatifs et réglementaires qui ont notamment affecté le commerce extérieur et le contrôle des prix.

Dans la réalité, cette réforme s'est concrétisée, dans notre cas spécifique, par l'introduction, via la loi de finances pour 1992, de l'article 156 bis du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA). Cet article concerne le régime dérogatoire permettant aux entreprises étrangères non établies en Algérie, qui sont normalement soumises à la retenue à la source, de choisir le régime fiscal général. Cela leur permet d'être assujetties à l'impôt sur la base des revenus et des charges réellement liées aux contrats conclus¹.

Ainsi, les problèmes fiscaux internationaux résultent de la contradiction entre la mobilité des personnes, des biens, des services et des capitaux, d'une part, et la division de l'espace mondial en juridictions fiscales distinctes, chacune cherchant à imposer à partir de son territoire spécifique. Ces problèmes se manifestent notamment par des cas de double imposition, où une personne physique ou morale peut être considérée comme résidente d'un Etat et être également assujettie à l'imposition dans un autre Etat où elle exerce une activité commerciale ou professionnelle. Ainsi, en plus de l'imposition dans l'Etat de résidence, la personne sera également soumise à l'imposition dans l'Etat de la source. Cette situation crée une charge fiscale excessive pour les contribuables, les poussant à recourir à des méthodes illégales pour éviter cette surcharge fiscale.

Dans le droit conventionnel Algérien, l'attribution du droit d'imposition entre l'Etat de résidence et Celui de la source des revenus est fondée sur la notion d'établissement stable.

Les conventions fiscales peuvent même englober la résolution des litiges susceptibles de surgir lors de leur mise en œuvre.

Ces éléments nous ont conduits à orienter notre étude vers l'analyse de la convention fiscale entre l'Algérie et l'Espagne, ainsi que du traitement des transferts de fonds à l'étranger, en mettant l'accent sur l'aspect fiscal. En nous appuyant sur la réalité algérienne, avec ses contraintes et ses problèmes à la fois nationaux et internationaux (liés notamment à l'effet de la mondialisation), nous avons choisi de nous concentrer sur les grandes entreprises, en particulier la Direction des Grandes

¹ BENMOUHOU B Yazid, cour de fiscalité directe, L'Institut d'Economie Douanière et Fiscale(IEDF), 2010.

Entreprises (DGE), La Direction des Grandes Entreprises (DGE) est une entité relevant du ministère des Finances, ayant pour mission de traiter les dossiers des entreprises étrangères.

Dans le dessein d'approfondir notre compréhension dans ce domaine, nous nous attèlerons à aborder le thème suivant :

« Fiscalité des entreprises étrangères en Algérie »

La problématique

Notre recherche s'attache à apporter des réponses à la problématique suivante :

«Quels sont les procédures à suivre par l'administration fiscale algérienne pour les entreprises étrangères qui ayant une installation permanente en ALGERIE ? »

Afin d'aborder ce sujet de manière approfondie, nous avons divisé notre problématique centrale en questions pertinentes, comme suit :

Q1 : Quels sont les problèmes fiscaux rencontrés par la fiscalité internationale ?

Q2 : Selon quelle base détermine-t-on les régimes fiscaux applicables aux sociétés étrangères en Algérie ?

Q3 : Quelle est l'importance et l'avantage des conventions internationales qui engagent l'Algérie avec les autres nations ?

Q4 : Quelle est la fiscalité appliquée aux transferts de fonds à l'étranger ?

Afin de satisfaire les interrogations précédemment formulées, notre démarche de recherche reposera sur une série d'analyses visant à vérifier l'hypothèse principale suivante :

Les procédures à suivre par l'administration fiscale pour les sociétés étrangères en Algérie sont celles définies par la législation fiscale algérienne, sous réserve des accords fiscaux internationaux en vigueur.

Elle sera subdivisée en plusieurs hypothèses secondaires :

H1 : La problématique majeure dans la fiscalité internationale réside dans la double imposition et l'évasion fiscale.

H2 : Les régimes fiscaux qui s'appliquent aux entreprises étrangères dépendent de la structure juridique de l'entreprise et de l'aspect territorial.

H3 : Les conventions internationales visent à faciliter les opérations des acteurs internationaux dans la réalisation de leurs projets, en évitant la double imposition et en prévenant la fraude fiscale et l'évasion fiscale.

H4 : La fiscalité appliquée aux transferts de fonds est influencée par les accords fiscaux entre l'Algérie et le pays de destination.

Objectif de la recherche

Au sein de toute démarche intellectuelle, il est primordial de définir de manière précise les objectifs qui nous permettent d'orienter au mieux notre recherche sur le thème choisi.

Les objectifs visés sont :

-Approfondir la compréhension de la fiscalité internationale en explorant ses différentes dimensions et en analysant les problématiques qui lui sont associées.

-Il est essentiel d'approfondir nos connaissances dans le domaine fiscal, tant sur le plan national qu'international.

-Il existe un manque d'études approfondies et de recherches traitant spécifiquement des difficultés liées à la fiscalité internationale.

-La pertinence de ce sujet réside dans le constat selon lequel les sociétés ont acquis une envergure mondiale, tandis que les autorités fiscales sont demeurées circonscrites aux frontières nationales. Cela a engendré d'importants obstacles aux activités transfrontalières en raison de l'interférence des régimes fiscaux nationaux.

-L'acquisition d'une compréhension approfondie des mécanismes inhérents à la fiscalité des opérations internationales s'avère primordiale.

-C'est un sujet d'une importance primordiale compte tenu de la procédure de transfert de fonds.

Motifs de choix du thème

-Ce thème d'une grande actualité aborde de manière exhaustive les défis fiscaux qui prévalent à l'échelle mondiale en ce moment.

-La pertinence du sujet tant au niveau national qu'international réside dans son intérêt tant pour les acteurs nationaux que pour les acteurs internationaux.

-La conjoncture actuelle de l'Algérie met en évidence l'impérieuse nécessité de mettre en place une gestion optimale des ressources fiscales.

-Ce thème englobe une multitude de problématiques et affecte divers secteurs d'activités. Il est particulièrement pertinent dans le contexte actuel de l'Algérie, où une gestion efficace des ressources fiscales est grandement nécessaire.

-En conclusion, ce travail revêtira une importance primordiale en tant que document de référence pour les études à venir.

Méthodologie de la recherche

La méthodologie adoptée dans cette étude repose sur une approche en deux volets : Le premier volet est de nature descriptive, mettant l'accent sur les divers aspects de la fiscalité internationale. Il examine les solutions offertes par les conventions fiscales pour résoudre les problèmes de double imposition, la fraude fiscale et d'évasion fiscale.

La seconde approche adoptée est de nature analytique, basée sur une analyse approfondie de la convention fiscale entre l'Algérie et l'Espagne, ainsi que sur l'analyse de document spécifique aux opérations avec d'autres pays étrangers liés aux transactions.

Structure de recherche

Afin de répondre à ces questions, nous avons structuré le plan de travail en deux parties principales.

La première partie du travail est divisée en deux chapitres théoriques. Dans le premier chapitre (Chapitre I), il est essentiel d'aborder les notions fondamentales de la fiscalité internationale et de mettre en évidence les différents problèmes qui lui sont associés. Le deuxième chapitre se concentrera sur les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie, ainsi que sur les différentes formes d'implantation des entreprises étrangères dans le pays, en mettant l'accent sur le régime du droit commun et la retenue à la source.

La deuxième partie du travail comprend un unique chapitre dédié à l'analyse de la convention fiscale entre l'Algérie et l'Espagne. De plus, un tableau comparatif de cette convention avec celle de l'Union du Maghreb Arabe et de la convention entre l'Algérie et la chine sera présenté. Cette partie inclura également l'étude des dossiers de transfert de fonds à l'étranger et une analyse des difficultés liées aux opérations internationales.

Chapitre I :
Aspects généraux sur la fiscalité internationale

Introduction du chapitre

La mondialisation a stimulé les investissements transfrontaliers et a propice à l'implantation des entreprises dans de multiples pays.

« La mondialisation des échanges continue à se généraliser, l'internationalisation de la fiscalité en fait de même. Lentement et chaotiquement, le processus d'universalisation des systèmes fiscaux se met en place. Ce constat entraîne tensions et conflit¹ ».

Du fait de l'application rigoureuse des réglementations nationales, le contribuable peut se retrouver soumis à une double imposition de ses revenus (par l'État source et l'État de résidence). Cela engendre ce qu'on désigne sous le terme de phénomène de double imposition, conduisant le contribuable à se soustraire à cette charge excessive par des moyens illicites : l'évasion et la fraude fiscales.

« Si l'impôt est fort ancien, l'émergence d'une problématique fiscale internationale est relativement récente, et s'est trouvée liée aux phénomènes de double imposition² ».

La problématique du droit fiscal international est apparue dans l'objectif d'une répartition juste de l'imposition.

L'objectif primordial consiste à établir les modalités d'imposition des transactions internationales et à harmoniser autant que possible les relations entre les États, en vue d'assurer de manière optimale la situation fiscale des contribuables qui en dépendent³.

Le domaine du droit fiscal international est relativement récent, ayant émergé lors de la conclusion d'accords fiscaux bilatéraux visant notamment à lutter contre la double imposition entre les États.

Dans l'intérêt de mieux appréhender et cerner ces idées, nous avons envisagé de segmenter ce chapitre en trois sections telles que présentées ci-dessous :

La première section présentant : Aperçu sur le droit fiscal international. La deuxième section montrant l'émergence des problèmes de fiscalité internationale, et pour la troisième section portant sur les instruments de la politique fiscale internationale.

¹ LAMORLETTE.T et RASSAT.P, Stratégie fiscale internationale, Edition Maxima, Paris, 1997, p 09.

² CASTAGNEDE.B, Précis de fiscalité internationale, Edition PUF, Paris, 2002, p 07.

³ SAHLI.M, Approche de droit fiscal international : expérience algérienne, Edition OPU, Alger, 1987, p 06.

Section 01 : Aperçu sur le droit fiscal international

Dans un monde économique de plus en plus ouvert, les différences et les coexistences de souverainetés fiscales peuvent entraîner des effets préjudiciables. C'est pour résoudre cette problématique que le droit fiscal international a émergé afin de garantir l'équité fiscale¹.

Le but du droit fiscal international est de résoudre les problèmes fiscaux transfrontaliers tels que la double imposition et l'évasion fiscale. Bien que les États puissent traiter certains de ces problèmes en appliquant simplement leur législation sur leurs territoires, Cela est souvent insuffisant, ce qui oblige les États à rechercher des solutions en concluant des conventions internationales.

Sous-Section 01 : les notions sur la fiscalité internationale

Le droit fiscal international auquel les relations fiscales sont soumises est une branche indépendante du droit fiscal et écoule de deux sources : le droit interne des Etats, et les conventions fiscales.

1- La définition de la fiscalité internationale et droit fiscal international

En ce qui concerne la terminologie, nous trouvons une seule différence unique et délicate entre «le droit fiscal international» et «la fiscalité internationale », l'un se concentre sur les compétences théoriques, et l'autre est beaucoup plus concerné par les aspects techniques et pratiques, à savoir nous pouvons définir les termes de la même façon et ils se rapportent en fait, au même objet².

« Dans une perspective plus large, la fiscalité internationale sera l'étude des techniques juridiques appliquées à l'imposition de situations transfrontalières ³».

L'objectif de droit fiscal déterminer les conditions d'imposition entre les pays, d'une part, et d'autre part fixer les règles d'imposition des revenus des résidents d'un état sur le territoire d'un autre état.

Le droit fiscal international peut être défini comme la branche du droit fiscal qui s'intéresse aux aspects internationaux de la fiscalité. C'est donc une branche d'émergence.

Formé dans un système spécifique uniquement en raison de la croissance de le XXe siècle, relations économiques internationales⁴.

Le droit fiscal international se concentre sur les aspects de l'impôt qui impliquent des éléments d'extranéité, telle que les règles de droit interne ou internationale qui régissent la perception de l'impôt. En d'autres termes, il s'agit de la branche du droit s'attache principalement aux aspects internationaux de la fiscalité.

¹ CARTOU.L, Droit fiscal international et européen, Edition DALLOZ, 1981, p22.

² BESBES.S, Mémento de fiscalité internationale, Edition IRA, Sfax, 2009, p 05.

³ MALHERBE.J, Droit fiscal international, Larcier, Bruxelles, 1994, p 01.

⁴ ARNEVIC.J-P, Droit fiscal international, Edition Economica, 1985, p 01.

2- Les sources du droit fiscal international

Tout d'abord, il y a des sources qui sont communes au droit fiscal interne et au droit fiscal international. Ensuite, il y a des sources spécifiques au droit fiscal international, qui sont les conventions internationales¹.

2-1- Les sources internes

2-1-1- La Constitution

La Constitution est la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs, protège le principe du libre choix du peuple, confère la légitimité à l'exercice des pouvoirs et assure l'alternance démocratique à travers des élections libres et régulières. Elle se situe au-dessus de tous².

Le statut de l'impôt est défini par la Constitution qui inclut plusieurs dispositions fiscales importantes, telles que :

L'égalité de traitement devant la loi fiscale, les bases de l'obligation fiscale et les autorités responsables de fixer les règles relatives à l'évaluation, aux taux et aux modalités de recouvrement des impôts. Toutefois, à moins que les lois de finances et les lois fiscales ne délèguent ce pouvoir au Président de la République.

2-1-2- La loi fiscale

Les plans pluriannuels et annuels de développement économique et social déterminent les lois de finances qui spécifient comment les ressources et les charges financières de l'Etat doivent être utilisées, en termes de leur nature, de leur montant et de leur affectation³.

Durant l'année en cours, seules les lois de finances complémentaires ou modificatives ont le pouvoir de compléter ou de modifier les dispositions de la loi de finances de cette même année⁴.

La loi fiscale représente la source majeure de réglementation fiscale, car elle établit les normes relatives aux assiettes fiscales, aux taux d'imposition et aux procédures de recouvrement. Les six codes fiscaux forment la base de la législation fiscale :

- Code des impôts directs et taxes assimilées ;
- Code des impôts indirects ;
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- Code de l'enregistrement ;
- Code de timbre ;
- Code des procédures fiscales.

¹ BESBES.S, op.cit., p30.

² Préambule de la constitution algérienne 2020, p 05.

³ Article 01 de la Loi n° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances en Algérie.

⁴ Article 04 de la Loi n° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances en Algérie.

Malgré les tentatives significatives pour englober toutes les situations possibles, certains articles de loi demeurent assez imprécis. Afin de les rendre applicables, ces lois sont souvent accompagnées de règlements qui sont mis en œuvre par des décrets et des arrêtés ministériels de rang inférieur par rapport aux lois dans la hiérarchie normative.

Le règlement fiscal est essentiellement un acte réglementaire qui vise à mettre en application les dispositions législatives sans y apporter de modifications. En matière fiscale, c'est le ministre des finances qui possède le pouvoir réglementaire effectif¹.

2-1-3- La jurisprudence

Les décisions fiscales rendues par les juges sont des jugements qui s'appliquent à tous les cas similaires à l'avenir. Leur fonction est de clarifier le droit existant, de l'adapter aux circonstances réelles et, parfois, de remplacer des règles de droit qui n'existent pas. Même en l'absence de dispositions légales claires, le juge est tenu de résoudre les litiges qui lui sont présentés.

Pour rappel, la doctrine désigne l'ensemble des opinions émises par les théoriciens et praticiens du droit.

2-1-4- La doctrine

On peut distinguer la doctrine des auteurs de la doctrine administrative² :

2-1-4-1- La doctrine des auteurs

Il s'agit d'une source indirecte du droit qui découle des points de vue exprimés par les juristes et les praticiens dans le domaine fiscal. Cette source de droit se manifeste à travers des commentaires sur les nouvelles législations, des analyses critiques, ainsi que des thèses de doctorat.

2-1-4-2- La doctrine administrative

La doctrine administrative interne consiste en l'interprétation des textes législatifs et réglementaires par l'administration en charge de leur application. Elle se compose des circulaires qui comprennent les commentaires formulés par l'administration sur les textes législatifs et réglementaires, ainsi que des instructions destinées aux agents en charge de l'émission et du recouvrement de l'impôt et des commentaires. Elle inclut également les réponses apportées par les autorités fiscales aux interrogations des contribuables. Bien que ces textes n'aient pas de caractère contraignant pour les contribuables, leur objectif est d'aider le juge de l'impôt à résoudre les litiges auxquels il est confronté.

En réalité, l'intervention de la loi interne pour éliminer la double imposition ou lutter contre l'évasion fiscale n'est souvent pas suffisante et les dispositions qu'elle contient sont généralement subordonnées aux conventions internationales.

¹ LAOUDI.T, Régimes d'imposition des personnes étrangères intervenant dans le cadre de prestation de services, Mémoire en vue de l'obtention d'un diplôme de Post-Graduation Spécialisé en finances publiques, IEDF, Kolea, 2010, p 07.

² SAILOUD. K, Fiscalité des entreprises étrangères en Algérie, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences Financières et Comptabilité, ESC, Kolea, 2018.

La doctrine administrative n'a pas une valeur juridique clairement définie et elle n'est pas contraignante pour les individus.

Le droit fiscal international se sert principalement de ces sources pour résoudre des problèmes fiscaux internationaux tels que la double imposition et l'évasion fiscale.

2-2- Les sources conventionnelles

Une convention fiscale est un accord international qui lie deux pays ou plusieurs pays dont l'objet est purement fiscal (conventions évitant la double imposition), Il convient donc de distinguer ces conventions des autres accords internationaux contenant des dispositions fiscales, tels que les accords commerciaux, les accords de libre-échange, les accords culturels, les accords de protection des investissements ou encore les accords de transport international¹.

Les conventions fiscales les plus significatives sont celles qui ont une portée générale, c'est-à-dire celles qui établissent les règles pour les relations entre deux États en ce qui concerne les impôts sur le revenu, les droits de succession et de donation, ainsi que les taxes de timbre.

Toutefois, ces conventions ne couvrent ni les taxes sur le chiffre d'affaires ni les droits indirects car leur application est limitée au territoire national uniquement, ce qui exclut de facto tout phénomène d'imposition internationale.

Il est indéniable que les conventions fiscales sont souvent accompagnées d'un protocole annexé, après le texte principal de l'accord. Ce protocole vise à clarifier certaines dispositions de la convention et à lever les incertitudes concernant certains articles. Les protocoles sont intégrés aux conventions fiscales et ont donc la même valeur juridique.

Les conventions visent à éviter ou à neutraliser la double imposition, en instaurant des critères de résidence fiscale harmonisés et en désignant le lieu d'imposition pour chaque type de revenus, que ce soit le lieu de résidence ou de perception. Cette harmonisation fiscale protège les investisseurs en leur permettant de connaître le régime fiscal qui s'applique à eux, et élimine le risque de double imposition.

L'Algérie a établi des conventions fiscales qui énoncent les règles d'imposition pour certaines catégories de revenus et de bénéficiaires provenant de sources algériennes, y compris ceux réalisés par des entreprises étrangères. Ces accords forment un réseau de conventions impliquant les principaux partenaires étrangers du pays.

¹ GOUTHIERE.B, Les impôts dans les affaires internationales, Edition Francis Lefebvre, Paris, 2004, p 20.

Section 02 : L'émergence des problèmes de la fiscalité internationale

Il existe plusieurs problèmes dans le domaine de la fiscalité internationale, certains étant causés par les États et d'autres par les contribuables. Parmi ces problèmes, on peut citer la double imposition, la discrimination fiscale, l'évasion fiscale et la fraude fiscale internationale. Les conventions fiscales se concentrent principalement sur la double imposition en déterminant si le droit d'imposition doit être accordé à l'État de résidence fiscale du contribuable, à l'État où le revenu est généré ou aux deux États en utilisant la méthode d'imputation. Toutes les conventions fiscales contiennent une clause qui interdit toute forme de discrimination fiscale fondée sur la nationalité.

1- L'identification des problèmes fiscaux internationaux

Avec le développement des technologies de communication, en particulier les nouveaux modes de paiement tels que la monnaie électronique¹, la mobilité accrue de la base imposable, il devient difficile de déterminer de manière objective les éléments soumis à imposition. Cette situation permet aux contribuables d'éviter la double imposition. L'une des principales causes de l'évasion fiscale est la dissimulation des recettes, des activités économiques et des chiffres d'affaires réels, dans le but de réduire le montant d'impôt à payer à l'État.

Les États cherchent à résoudre ces problèmes en coopérant de manière bilatérale ou multilatérale.

1-1- Les problèmes résultant du fait des États

Lorsqu'ils établissent un système fiscal sans prendre en compte les autres systèmes fiscaux existants, les États créent deux problèmes. Le premier est la double imposition internationale, tandis que le second est la discrimination fiscale, qui est un effet secondaire de la divergence entre les législations fiscales nationales².

1-1-1-La double imposition internationale

L'étude de la double imposition internationale ne traite pas de la double imposition interne, qui est couverte par la législation nationale³. Et ne couvre pas les doubles impositions économiques, mais elle a une portée internationale. Elle se concentre plutôt sur la double imposition juridique. Pour comprendre la double imposition internationale, il est nécessaire de comprendre d'abord la notion de double imposition interne.

La double imposition peut résulter de la complexité de la situation du contribuable, qui effectue des opérations dans différents États. Par conséquent, chaque État procède à l'attribution fiscale à son territoire.

La double imposition se produit lorsque le même revenu est imposé au même impôt dans deux États différents pendant la même période pour un même contribuable. Elle peut également survenir lorsqu'un même revenu est imposé sur deux personnes différentes.

¹ Mémoire, Ais Souhila, les conventions internationales en droit fiscal, pour l'obtention du magistère en droit comparé des affaires, université d'Oran, faculté de Droit, année 2010-2011, p 15.

² CARTOU.L, op. cit, n°17, p 20.

³ Ibid. N° 107, p 117.

1-1-1- La double imposition interne

La double imposition interne se produit lorsqu'il y a imposition du même revenu, par le même contribuable, sur la même période d'imposition et dans le même pays. Elle peut se produire entre deux ou plusieurs autorités fiscales du même pays¹. Cette double imposition peut être créée par l'intention du législateur.

1-1-2- L'émergence de la double imposition internationale

La double imposition est apparue au début du XXe siècle, alors qu'auparavant les impôts directs étaient principalement basés sur des éléments réels, plutôt que sur des critères personnels tels que la nationalité ou la résidence. Ainsi, la matière imposable était liée à la source de revenus située sur le territoire de l'État d'imposition, tels que les impôts sur le revenu des biens immobiliers bâtis ou non-bâtis². L'analyse de la double imposition internationale sera abordée à la fois d'un point de vue juridique et économique.

1-1-2-1- La double imposition juridique :

Une situation de double imposition juridique se produit lorsque le même contribuable est soumis à des impôts similaires pour une même base imposable et une même période, par deux ou plusieurs États. Cette situation entraîne une charge fiscale globale supérieure à celle qui aurait résulté de l'intervention d'un seul pouvoir fiscal dans des conditions normales³.

La double imposition ne peut être établie que lorsqu'une charge fiscale excessive est constatée. Si la matière imposable est partagée entre deux États, l'un étant responsable de la collecte de l'impôt sur une partie de cette matière imposable tandis que l'autre État est responsable du reste, cela ne constitue pas un phénomène de double imposition. Dans chaque État, l'impôt ne s'applique qu'à la partie de la matière imposable qui n'est pas soumise à la compétence de l'autre État.

On distingue trois cas de double imposition juridique⁴ :

1-1-2-2- La double imposition personnelle

Il s'agit d'une situation de double imposition qui affecte l'impôt sur le revenu ou la fortune totale détenue par un contribuable. Chaque État qui impose ce type d'impôt est tenu de préciser les conditions pour déterminer l'assujettissement fiscal, soit par le critère de domicile fiscal, soit par le critère de nationalité. Toutefois, un contribuable peut être domicilié dans un État tout en ayant une nationalité différente, ce qui le soumet à la fiscalité de deux pouvoirs fiscaux. La notion de domicile fiscal est donc définie de manière différente par chaque État, ce qui entraîne souvent une superposition d'imposition personnelle.

¹ GOUTHIÈRE.B, Les impôts dans les affaires internationales, Edition Francis Lefebvre, Paris, 2004, p04.

² AYADI HABIB, « Droit Fiscal International ». CPU, Tunisie 2001, p02-p03.

³ CASTAGÈDE BERNARD, Précis de fiscalité internationale, PUF, Paris, 2002, p8.

⁴ AHRES.S, Statut fiscal et contrôle des établissements stables, Mémoire en vue de l'obtention d'un diplôme de Post-Graduation Spécialisé en finances publiques, IEDF, Kolea, 2013, p 10, 11.

1-1-2-3- Le concours d'un impôt personnel et d'un impôt réel

Lorsqu'un contribuable perçoit des revenus ou possède des biens sur le territoire d'un État où la taxation est déterminée par le critère de la "source du revenu ou du bien", il est soumis à un impôt réel.

Parallèlement, ce contribuable peut être soumis à un autre impôt sur le revenu global en raison de sa nationalité ou de son domicile fiscal.

1-1-2-4- La superposition des impôts réels

La double imposition survient lorsque différentes législations fiscales entrent en conflit en ce qui concerne les critères de rattachement des éléments imposables à leur territoire respectif. Chaque État doit en effet déterminer ses propres critères de rattachement pour un impôt territorial, mais ces critères peuvent varier d'une législation fiscale à l'autre, ce qui entraîne une imposition excessive.

1-2-3- La double imposition économique (DIE)

Selon le comité des affaires fiscales de l'OCDE¹, la double imposition économique se produit lorsque deux personnes distinctes sur le plan fiscal sont tenues de payer des impôts sur le même revenu ou la même fortune.

La double imposition économique se distingue de la double imposition juridique en ce que cette dernière ne concerne pas nécessairement les aspects internationaux, mais plutôt l'application successive de plusieurs impôts sur une même matière imposable, affectant des contribuables différents. Cela se produit souvent dans le cas des bénéfices des sociétés de capitaux, qui sont imposés avant d'être taxés à nouveau entre les mains des associés en raison des distributions effectuées².

Le comité des affaires fiscales de l'OCDE définit la double imposition économique comme étant la situation où deux personnes distinctes sur le plan fiscal sont tenues de payer des impôts sur un même revenu ou une même fortune.

La double imposition économique se distingue de la double imposition juridique en ce que cette dernière peut ne pas avoir d'aspect international. Elle implique plutôt l'application successive de plusieurs impôts sur une même matière imposable, touchant des contribuables distincts. Cela se produit souvent pour les bénéfices des sociétés de capitaux, qui sont imposés avant d'être taxés à nouveau entre les mains des associés en raison des distributions effectuées³.

La double imposition économique se situe au niveau international lorsqu'une même personne juridiquement distincte est imposée sur un même revenu dans plusieurs États. Par exemple, un actionnaire résidant dans un État peut percevoir des dividendes imposés par l'impôt

¹ OCDE : l'Organisation de Coopération et de Développement Economique est une organisation internationale d'études économique, dont le siège est à Paris, fondée en 1960 pour succéder à l'Organisation de Coopération Economique (OECE). En 2010, l'OCDE compte 34 pays membres dont des pays développés pour la plupart.

² CASTAGNEDE.B, op. cit, p 08.

³ Idem.

sur les sociétés dans un autre État, avant d'être taxé à nouveau entre les mains des associés. Elle peut également se produire dans les situations suivantes ¹:

-La double imposition économique peut également se produire lorsque les bénéfices d'une même société sont imposés successivement par deux États différents.

Tout d'abord, l'État de résidence de la société impose les bénéfices, puis l'État de résidence d'une autre société à laquelle elle est liée impose les bénéfices consolidés des entreprises.

- Il peut y avoir une double imposition économique lorsque l'État de résidence d'une entreprise effectue un redressement en raison des prix de transfert pratiqués lors de transactions avec une entreprise résidente dans un autre État. Cette double imposition peut affecter le bénéfice imputable aux deux entreprises, qui sera alors soumis à des impôts de même nature dans les deux États.

Dans le cas de la double imposition économique, les discussions au cas par cas entre les États sont souvent nécessaires pour parvenir à un accord dans le cadre d'une procédure amiable².

Il est important de souligner que les conventions fiscales visent à éliminer la double imposition juridique.

2-La Fraude et l'évasion fiscales

Le droit algérien définit la fraude fiscale à travers les articles 193 et 303 du code des impôts et taxes assimilées. Selon ces articles, « la fraude comprend des actes frauduleux tels que :

a) la dissimulation ou tentative de dissimulation de sommes ou de produits, notamment les ventes sans factures, par toute personne ;

b) la présentation de documents falsifiés ou inexacts ».

Lorsque l'évasion fiscale utilise des méthodes légales, elle est considérée comme de l'optimisation fiscale³. En revanche, si elle recourt à des pratiques illégales ou dissimule la véritable portée de ses acteurs, il s'agit alors de fraude fiscale.

2-1- La fraude fiscale

La fraude fiscale à l'échelle internationale se produit lorsqu'une personne physique ou morale décide délibérément de ne pas respecter les lois fiscales de son propre pays.

« Théoriquement il est relativement aisé de donner une définition plus ou moins acceptable de la fraude fiscale, car quelle que soit la définition adoptée, elle n'aura jamais l'unanimité de l'ensemble des juristes, des économistes et des fiscalistes⁴ ».

La fraude fiscale implique non seulement une violation de l'esprit de la loi et de l'intention du législateur, mais également une infraction directe et délibérée aux règles établies pour la détermination et le paiement des impôts. Cela est le cas lorsqu'une personne dissimule

¹ CASTAGNEDE.B, op. cit. p 08, 09.

² GOUTHIERE.B, op. cit., p 128.

³ L'optimisation est l'utilisation habile des lois et conventions fiscales en vue de supprimer ou de réduire la charge fiscale.

⁴ MARGAIRAZ.A, La fraude fiscale et ses succédanés, Edition Lausanne, 1977, p 16.

intentionnellement la matière imposable en ne faisant aucune déclaration ou en effectuant des transactions fictives, voire en créant des sociétés fictives¹.

Il est possible de conclure que la fraude fiscale implique inévitablement une violation délibérée de la loi fiscale(LF), dans le but d'éviter de payer des impôts ou d'obtenir des remboursements d'impôts indus.

Pour établir cette infraction, il est nécessaire de respecter les règles de droit commun, ainsi que les conditions suivantes² :

2-1-1- L'élément matériel

La fraude fiscale implique la réduction totale ou partielle de la base imposable par le biais de divers procédés, tels que :

- L'émission de fausses factures ;
- L'omission ou l'insuffisance de déclarations ;
- La dissimulation des bases imposables ;
- L'opposition à l'action de l'administration fiscale ;

2-1-2- L'élément légal

Il est à noter que l'aspect légal implique que l'acte ne peut être qualifié de fraude fiscale que s'il est spécifiquement interdit et sanctionné par la loi fiscale.

2-1-3- L'élément moral ou intentionnel

Il est particulièrement difficile de prouver l'élément moral dans une infraction, comme dans le cas de la fraude fiscale où il est nécessaire de démontrer que le contribuable avait l'intention délibérée d'éviter de payer les impôts et qu'il avait la volonté de violer la loi.

La fraude fiscale ne peut être considérée comme un acte répréhensible que si elle est commise intentionnellement, avec la pleine conscience de l'auteur et l'intention de tromper délibérément l'administration fiscale.

2-2- L'évasion fiscale

La notion d'évasion fiscale englobe toutes les méthodes légales et volontaires utilisées par un contribuable pour éviter de payer l'impôt, y compris l'exploitation de lacunes dans la législation fiscale. Cette pratique est souvent appelée "évasion fiscale" et doit être distinguée de la "fraude fiscale".

La multiplicité des réglementations fiscales et la fragmentation des systèmes fiscaux nationaux permettent aux individus les plus astucieux ou malhonnêtes de profiter d'une situation de non-double imposition. Le terme "évasion fiscale" est utilisé pour désigner les situations où

¹ GEST.G et TIXIER.G, Droit fiscal international, Edition PUF, Paris, 1985, p 34.

² AIS.S, Les conventions internationales en droit fiscal, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magistère en droit comparé des affaires, Université d'Oran, 2011, p 33.

des individus recherchent le moyen le moins imposé en utilisant des interprétations anormales ou excessivement habiles des définitions légales et de leurs failles¹.

L'évasion fiscale, bien qu'elle soit moralement discutable, n'est pas nécessairement illégale et repose souvent sur l'exploitation de dispositions légales. Elle se caractérise par une réduction injustifiée de la charge fiscale du contribuable, en utilisant des stratégies fiscales astucieuses pour contourner les règles ou simplement parce que ces règles sont mal définies². Il convient de souligner que ce comportement ne doit pas être encouragé, car il prive l'Etat de précieuses ressources financières.

En matière de fiscalité internationale, il existe trois aspects clés qui peuvent conduire à des pratiques d'évasion fiscale : les frais de siège, les prix de transfert et les territoires fiscalement avantageux souvent appelés paradis fiscaux³.

2-2-1- Les frais de siège

Les frais de siège désignent les frais engagés par le siège social d'une entreprise et qui sont en partie imputés sur les résultats comptables d'une filiale étrangère pour être déduits en tant que charges. Cette pratique pose un problème de contrôle difficile et peut conduire à des pratiques d'évasion fiscale⁴.

En Algérie, les frais de siège sont déductibles conformément aux dispositions des conventions fiscales, mais sont plafonnés à 1% du chiffre d'affaires réalisé hors taxes en vertu de l'article 141 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA).

2-2-2- Les prix de transfert

Les prix de transfert font référence aux prix pratiqués lors de transactions commerciales entre des entreprises appartenant à un même groupe, mais établies dans des pays différents. L'enjeu pour les administrations fiscales est de vérifier si ces transactions ont entraîné une détermination adéquate de l'assiette fiscale dans chaque État concerné⁵.

Les questions relatives aux prix de transfert sont étudiées par l'OCDE dans le cadre du projet OCDE/G20, qui vise à « endiguer l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices » (BEPS). Lancé en 2013, ce projet élabore des solutions visant à combler les lacunes des règles fiscales internationales existantes, exploitées par les entreprises pour faire disparaître leurs bénéfices ou les transférer artificiellement dans des pays à fiscalité faible ou nulle où elles exercent peu ou pas d'activités économiques. Les rapports finaux du projet BEPS ont été présentés à la fin de l'année 2015⁶.

2-2-3- Les paradis fiscaux⁷

Un paradis fiscal désigne un pays où les activités économiques ne sont pas ou peu soumises à l'imposition fiscale, dans le but d'attirer des investissements provenant d'autres pays. L'OCDE utilise quatre critères pour définir un paradis fiscal, à savoir : l'absence d'imposition ou

¹ MALHERBE.J, op.cit., p 16.

² SADOUDI.A, Droit fiscal, Sarl HOUCE PRINT, Alger, 2014, p 114.

³ Idem., p118.

⁴ Ibid., p119.

⁵ DALUZEAU Xavier, GELIN Stéphane, GIBERT Bruno et LE BOULANGER Arnaud, Prix de transfert, Editions Francis Lefebvre, Levallois, 2016. p 13.

⁶ DALUZEAU.X et autres, op.cit., p 24.

⁷ SADOUDI.A, op.cit., p 121, 122.

l'imposition insignifiante des revenus, l'absence d'un système efficace d'échange de renseignements entre le pays en question et les autres États, le manque de transparence dans le fonctionnement des dispositions législatives, juridiques ou administratives du territoire, et l'absence d'obligations d'exercer une activité substantielle dans le pays (attirant ainsi des sociétés écrans ayant une activité fictive).

3- L'origine des problèmes fiscaux internationaux

Les problèmes fiscaux internationaux engendrent des injustices pour certains contribuables et pays, et résultent de la confrontation entre la mondialisation économique et la souveraineté fiscale. Ces deux facteurs clés sont à l'origine de nombreux problèmes qui affectent les intérêts tant des contribuables que des États.

3-1 La mondialisation de l'économie

La mondialisation de l'économie se réfère au passage d'une économie protégée à une économie libérale, où il y a une liberté accrue des échanges internationaux pour les biens, les services et les capitaux, ainsi que la mobilité croissante des personnes et des entreprises qui franchissent les frontières. Ce processus est favorisé par des démantèlements tarifaires progressifs, permettant aux entreprises de produire des biens à des coûts avantageux dans les pays où elles s'installent.

La mondialisation vise à stimuler le développement de l'activité économique en favorisant les échanges transfrontaliers de biens, services, capitaux et travail.

La mondialisation fait référence à l'expansion d'un marché mondial où les biens, les services, les capitaux et la main-d'œuvre circulent librement. Elle implique une intégration économique croissante des différents pays dans l'économie mondiale.

En Algérie¹, le principe de territorialité restreinte s'applique en matière d'impôt sur les sociétés. Cela signifie que seuls les bénéfices réalisés par les entreprises opérant sur le territoire national et ceux imposables en vertu d'une convention internationale relative à la double imposition sont soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

3-1-1- Les raisons

La mondialisation repose sur des raisons puissantes qui reflètent les conditions et la nécessité de la politique économique nationale. Les économies des sociétés industrielles se sont fondées sur une croissance continue qui exige constamment de l'énergie, des matières premières et de la technologie. Étant donné que ces ressources ne sont pas toujours disponibles sur leur territoire, elles sont contraintes de les importer, ce qui engendre des flux d'importations et d'exportations pouvant entraîner des conflits, notamment d'ordre fiscal.

De nombreuses entreprises cherchent à maximiser leur rentabilité en investissant à l'étranger en fonction des conditions d'approvisionnement, de production, de main-d'œuvre et de débouchés².

¹ En ce qui concerne l'Algérie c'est l'article 137 du C.I.D.

² L. Toulout et S. Liouane, Revue française de gestion, vol. 39, no. 233, 2013, p-p 89-105.

1-2- Les conséquences

La mondialisation de l'économie a eu de multiples conséquences, dont notamment¹ :

-L'internationalisation des moyens de production, entraînant l'apparition de phénomènes mondiaux tels que la circulation internationale des crises ;

-L'internationalisation des moyens de production, entraînant l'apparition de phénomènes mondiaux tels que la circulation internationale des crises et de l'inflation ;

-L'émergence d'une division internationale du travail, avec chaque pays apportant ses propres compétences telles que les nouvelles technologies, les énergies diversifiées et la main d'œuvre, etc. ;

- L'apparition d'une interdépendance entre les pays en matière de travail ;

-L'impossibilité de fermer les frontières.

Lorsque les activités génératrices de revenus d'un contribuable s'étendent au-delà de son territoire national, l'internationalisation des échanges et des activités peut entraîner des situations de double imposition. En effet, le contribuable peut se voir imposer dans l'Etat source des revenus et dans l'Etat où il réside.

Afin de faire face à cette problématique, les Etats ont été contraints de clarifier les règles fiscales applicables (qui imposent quoi) et de développer de nouveaux dispositifs pour lutter contre l'évasion fiscale².

Bien que la mondialisation implique que les échanges et les entreprises soient soumis à plusieurs réglementations et à des législations différentes dans différents pays, les États continuent de défendre leur souveraineté politique et fiscale.

2- La souveraineté fiscale des Etats

« Seules les Etats disposent de la souveraineté fiscale, c'est-à-dire du pouvoir exclusif d'organiser librement et de mettre en œuvre le prélèvement fiscal dans un territoire déterminé. L'exercice, par chaque Etat, de ce pouvoir souverain a produit une mosaïque de systèmes fiscaux, qui en dépit de tendances spontanées ou organisées en faveur de leur harmonisation, demeurent, chacun, marqués de singularité³ ».

2-1- Le concept de la souveraineté fiscale

On peut considérer qu'il y a souveraineté fiscale lorsque le pouvoir de taxation est plein, autonome et exclusif de l'État en question⁴.

De manière générale, un système fiscal est considéré comme techniquement autonome lorsqu'il dispose de l'ensemble des règles nécessaires à la détermination de l'assiette, à la

¹ A. Benjelloun et S. Moundir, Revue internationale de politique de développement, vol. 7, no. 1, 2016, pp. 54-70.

² LAMORLETTE.T et RASSAT.P, op.cit., p18, 19.

³ CASTEGNEDE.B et TOLEDANO.S, Fiscalité internationale de l'entreprise, Edition PUF, Paris, 1987, p27. 3 JARNEVIC-J, op.cit., p 04.

⁴ JARNEVIC-J, op. cit, p 04.

liquidation et au recouvrement de l'impôt. Il est également exclusif de tout autre système fiscal qui pourrait être en concurrence sur un territoire géographique précis.

Toutefois, l'autonomie technique et l'application exclusive sur un territoire géographique spécifique ne suffisent pas à caractériser la souveraineté fiscale ; Une compétence exclusive est également requise. Il arrive que la souveraineté fiscale et la souveraineté politique¹. Soient dissociées. Par exemple, un État protégé ou membre d'une fédération peut jouir d'une souveraineté fiscale sans être politiquement souverain.

En général, il est nécessaire de reconnaître que la souveraineté politique et la souveraineté fiscale sont souvent étroitement liées².

Selon l'article 112 de la Constitution en vigueur en Algérie, le Parlement dispose d'une compétence exclusive en matière fiscale : « Le Parlement élabore et vote la loi souverainement ».

L'article 78 de la constitution algérienne stipule que le législateur est compétent de manière générale en matière fiscale « Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi ».

2-2- L'effet de la souveraineté fiscale

Chaque État souverain établit sa propre législation fiscale en fonction de ses propres intérêts,

Indépendamment des intérêts des autres États, ce qui entraîne des divergences entre les législations fiscales et des conflits fiscaux interétatiques. Cette situation peut conduire à la double imposition ou même à l'évasion fiscale.

« Il faut remarquer que les problèmes ne naissent pas des disparités entre les législations internationales. La simple juxtaposition de ces législations suffit pour qu'un contribuable soit pour être soumis à une double imposition par deux Etats mettant en œuvre des systèmes d'impôt identiques³ »

La souveraineté fiscale dont jouit chaque Etat lui confère une certaine liberté dans l'adoption de sa propre législation fiscale. Cependant, cette souveraineté peut entraîner des inconvénients tels que des phénomènes d'évasion fiscale ou de double imposition résultant de divergences entre les législations fiscales nationales. Il est important de noter qu'une divergence ou une concurrence entre deux lois fiscales ne constitue pas un conflit en droit fiscal. Toutefois, en droit international privé, un problème de conflit peut se poser où il faudra choisir en faveur de l'une des lois en présence.

En droit fiscal, il n'y a pas de choix entre deux lois fiscales possibles. Chaque pays applique sa propre loi fiscale et ne cherche pas à en adopter une autre. Ainsi, la compétence en matière fiscale relève du droit fiscal national et est souveraine. Donc, au droit fiscal national de « déterminer les conditions d'application de la loi fiscale quand il s'agit d'un contribuable étranger ou d'une richesse étrangère, ou d'un contribuable national à activité étrangère⁴ »

¹ La souveraineté politique est le pouvoir reconnu à chaque Etat d'élaborer et conduire librement sa politique intérieure et extérieure. Elle s'exerce dans un territoire déterminé.

² CARTOU.L, op.cit., p 14, 15.

³ CASTAGNEDE.B et TOLEDANO.S, La fiscalité internationale, Edition PUF, Paris 1980, p 03.

⁴ L.TROTABAS avec collaboration de Jean-Marie, droit fiscale, p 519.

Section 03 : Les instruments de la politique fiscale internationale**1- Les sources doctrinales internationales (SDN, OCDE, ONU)**

Les principales sources du droit fiscal international sont les conventions internationales, complétées par la doctrine élaborée par les organisations internationales, l'administration fiscale et la jurisprudence internationale.

Les modèles de conventions élaborés par les organisations internationales telles que la SDN, l'OCDE et l'ONU ont été proposés aux États pour être utilisés dans leurs négociations bilatérales, mais ces derniers n'étaient pas obligés de les suivre.

2-1- Le modèle de la Société des Nations (SDN)

Dès 1922, la Société des Nations a initié une réflexion sur les problèmes de fiscalité internationale en mettant en place un groupe d'experts : le comité fiscal, chargé d'élaborer des projets de conventions fiscales¹.

En 1928, la Société des Nations a organisé une réunion d'experts gouvernementaux spécialisés en fiscalité pour adopter deux séries de textes : un modèle de conventions visant à éviter les doubles impositions et un modèle de conventions bilatérales sur l'assistance administrative et judiciaire pour faciliter le recouvrement des impôts et organiser les échanges d'informations.

Le comité fiscal permanent de la Société des Nations a amélioré ces modèles, conduisant à l'adoption des conventions modèles visant à faciliter les négociations bilatérales. Le modèle de Mexico de 1943, révisé à Londres en 1946, a été largement inspiré par ces conventions et a servi de référence pour de nombreuses autres conventions.

À la suite de la Seconde Guerre mondiale, l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) a repris les travaux de la Société des Nations, et plus tard, est devenue l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

2-2- Le modèle OCDE (Organisation de coopération et de développement économique)

Après la Seconde Guerre mondiale, le comité fiscal de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE)², créé en 1956 et devenue l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 1961, a repris les travaux sur les doubles impositions internationales. Le premier modèle de convention contre la double imposition a été établi en 1963 et régulièrement révisé depuis lors en 1966, 1977, 1983, 1992, 1996, 2000, 2005 et 2010. Intitulé « Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune », le modèle de l'OCDE a servi de référence pour la plupart des conventions fiscales bilatérales signées par les États.

Le modèle de convention fiscale de l'OCDE inclut des articles traitant de divers types de revenus tels que les revenus d'entreprise, les salaires et primes, les professions libérales, les revenus immobiliers, les plus-values, les intérêts, les redevances et les dividendes. Il aborde

¹ BESBES. S, Mémento de fiscalité internationale, SB, Tunisie, 2009, p 29 et suivantes.

² Article 5 du modèle OCDE.

également des questions telles que la notion de résidence, les prix de transfert, les modalités d'élimination de la double imposition, les procédures à l'amiable et l'arbitrage.

L'OCDE a également travaillé sur d'autres projets, tels que la création d'un manuel pour la mise en œuvre de l'assistance en matière de recouvrement des impôts et l'élaboration d'un modèle de convention pour l'échange de renseignements en matière fiscale.

2-3- Les travaux de l'Organisation des Nations Unies (l'ONU)

Bien que ces modèles ¹aient été efficaces pour les relations entre pays industrialisés, ils étaient moins adaptés aux relations entre pays développés et en développement. En effet, dans ces dernières, l'État source renonçait souvent à son droit d'imposition ou limitait sa retenue à un faible pourcentage. Cependant, les transferts de revenus entre les pays en développement et les pays industrialisés ne sont généralement pas équilibrés par des activités économiques comparables. Ils sont plutôt unilatéraux allant des pays en développement vers les pays exportateurs de capitaux.

Afin d'encourager la conclusion de conventions fiscales entre les pays en développement et les pays industrialisés, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies a demandé au secrétaire général de former un groupe de travail spécial en 1967.

En 1968, un groupe spécial d'experts a été créé pour travailler sur les conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement. En 1974, ce groupe a publié son huitième rapport qui comprenait un modèle de conventions des Nations Unies visant à régler les problèmes de double imposition entre ces deux types de pays.

Les principales modifications apportées au modèle de convention des Nations Unies

Concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement en 2011 incluent² :

-L'inclusion d'une clause d'arbitrage exécutoire obligatoire (pour les pays qui le souhaitent) dans les cas où un différend ne peut être résolu dans le cadre de la procédure d'accord amiable habituelle ;

-La confirmation et la clarification de l'importance de l'échange d'informations conformément au modèle de l'ONU ;

-La fourniture de règles sur la manière dont les États peuvent s'aider mutuellement dans la collecte de l'impôt ;

-Le traitement des revenus des professions libérales, conformément au modèle de l'OCDE.

La doctrine fiscale internationale a une influence majeure sur la réglementation fiscale à trois niveaux. Tout d'abord, elle offre une assistance technique aux pays en développement pour l'élaboration de leurs systèmes fiscaux. Ensuite, les conventions fiscales, bien qu'elles ne soient pas obligatoires, ont connu un grand succès avec plus de 3 000 conventions signées. Enfin, la doctrine fiscale internationale a efficacement contribué à la recherche de solutions fiscales face

¹ MALHERBE.J, op.cit. p 19-20.

² Oem.

aux nouveaux défis posés par les évolutions économiques et sociales les plus récentes, telles que la mondialisation, la globalisation, la protection de l'environnement et le commerce électronique.

3- Les conventions internationales évitant la double imposition

Nous avons déjà parlé de ces conventions dans la première section afin que leur objectif à éviter ou annuler la double imposition en mettant en place des critères de résidence fiscale harmonisés et en spécifiant le lieu de taxation (basé sur la résidence ou le lieu de perception) pour chaque type de revenu. Cette harmonisation fiscale protège les investisseurs en leur fournissant des informations claires sur le régime fiscal qui leur est applicable, et élimine ainsi tout risque de double imposition.

3-2- L'élaboration des conventions fiscales

La création de conventions fiscales implique les étapes habituelles de négociation, d'approbation initiale, de signature, de ratification et de publication.

La négociation ¹

La demande de négocier une convention fiscale émane souvent d'entreprises internationales qui rencontrent des obstacles fiscaux lorsqu'elles tentent de développer leurs activités à l'étranger.

En Algérie, une fois que la décision de négocier une convention est prise, les fonctionnaires du Ministère des Finances, en particulier la Direction de la législation et de la réglementation fiscale, sont chargés de mener les négociations. Au cours de cette phase, les projets de textes sont examinés et discutés par les deux parties impliquées, afin de parvenir à un accord qui reflète les intérêts mutuels à travers les clauses de la convention.

L'approbation initiale(Le paraphe)²

Est une signature courte, qui diffère des initiales des négociateurs. Elle marque la fin de la discussion et de la confrontation des idées entre les experts, à partir desquelles un texte officiel est rédigé sous forme de convention.

La signature

La signature de la convention est une validation officielle de l'accord conclu entre les négociateurs. Elle est généralement effectuée par le Ministre des Finances ou son représentant, et peut être effectuée par l'ambassadeur algérien si la cérémonie de signature se déroule dans la capitale de l'autre partie³.

La ratification

La ratification de la convention est une acceptation formelle de l'accord par le pouvoir supérieur de l'État. Elle implique l'approbation des organes internes compétents et permet à

¹ CASTAGNEDE.B, Précis de fiscalité internationale .p174.

² Lettre DGI n°53 publié en 2011.p02.

³ Idem.

l'État partie à la convention de s'engager sur le plan international. La ratification est officialisée par l'échange des instruments de ratification par voie diplomatique.

La publication¹

Le traité entre en vigueur sur le plan juridique international après l'échange des instruments de ratification, mais il ne peut être appliqué concrètement qu'après son incorporation dans l'ordre juridique national.

3-3- Le rôle des conventions de non double imposition

Chaque accord, qu'il s'agisse d'un traité, d'une convention, d'un pacte, d'un protocole, etc., a des objectifs spécifiques à atteindre². De même, la convention fiscale vise également à atteindre certains objectifs.

Les conventions fiscales ont plusieurs objectifs notamment :

-Éliminer la double imposition entre deux États, en distinguant généralement l'État de la source et l'État de résidence ;

- Protéger les contribuables en créant un cadre favorable à tout investissement ;

- Établir une base de coopération entre les États pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscale internationale.

-Neutraliser la double imposition par le biais de règles d'imputation ou d'exemption de la surcharge fiscale qu'elle a engendrée. Ces deux méthodes de prévention de la double imposition sont recommandées par l'OCDE et permettent à un État, unilatéralement ou par traité, d'éviter ce phénomène.

3-3-1- La méthode d'Exemption (ou de l'exonération)

L'attribution du droit d'imposition exclusif à l'un des deux États signataires permet à cet État de renoncer à imposer certains types de revenus. Selon cette méthode, le droit d'imposition sur les revenus (ou la fortune) est attribué exclusivement à l'État de résidence du bénéficiaire de ces revenus, ou à l'État de la source des revenus (ou de la fortune). Cette méthode garantit qu'il n'y ait plus de double imposition puisque le revenu n'est imposé qu'une seule fois, dans un seul État³. Appliquée par l'Etat de la résidence, la méthode de l'exemption revêt deux formes :

- Lorsqu'un État pratique une exonération complète (ou totale), « l'exemption intégrale interdit à un Etat d'imposer des éléments soumise à l'impôt dans l'autre Etat contractant ⁴ »

Lorsqu'il pratique l'exemption intégrale (ou totale), l'Etat de résidence ne prend pas en compte le revenu étranger qui est exempté et n'impose que les autres revenus du contribuable. Cependant, le modèle de l'OCDE recommande un droit d'imputation exclusif pour certains éléments du revenu et de la fortune en faveur de l'Etat de résidence. En d'autres termes, selon ce modèle :

¹ CASTAGNEDE.B, op.cit. P 175.

² La lettre de la DGI, N°53, p02. / Guide fiscal de l'investisseur en Algérie 2017, p 57.

³ La convention détermine les revenus imposable soit dans l'Etat de résidence soit dans l'Etat de la source, v. arts 6, 7, 8, 10, 11, 12 de la convention modèle de l'OCDE

⁴ AYADI.H, op.cit., n° 30, p 06.

- Les bénéfices des entreprises peuvent être imputés exclusivement à l'Etat de la résidence, à condition que ces entreprises n'exercent pas leurs activités dans l'autre Etat signataire par le biais d'un établissement stable¹.

-Les bénéfices des entreprises de transport international²,

-Les redevances³.

- Les gains provenant de la vente de valeurs mobilières (c'est-à-dire les gains autres que les plus-values immobilières et les plus-values professionnelles liées à un établissement stable ou à une base fixe)⁴.

- Les revenus des professions indépendantes qui ne sont pas attribuables à un établissement stable ou à une base fixe⁵.

- Les pensions privées (les pensions du secteur privé)⁶.

- Les sommes reçues par des étudiants et stagiaires pour leur formation⁷.

-La fortune représentée par des valeurs mobilières⁸.

Dans ces catégories de revenus, l'Etat de la source n'a pas le droit d'imposer ces revenus. En revanche, l'Etat de la source a un droit absolu d'imposition pour les types de revenus suivants :

-Les revenus provenant de biens immobiliers (y compris les plus-values)

-Les revenus provenant de biens immobiliers (y compris les plus-values).

- Les bénéfices réalisés par l'intermédiaire d'un établissement stable⁹.

-es gains résultant de la cession de biens immobiliers¹⁰.

- les biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable ne sont pas concernés par ce droit d'imputation exclusif¹¹.

- les revenus des professions libérales sont imposés dans l'Etat où ces revenus sont générés par une installation fixe¹².

- des salaires perçus en contrepartie d'une activité exercée pendant plus de six mois sont imposables dans l'Etat où l'activité est exercée¹³.

¹ Art 7 du modèle de l'O.C.D.E.

² Art 8 du modèle de l'O.C.D.E.

³ Art 12 du modèle de l'O.C.D.E.

⁴ Art 13 du modèle de l'O.C.D.E.

⁵ Art 14 du modèle de l'O.C.D.E.

⁶ Art 18 du modèle de l'O.C.D.E.

⁷ Art 20 du modèle de l'O.C.D.E.

⁸ Art 22 du modèle de l'O.C.D.E.

⁹ Art 7 du modèle de l'O.C.D.E.

¹⁰ Art 13-1 du modèle de l'O.C.D.E.

¹¹ Art 13-2 du modèle de l'O.C.D.E.

¹² Art 14 du modèle de l'O.C.D.E.

¹³ Art 15 du modèle de l'O.C.D.E.

- des tantièmes versés par une société résidente sont imposables dans l'Etat de la source¹.
- les revenus provenant d'activités artistiques ou sportives sont imposables dans l'Etat où l'activité est exercée².
- les pensions publiques sont imposables dans l'Etat qui les a versées³.
- les fortunes représentées par des biens immobiliers⁴ et mobiliers situés dans l'Etat de la source sont imposables dans cet Etat⁵.

2- Si l'État pratique l'exemption avec réserve de progressivité⁶, il prend en compte le revenu exempté pour déterminer le taux progressif d'impôt applicable aux revenus non exemptés. Lorsqu'une convention reprend cette méthode, l'imposition se fait en trois étapes. Tout d'abord, l'impôt est calculé en utilisant uniquement les règles de droit interne, sans prendre en compte les dispositions conventionnelles. Dans ce calcul, les revenus exonérés, y compris ceux taxés à l'étranger, sont intégrés au revenu imposable et soumis au barème progressif pour déterminer l'impôt à payer.

$$\text{Impôts dû selon le droit interne} = \text{R.B.G} * \text{taux \%}$$

R.B.G : revenu brut global : constitué par le total des revenus net catégoriels.

- Le calcul de l'impôt dû en application des dispositions de la convention se fait en excluant les revenus imposés à l'étranger lorsque le droit d'imposition est attribué à l'État de résidence. Les étapes du calcul sont les suivantes :

$$\text{Impôt dû selon la convention} = (\text{impôt imposable dans l'Etat de résidence}) * \text{taux \%}$$

-La dernière étape consiste à calculer l'impôt final qui est dû en multipliant le montant de l'impôt calculé selon les règles fiscales nationales par le rapport entre le montant des revenus calculé conformément à la convention fiscale et le montant des revenus calculé selon les règles fiscales nationales⁷.

$$\text{Impôt dû} = \text{impôt / droit interne} * (\text{revenus imposables (convention)} / \text{revenus imposables (droit interne (revenus mondiaux)}).$$

-Pour mieux comprendre le fonctionnement de cette méthode, prenons l'exemple d'un contribuable célibataire qui a perçu un revenu net imposable de 450 000 DA en Algérie et un revenu imposable de 73 000 DA dans un pays étranger, tout en étant domicilié en Algérie.

¹ Art 16 du modèle de l'O.C.D.E.

² Art 17 du modèle de l'O.C.D.E.

³ Art 19-2 du modèle de l'O.C.D.E.

⁴ Art 22-1 du modèle de l'O.C.D.E.

⁵ Art 22-2 du modèle de l'O.C.D.E.

⁶ Art 23 A.3 de la convention du modèle O.C.D.E.

⁷ H.AYADI, op.cit., n°161, p 110.

Calcul de l'impôt exigible

1) En vertu du droit interne

Revenus imposables : $450\ 000 + 73\ 000 = 523\ 000$ DA (le revenu brut global est constitué par le total des revenus nets catégoriels). Selon l'article 104 du code des impôts et taxes assimilées ¹:

Tableau n°01 : FRACTION DU REVENU IMPOSABLE

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE EN DINARS	TAUX D'IMPOSITION
N'excédant pas 240.000 DA	0%
de 240.001 DA à 480.000 DA	23%
de 480.001 DA à 960.000 DA	27%
de 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%
de 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

Source : élabore par l'étudiante selon l'article 104 de CDITA

2) Selon la convention, le revenu de 73 000 DA imposable à l'étranger est exclu du revenu imposable. Si le taux d'imposition prévu par la convention est de 15%,

c) l'application de la règle du taux effectif.

Tableau n°02 : l'application de la règle du taux effectif.

Impôt dû selon le droit interne	Impôt dû selon la convention	Impôt du
$= (360\ 000 - 120\ 000) * 0.2$ $= 48\ 000$ DA et $= (523\ 000 - 360\ 000) * 30\%$ $= 48\ 900$ donc $48\ 000 + 48\ 900$ $= 96\ 900$ DA	$= 450\ 000 * 15\%$ $= 67\ 500$ DA	$48\ 900 * (450\ 000 / 523\ 000)$ $= 42\ 074.57$ DA

Source : Elaboré par l'étudiante sur la base de e la convention du modèle O.C.D.E.

-Lorsque l'impôt est progressif, opter pour l'exemption intégrale des revenus peut offrir des avantages considérables au contribuable par rapport à l'exemption avec taux effectif.

Dans la méthode d'exemption avec progressivité, le niveau d'imposition dans l'État où les revenus sont générés n'a pas d'impact sur le calcul de la somme exonérée d'impôt dans l'État de résidence. Ainsi, si le taux d'imposition dans l'État où les revenus sont générés est inférieur à

¹ L'article 104 du code des impôts et taxes assimilées, 2022.

celui appliqué dans l'État de résidence, le contribuable résident peut bénéficier de ce taux d'imposition plus bas.

b) La méthode d'Imputation (ou crédit d'impôt)

Pour cette méthode, « Le revenu ou la fortune imposable dans l'Etat de la source est imposé dans l'Etat de résidence, mais l'impôt perçu dans l'Etat de la source est imputé sur l'impôt prélevé par l'Etat de résidence sur ces revenus ou cette fortune¹ ».

La méthode d'imputation est principalement employée pour supprimer la double imposition en matière de dividendes, d'intérêts ou de redevances. Cette méthode peut revêtir deux formes : l'imputation intégrale et l'imputation limitée ou ordinaire.

- La méthode d'imputation intégrale

L'imputation est considérée comme intégrale lorsque l'État de résidence accorde au contribuable une déduction égale au montant total de l'impôt réellement payé dans l'État où

Les revenus sont générés, pour la même matière imposable².

Selon cette méthode, l'État de résidence calcule l'impôt sur la totalité des revenus du contribuable, y compris ceux générés dans l'État de la source. Par la suite, l'impôt payé dans l'autre État de source est déduit du montant total.

$$\text{L'impôt national} = \text{l'impôt global} - \text{l'impôt étranger}$$

3-4- Le réseau conventionnel l'algérien

Au cours des dix dernières années, le réseau conventionnel en Algérie a connu un développement relativement stable. Cependant, l'analyse des conventions récemment signées ou en cours de négociation/ratification suggère que de nouveaux domaines d'action conventionnelle sont en train de s'ouvrir.

Il convient également de souligner que cette croissance, bien que relative, a été favorisée d'une part par la réforme fiscale initiée au début des années 1990, et d'autre part par une nouvelle approche conventionnelle qui a été influencée en partie par les travaux menés par l'OCDE et par l'intensification récente de la mondialisation économique³.

3-5- Listes des Conventions signées par l'Algérie

-voici la Liste des conventions et accords tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune⁴ :

¹ WALTER.R, Fiches de droit fiscal international, Ellipes, Paris, 2005, fiche 14.

² JARNEVIC.J-P, op.cit., p 23

³ Guide fiscal de l'investisseur, 2021, p 57.

⁴ Guide fiscal de l'investisseur en Algérie, 2021, p 52.

Tableau n°03 : Listes des Conventions signées par l'Algérie

Pays	Date de signature	N° et date du décret de Ratification	N° J.O.	Observation
Afrique du sud	28/04/1998	2000-95 du 07/05/2000	26/2000	En vigueur
Allemagne	12/11/2007	08-174 du 14/06/2008	33/2008	En vigueur
Autriche	17/06/2003	05-194 du 28/05/2005	38/2005	En vigueur
Belgique	15/12/1991	2002-432	82/2002	En vigueur
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord	18/02/2015	16-156 du 26/05/2016	N°33	En vigueur
Bosnie	8/02/2009	N°10-11 du 11/01/2010	08/2010	En vigueur
Bulgarie	25/10/1998	04-435 du 29/12/2004	01/2005	En vigueur
Bahreïn	11/06/2000	03-2760 du 24/08/2003	50/2003	En vigueur
Canada	22/02/1999	2000-364 du 16/11/2000	68/2000	En vigueur
Chine	06/11/2006	07-174 du 06/07/2007	40/2007	En vigueur
Corée du sud	24/11/2001	06-228 du 24/06/2006	44/2006	En vigueur
Espagne	07/10/2002	05-234 du 23/06/2005	45/2005	En vigueur
Émirats Arabes Unis	24/04/2001	03-164 du 07/04/2003	26/2003	En vigueur
Égypte	17/02/2001	03-142 du 25/03/2003	23/2003	En vigueur
France	17/10/1999	02-121 du 07/04/2002	24/2002	En vigueur
Indonésie	27/04/1995	97-342 du 13/10/1990	61/1997	En vigueur
Iran	12/08/2008	09-187 du 12/05/2009	32/2009	En vigueur
Italie	03/02/1991	91-231 du 20/07/1991	35/1993	En vigueur
Jordanie	16/09/1997	2000-427 du 17/12/2000	79/2000	En vigueur
Koweït	31/05/2006	08-355 du 05/11/2008	66/2008	En vigueur

Liban	26/03/2002	06-071 22/05/2006	du	35/2006	En vigueur
Libye	19/06/1988	89-180 26/09/1989	du	41/1911	En vigueur
Maroc	25/01/1990	90-299 13/10/1990	du	04/1990	En vigueur
Oman (Sultanat)	09/04/2000	03-64 08/02/2003	du	10/2003	En vigueur
Portugal	02/12/2003	05-105 31/03/2005	du	24/2005	En vigueur
Qatar	03/07/2008	10-273 03/11/2010	du	70/2010	En vigueur
Roumanie	28/06/1994	95-189 15/07/1955	du	37/1955	En vigueur
Royaume de l'Arabie Saoudite	19/12/2013	15-337 27/12/2015	du	01/2016	En vigueur
Russie	10/03/2006	06-127 03/04/2006	du	21/2006	En vigueur
Suisse	03/06/2006	08-425 du 28 /12/ 2008		04/2009	En vigueur
Syrie	14/09/1997	2001-78 29/03/2001	du	19/2001	Non En vigueur
Turquie	02/08/1994	94-305 02/10/1994	du	65/1994	En vigueur
Tunisie	09/02/1985	85/161 11/06/1985	du	25/1985	En vigueur
Ukraine	14/12/2002	04-131 19/04/2004	du	27/2004	En vigueur

Conclusion du chapitre

Après avoir exposé le premier chapitre, il est à déduire que la fiscalité internationale se positionne comme une science de la gestion fiscale en matière d'activités économiques et commerciales qui s'étendent au-delà des limites territoriales du pays. Elle se définit comme une branche de la fiscalité qui a pour finalité de faciliter les échanges internationaux, caractérisés par la mobilité des capitaux et des personnes, et qui s'installent dans le pays d'accueil ou dans la source de revenus. Ce processus est principalement régulé par les lois nationales et les conventions fiscales internationales.

les investigations menées dans le domaine de la fiscalité internationale sont orchestrées en vue de fluidifier les échanges internationaux portant sur la circulation de biens, de capitaux et de personnes, lesquels s'établissent dans le pays d'accueil ou de la source de revenus, conformément aux réglementations nationales qui émanent de la pleine souveraineté des États, ou encore, par la signature des conventions fiscales.

Effectivement, la problématique inhérente au développement a amené à considérer que les conventions fiscales pourraient constituer un vecteur approprié en vue de favoriser l'afflux d'investissements étrangers au sein des nations en développement, lesquelles requièrent un redressement de leur économie dans la mesure où elles se trouvent enlisées dans une stagnation chronique.

Les conventions fiscales jouent un rôle majeur dans la régulation des échanges entre les États, en remplissant une triple fonction : l'éradication du double imposition, la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, et la protection des contribuables. C'est donc en raison de ces enjeux que le réseau conventionnel algérien ne cesse de s'étendre.

Il est à noter que deux modèles de conventions internationales coexistent, à savoir le modèle de convention OCDE, qui privilégie les préoccupations des nations développées, et le modèle de convention ONU, davantage focalisé sur les intérêts des nations en développement.

Le deuxième chapitre de cette étude porte sur le cas de l'Algérie et examine comment l'État algérien présente son régime fiscal pour les personnes étrangères impliquées dans l'investissement direct étranger à travers les instruments de la fiscalité internationale.

Chapitre II :
Les régimes fiscaux applicables aux entreprises
étrangères en Algérie

Introduction du chapitre

« Les impôts existent, ils sont de tous les temps et de tous les lieux. Il est donc inutile d'épiloguer sur l'existence d'une société qui n'aurait pas d'impôt¹».

L'établissement des compagnies étrangères en Algérie peut se faire soit par la constitution d'une filiale, soit par l'entremise d'une succursale ou tout autre type d'établissement. Le choix du mode d'intervention de ces sociétés aura une incidence sur le régime fiscal qui leur sera appliqué.

En réponse aux enjeux significatifs qui régissent la fiscalité internationale en termes de taxation des personnes physiques ou morales non-résidentes, le législateur algérien a pris la décision, à travers ses codes fiscaux, de soumettre les compagnies étrangères opérant en Algérie à deux régimes fiscaux distincts :

- Dans le cas où les entreprises étrangères disposent d'un établissement stable en Algérie, elles sont soumises à l'imposition de leurs revenus selon le régime de droit commun.
- En l'absence d'établissement stable, les revenus générés sont imposés conformément à la convention fiscale. En général, l'imposition est attribuée à l'État de la source des revenus, mais les taux d'imposition sont fixés par la convention. Ces taux sont considérés comme étant préférentiels (c'est-à-dire bas), contrairement aux taux établis par la législation fiscale interne.

La taxation des bénéficiaires d'une entreprise opérant à l'international soulève d'abord la question de savoir à quel État rattacher ces bénéficiaires, c'est-à-dire celui de la source ou celui de la résidence.

Les critères de rattachement territorial, définis par des règles fiscales internes propres à chaque impôt, sont souvent en conflit avec ceux appliqués par le pays où opère la compagnie internationale. Dans ce genre de situation, les prescriptions de conventions fiscales auxquelles l'Algérie est partie prenante peuvent être utilisées pour régler le différend.

En présence d'une convention entre l'Algérie et l'État où est établi le siège social de la compagnie étrangère, les dispositions de ladite convention régissent les obligations fiscales des parties concernées. Cette approche vise à encourager les investisseurs étrangers à s'établir sur le territoire algérien. En conséquence, la taxation des entreprises étrangères sera essentiellement basée sur la notion d'établissement stable, qui est un critère déterminant pour l'attribution du droit d'imposition entre le pays source et celui de résidence.

Dans cette section, nous allons aborder en premier lieu les différentes formes d'implantation possibles pour l'intervention étrangère, ainsi que les critères de rattachement établis par le droit interne et le droit conventionnel. Dans la section suivante, nous examinerons le régime de la retenue à la source, pour finir par une troisième section portant sur le régime fiscal du droit commun.

¹ COZIAN.M, précis de fiscalité des entreprises, Edition LITEC, 2007, p 01.

Section 01 : Les formes d'implantation et critères de rattachement des entreprises étrangères

Une entité économique de nature industrielle ou commerciale, constituée en vertu de conditions juridiques différentes de celles stipulées par la loi algérienne, est qualifiée de société étrangère¹.

Une société étrangère ayant l'intention de faire un investissement en Algérie peut désormais choisir entre diverses structures juridiques. Toutefois, la détermination des critères de rattachement fiscaux de ces entreprises dépendra du droit interne de chaque État, sous réserve de l'application des conventions fiscales en vigueur.

1- Définition d'une société étrangère

Les sociétés étrangères présentes en Algérie sont établies soit par le moyen de l'établissement d'une filiale, soit par l'intermédiation d'une succursale ou de toute autre entité similaire.

Désormais, l'entreprise étrangère qui souhaite investir en Algérie dispose de plusieurs options quant aux formes juridiques qu'elle peut adopter.

Sous réserve de l'application des conventions fiscales, les modalités de rattachement fiscal de ces entreprises sont déterminées par la législation interne des différents États.

Le régime fiscal appliqué à ces sociétés dépend de leur mode d'intervention. Il existe également des sociétés étrangères n'ayant pas d'implantation professionnelle en Algérie, lesquelles se livrent à des prestations de services de manière temporaire.

Sous-section 01 : Les formes d'implantation des entreprises étrangères

Depuis l'abrogation de la loi 78-02 du 11 février 1978 qui instaurait le monopole de l'État sur le commerce extérieur et qui interdisait les implantations locales, rien ne s'oppose à ce qu'une entreprise étrangère puisse s'installer en Algérie en choisissant la forme juridique qui convient le mieux à ses besoins spécifiques.

La loi 90-10 du 14 avril 1990, qui concerne la monnaie et le crédit, établit le principe de la liberté de l'investissement étranger et permet toutes les formes de contributions en capital étranger. De plus, les dispositions antérieures qui exigeaient une majorité de capitaux algériens (ratio 51/49) qui était à l'origine établie par l'article 58 de la loi de finances complémentaire de 2009 et ensuite reprise par l'article 66 de la loi de finances pour 2016 dans les sociétés mixtes (partenariat privé/public) a subi des révisions progressives jusqu'à sa suppression partielle et a été une fois de plus ajustée récemment dans la loi de finances de 2022, ce qui permet aux investisseurs non-résidents de s'implanter en Algérie seuls ou en partenariat avec une personne morale publique ou privée résidente. La loi garantit également la liberté d'implantation des banques étrangères².

¹BROCHURE DGI/DGE, NOVEMBRE-2005.

² Article 66 de la loi de finances, 2009.

Le choix du mode d'implantation d'une entreprise étrangère en Algérie est étroitement lié au contexte environnemental ainsi qu'aux objectifs spécifiques de ladite entreprise.

En règle générale, la localisation d'un investissement est principalement influencée par des facteurs non fiscaux, tels que l'état du marché, le coût et la qualification de la main-d'œuvre, la stabilité politique, les infrastructures disponibles ainsi que la liberté de circulation des capitaux.

« L'implantation des entreprises étrangères en Algérie s'effectue soit par la création d'une filiale, soit par l'intermédiaire d'une succursale ou de tout autre établissement. Le mode d'intervention de ces sociétés détermine le régime d'imposition qui leur est applicable¹ ».

Désormais, l'investisseur qui souhaite investir en Algérie a la possibilité de choisir l'une des trois formes d'investissement suivantes² :

2-1-Absence d'implantation

Une compagnie étrangère peut remplir un accord contractuel avec un associé Algérien sans établir une présence physique formelle dans L'Algérie. Cela signifie qu'elle n'a pas besoin d'ouvrir un bureau de liaison en Algérie ou de créer une entité commerciale sur place. Le fournisseur doit cependant se conformer à certaines obligations, telles que la conclusion d'un contrat et l'enregistrement auprès d'une banque Algérienne dans le but d'établir un canal officiel pour les transactions financières liées à l'accord contractuel, pour faciliter les paiements entre les parties contractantes et se conformer aux réglementations en vigueur. En outre, le contrat doit être déposé auprès de l'autorité fiscale compétente pour le territoire concerné.

2-2- Implantation temporaire

Les personnes qui souhaitent se lancer temporairement en Algérie ou explorer le marché peuvent ouvrir un bureau de liaison en Algérie. Le régime juridique et fiscal de ces bureaux est encadré par l'instruction interministérielle Un bureau de liaison sont des "structures temporaires de représentation" ne jouissant pas de la personnalité morale et ne pouvant exercer d'activités lucratives au nom et pour le compte de la société l'ayant ouvert en vertu du droit algérien. Cependant, il possède une personnalité fiscale et sociale, ce qui signifie qu'il doit s'acquitter de ses obligations fiscales s'il est considéré comme un établissement stable ou s'il effectue un cycle complet d'opérations commerciales. En outre, il peut employer des travailleurs.

La direction de l'organisation des activités commerciales du ministère du commerce agréé le bureau de liaison. L'agrément est valable pour deux ans et peut être renouvelé. Toutefois, l'obtention de l'agrément est soumise à plusieurs conditions³ :

- Les conditions et les modalités relatives à l'ouverture et au fonctionnement des bureaux de liaison sont déterminées par un arrêté émanant du ministre en charge du commerce.

- pour obtenir l'agrément nécessaire à l'ouverture ou au renouvellement d'un bureau de liaison non commercial, il est requis de s'acquitter d'un droit dont la valeur en devises convertibles s'élève à un million cinq cent mille Dinars (1 500 000 DA).

¹ Le code des investissements de l'Algérie, dans la loi n° 16-09 relative à la promotion de l'investissement, 2016.

² Rapport : Investir en Algérie, MDPPI, 2004.

³ Art. 25, loi de finance complémentaire, 2015.

Le versement de ce droit s'effectue auprès de la caisse du receveur des impôts territorialement compétents, en échange de la délivrance de l'agrément ou de son renouvellement, et est accompagné de la remise d'une quittance.

- Il faut créer un compte « CEDAC » (compte en dinars algériens convertibles) dans la banque concernée.

-les dépenses et les coûts liés au fonctionnement des bureaux de liaison, tels que les salaires du personnel, les charges sociales et fiscales associées, sont assumées par la société étrangère et doivent être réglés sur le compte "CEDAC" par chèque tiré.

-Il est requis de verser une somme en devises qui couvre au moins les frais de fonctionnement prévus pour un trimestre.

2-3-Création d'une structure sociétaire

La création d'une entreprise est soumise à des conditions commerciales, fiscales, comptables et bancaires, et éventuellement administratives.

Les entreprises peuvent adopter l'une des formes juridiques suivantes :

Sociétés de personnes :

- La Société en Nom Collectif (SNC)
- La Société en Commandite Simple(SCS)
- La société en participation (SP)

Sociétés de capitaux :

- La Société à Responsabilité Limitée (SARL)
- L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)
- La Société Par Actions(SPA)
- La Société en Commandite par Actions (SCA)

Les entreprises étrangères peuvent être classées en deux catégories distinctes¹ :

❖ Les entreprises étrangères ayant une installation permanente en Algérie

Les entreprises étrangères ayant une installation permanente en Algérie sont définies comme étant des sociétés de capitaux ou des entreprises individuelles situées en Algérie, qui ont une installation permanente permettant l'exercice d'une activité génératrice de profits. Elles sont assujetties, au même titre que les entreprises algériennes, aux règles fiscales générales, incluant l'IBS, l'IRG, le TAP, la TVA et la taxe foncière.

« Lorsqu'une société possède plus de 50% du capital d'une société, la seconde est qualifiée comme filiale de la première. Une société est considérée comme ayant une participation dans

¹ www.mfdgi.gov.dz, consulté le 25/04/2023 à 02h35.

une autre société, si la fraction du capital qu'elle détient dans cette dernière est inférieure ou égale à 50%¹ ».

À filiale possède sa propre personnalité morale et est indépendante de sa société mère. Elle est tenue de s'inscrire au registre du commerce conformément à Ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, modifiée et complétée. Même si ses actionnaires sont étrangers et que ses capitaux proviennent de l'étranger, elle est considérée comme une entité juridique algérienne (en raison de son siège social, de son inscription au registre du commerce et de ses statuts). Sur le plan économique, les filiales sont considérées comme des investissements directs étrangers (IDE).

Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la LFC 2009, la création de filiales n'est plus autorisée, car les étrangers opérant en Algérie ne peuvent détenir plus de 49% du capital, à l'exception des entreprises d'importation qui peuvent en détenir jusqu'à 70%

L'exception n'est plus applicable à compter de 2014, la règle du (51/49) s'est généralisée : les activités d'importation en vue de la revente des produits importés en l'état ne peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales étrangères que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident est égal au moins à 51% du capital social². Dans la loi de finances complémentaire pour 2020, on observe un renversement du principe. La règle est maintenant abolie, à moins qu'il ne soit fait une exception. L'article 49 de la LFC 2020 précise que : Toutes les autres activités de fabrication de biens et de services peuvent désormais être investies par des étrangers sans nécessité de s'associer à une partie locale. Avec la loi de finances pour 2022, il n'est toujours pas obligatoire d'avoir un partenaire local, sauf pour les activités considérées comme stratégiques et les activités d'importation suivies de revente sans transformation. Les activités liées à l'exploitation du domaine minier national, les activités en amont du secteur de l'énergie et toutes les autres activités régies par la loi sur les hydrocarbures ne sont pas considérées comme des activités stratégiques. Mais, il faut souligner que ces activités sont encore soumises à la règle de devoir s'associer à une partie locale, conformément aux conditions fixées par les lois spécifiques qui les régissent. En d'autres termes, même dans des secteurs qui ne sont pas considérés comme stratégiques, il peut maintenant être obligatoire d'avoir un partenaire local, si la loi l'indique expressément.

Face aux obstacles rencontrés lors de la création de sociétés de droit algérien, les entreprises internationales qui interviennent en Algérie optent généralement pour la création d'établissements stable afin d'exécuter leurs contrats.

❖ Les entreprises étrangères n'ayant pas une installation permanente en Algérie

Les sociétés de capitaux ou les entreprises individuelles qui exercent temporairement une activité en Algérie dans le cadre de contrats conclus avec des opérateurs algériens sont considérées. Il y a deux types d'entreprises :

- Les entreprises intervenant dans le cadre de travaux immobiliers, qui sont soumises au régime de droit commun (IBS ou IRG, TVA, TAP et taxe foncière).

¹ Article 729 ordonnance n°75-59 du code de commerce, 26 septembre 1975.

² Article 56, Loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 (JO n° 68 du 31 Décembre 2013).

- Les entreprises intervenant dans le cadre de prestations de services, qui sont soumises à une retenue à la source au titre de l'IBS ou de l'IRG.

1- La succursale

Il s'agit d'un établissement rattaché à la société mère, dépourvu de personnalité juridique mais bénéficiant d'une certaine autonomie. Il mène des activités de même nature que celles réalisées par l'établissement principal de la société.

La succursale peut exercer une activité commerciale en Algérie et acquérir une clientèle conformément aux mêmes règles que celles appliquées aux commerçants ou sociétés commerciales algériennes une fois qu'elle est immatriculée au registre du commerce¹.

2- Le bureau de liaison

Les entreprises étrangères qui cherchent à développer et à promouvoir leurs réseaux de vente en Algérie, tout en vendant leurs produits à des importateurs locaux, peuvent tirer parti de l'ouverture d'un bureau de liaison².

Les bureaux de liaison non-commerciaux représentent des structures transitoires de représentation³. Leur mission consiste à mener des actions de prospection de marché, à établir des relations, à collecter des informations, à promouvoir les produits et à effectuer des démarches administratives pour le compte de sociétés commerciales étrangères. L'ouverture d'un bureau de liaison est conditionnée par l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministère du commerce pour une durée de validité de deux années, renouvelable⁴.

Le bureau de liaison est considéré comme ne menant aucune activité lucrative et ne générant aucun revenu local étant donné qu'il ne possède pas la personnalité morale. Les coûts de son fonctionnement, incluant les salaires du personnel, les charges sociales et fiscales y associées ainsi que tous les autres frais, sont pris en charge par la maison-mère. Ces coûts doivent être couverts en dinars algériens issus exclusivement de la conversion de devises convertibles préalablement importées⁵.

Etant donné qu'il n'a pas le droit de mener une opération commerciale en Algérie, le bureau de liaison est uniquement assujéti aux impôts en relation avec l'emploi de personnel.

3- Le groupement

Le code de commerce donne une définition du groupement d'intérêt économique dans son article 796 comme suit « deux ou plusieurs personnes morales peuvent constituer entre elles par écrit, pour une durée déterminée, un groupement en vue de mettre en œuvre tous les moyens

¹ www.commerce.gov.dz, consulté le 25/04/2023 à 15h03.

² Ibid., consulté le 26/04/2023 à 15h20.

³ Article 02 de l'Arrêté du 26 Muharram 1437 correspondant au 9 novembre 2015 définissant les conditions et les modalités d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de liaison non commerciaux (JO n°62 du 25 Novembre 2015).

⁴ Article 03et 05 de l'Arrêté du 26 Muharram 1437 correspondant au 9 novembre 2015 définissant les conditions et les modalités d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de liaison non commerciaux (JO n°62 du 25 Novembre 2015).

⁵ KPMG, Guide investir en Algérie, Edition 2022, p 83.

propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité »

Néanmoins, les sociétés étrangères ont souvent recours à cette méthode pour mener des activités en Algérie. Ainsi, le groupement représente une forme de coopération entre des entreprises existantes qui maintiennent leur autonomie juridique.

Dès son inscription au registre du commerce, le groupement bénéficie de la personnalité juridique et de la capacité juridique entière. Les modalités et le but du groupement sont précisés dans un contrat qui est soumis à la publicité légale¹.

Le groupement n'entraîne pas automatiquement la réalisation et le partage des profits, et peut être créé sans apport de capital².

Dans le cas où le groupement génère des bénéfices, ceux-ci doivent être répartis entre ses membres. De plus, sur le plan fiscal, le groupement est considéré comme transparent, ce qui implique que les membres sont imposés individuellement sur la part du chiffre d'affaires ou des bénéfices réalisés grâce au groupement qui leur revient³.

4 -l'établissement stable

La notion d'établissement stable autorise un État à soumettre une société étrangère à l'imposition sur les profits qu'elle réalise sur son territoire. Ce concept a été conçu exclusivement pour répondre aux exigences fiscales.

L'expression "établissement stable" se réfère à un investissement étranger qui prend la forme d'une entreprise non résidente opérant selon des règles bancaires et fiscales spécifiques. En Algérie, la concrétisation de l'établissement stable commence par l'enregistrement auprès des autorités fiscales d'un contrat de marché ou de services pour des prestations qui seront effectuées sur le territoire algérien pendant une période plus ou moins longue⁴.

Il convient de souligner que la notion d'établissement stable est avant tout une notion conventionnelle plutôt qu'interne.

Sous-section 02 : Les critères de rattachement

Les critères qui permettent de déterminer comment les activités internationales doivent être imposées sur le territoire national de chaque État sont fixés par le droit interne de ces États. Il est à noter que ces critères sont souvent très larges et conduisent à des cas de double imposition. Pour éviter cela, les conventions internationales sont utilisées.

Il convient de faire la distinction entre les critères de rattachement prévus par le droit interne et ceux prévus par le droit conventionnel.

¹ Article 799.bis du code de commerce.

² Article 799 du code de commerce.

³ KPMG, op.cit., p 75.

⁴ www.commerce.mfgov.dz, consulté le 24/04/2023 à 15h30.

1-Les critères de rattachement du droit interne

En l'absence de convention fiscale, c'est le droit interne du pays de résidence qui s'applique. Il existe une distinction entre les critères de rattachement des revenus pour les personnes physiques et ceux pour les personnes morales, prévus par le droit interne.

1-1-Les critères applicables aux revenus des personnes physiques (Domicile fiscal)

En matière d'imposition des revenus et bénéfices en Algérie, la notion de domicile fiscal est utilisée par la législation.

1-1-1-Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie

Les règles fiscales appliquées aux contribuables de nationalité étrangère ayant leur domicile fiscal en Algérie sont les mêmes que celles appliquées aux contribuables algériens. Selon l'article 3 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), toute personne ayant son domicile fiscal en Algérie est soumise à l'impôt sur le revenu pour l'ensemble de ses revenus. Pour les personnes ayant leur domicile fiscal en dehors de l'Algérie, seuls les revenus de source algérienne sont imposables.

Le domicile fiscal en Algérie est attribué aux personnes qui y possèdent une habitation, qu'elle soit propriétaire ou locataire (dans ce dernier cas, pour une durée d'au moins un an). De même, les personnes qui y ont leur lieu de séjour principal ou le centre de leurs principaux intérêts sont également considérées comme ayant leur domicile fiscal en Algérie. Les personnes exerçant une activité professionnelle salariée ou non en Algérie sont également considérées comme ayant leur domicile fiscal en Algérie. Les agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou mission à l'étranger, mais n'étant pas soumis à l'impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus dans le pays étranger, sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie.

Les contribuables étrangers ayant leur domicile fiscal en Algérie sont imposables à l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) conformément aux articles 85 à 91 du CIDTA.

1-1-2-Les personnes physiques non domiciliées en Algérie

Selon l'alinéa 1 de l'article 93, « Les revenus de source algérienne des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en Algérie sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal en Algérie ».

En règle générale, un contribuable qui n'est pas domicilié fiscalement en Algérie est imposable sur l'ensemble de ses revenus provenant de sources algériennes, à l'exception des revenus exonérés. L'article 93 du Code des impôts directs fournit une liste détaillée des revenus considérés comme étant de source algérienne.

L'article 94 du CIDTA prévoit que les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, mais possédant une ou plusieurs habitations dans le pays, sont soumises à l'impôt sur le revenu global calculé sur une base égale à cinq fois la valeur locative de ces habitations, à moins que les revenus de source algérienne de ces personnes ne dépassent cette base, auquel cas le montant de ces revenus est utilisé comme base pour le calcul de l'impôt.

1-1-3-Les mesures applicables aux transferts de domicile

L'article 97 du CIDTA stipule que si un contribuable, qui était domicilié en Algérie, transfère son domicile à l'étranger, il sera soumis à l'impôt sur le revenu global pour les

revenus qu'il a perçus pendant l'année jusqu'à la date de son départ, pour les bénéficiaires industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice fiscal taxé, ainsi que pour tout revenu dont il a acquis la disposition après son départ.

Les règles similaires s'appliquent en cas d'abandon de toute résidence en Algérie.

1-2-Les critères applicables aux personnes morales

En matière d'imposition en Algérie, la notion d'établissement stable n'est pas définie de manière précise par la législation, mais elle distingue les entreprises disposant ou non d'une installation professionnelle permanente dans le pays. Les règles de rattachement pour les sociétés sont précisées par le principe de territorialité de l'impôt sur les bénéfices, qui est dû en fonction des bénéfices réalisés en Algérie.

Selon l'article 137 du CIDTA, les bénéfices réalisés en Algérie incluent notamment ¹:

Les bénéfices obtenus sous forme de sociétés résultant de l'exercice régulier d'une activité industrielle, commerciale ou agricole en l'absence d'un établissement stable ;

Les bénéfices des entreprises qui utilisent des représentants en Algérie n'ayant pas une personnalité professionnelle distincte de ces entreprises ;

Les bénéfices des entreprises qui, bien qu'elles ne possèdent ni établissement ni représentant désigné en Algérie, exercent directement ou indirectement une activité impliquant un cycle complet d'opérations commerciales dans ce pays.

En d'autres termes, une entreprise doit disposer d'une installation matérielle ou avoir une certaine permanence et une autonomie propre pour être considérée comme établissement stable. Si une telle installation n'existe pas, l'activité doit être effectuée par l'intermédiaire de représentants, c'est-à-dire de véritables préposés agissant au nom de l'entreprise.

Si l'entreprise ne dispose ni d'établissement ni de représentants, l'activité doit être caractérisée par un cycle complet d'opérations commerciales pour être soumise à l'impôt en Algérie. Les Conventions fiscales internationales prévoient d'autres critères pour déterminer si une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable en Algérie².

Lorsque l'entreprise opère à la fois en Algérie et à l'étranger, son bénéfice est présumé réalisé en Algérie, sauf preuve contraire résultant de comptabilités distinctes. Cette présomption est calculée proportionnellement aux opérations de production ou, à défaut, aux ventes réalisées sur le territoire algérien³.

2-Les critères de rattachement du droit conventionnel

Les règles de rattachement des revenus dans le droit conventionnel diffèrent de celles du droit interne. Les conventions fiscales internationales (CFI) utilisent, pour déterminer les

¹ L'article 137 du CIDTA.

² KPMG, op.cit., p 169.

³ Article 137 du CIDTA.

critères de rattachement des revenus, la notion de résidence fiscale pour les personnes physiques et la notion d'établissement stable pour les sociétés et les entreprises.

2-1-Le critère de rattachement des personnes physiques (Résidence)

On utilise généralement la définition du modèle de la convention de l'OCDE pour déterminer qui est considéré comme un résident d'un pays. Selon cette définition, une personne est considérée comme résidente d'un pays si elle est soumise à l'impôt dans ce pays en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou d'autres critères similaires stipulés par la législation de ce pays¹.

L'article 4 du modèle de convention fiscale de l'OCDE ne donne pas une définition exacte de la résidence fiscale, mais énonce plutôt une série de critères possibles de la résidence, établie selon une hiérarchie :

-Le lieu de résidence habituel : Il s'agit du lieu où une personne vit de manière permanente avec sa famille. Toutefois, une personne peut avoir un lieu de résidence habituel dans les deux États, auquel cas le deuxième critère s'applique ;

- Le centre des intérêts vitaux : C'est l'État avec lequel le contribuable entretient les liens personnels et économiques les plus étroits, tels que les relations familiales et sociales, l'occupation, les activités politiques et culturelles, le siège des affaires, etc. ;

- Le séjour habituel : Il est identifié par la comparaison de la durée du séjour de la personne dans chacun des deux États, et vient en troisième position si les deux premiers critères ne permettent pas de trancher ;

- La nationalité : Si une personne ne séjourne pas habituellement dans l'un ou l'autre des États contractants, elle est considérée comme résidente de l'État dont elle possède la nationalité;

- Si aucun de ces critères ne permet de déterminer la résidence fiscale, elle est désignée d'un commun accord entre les États contractants.

La notion de résidence fiscale est importante car elle permet de résoudre les problèmes de double résidence fiscale et de double imposition.

2-2- Le critère de rattachement des personnes morales (Etablissement stable)

Il convient de souligner que la notion d'établissement stable est avant tout une notion conventionnelle plutôt qu'interne.

Sur le plan juridique, il convient de noter que l'établissement stable ne possède pas de personnalité juridique.

Il s'agit plutôt d'une branche ou d'une succursale de la maison mère, et ce dernier est ainsi tenue directement et immédiatement responsable de sa succursale. Cette situation relève donc d'une fiction juridique.

Sur le plan comptable, il est impératif de faire une distinction essentielle entre le résultat comptable, qui doit inclure les résultats des établissements autres que les filiales, et le résultat fiscal, qui exclut généralement les profits ou pertes réalisés dans les exploitations étrangères

¹ Article 04, Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune (version abrégée), OCDE, 2014.

En matière fiscale, il est recommandé de se fier au principe d'autonomie fiscale.

Nous disposons de trois (03) sources susceptibles de circonscrire la notion d'établissement stable :

- Le droit national algérien.
- Les modèles de conventions fiscales internationales (OCDE, ONU), dans la mesure où l'établissement stable relève du domaine du droit international et doit par conséquent être traité conformément aux dispositions de ces conventions.
- Les conventions fiscales ratifiées par l'Algérie.

2-1-1-Selon le droit interne Algérien

La régulation totale de l'imposition des établissements stables ne peut être effectuée par le droit interne algérien qu'en l'absence de conventions fiscales. D'après le code des impôts directs et taxes assimilées algérien, il n'y a pas de définition précise de l'établissement stable. Toutefois, le législateur algérien effectue une comparaison entre les sociétés algériennes résidentes et non résidentes pour permettre la distinction des entreprises ayant une présence permanente en Algérie de celles qui n'en ont pas.

Ainsi, les caractéristiques suivantes de l'établissement stable en Algérie peuvent être identifiées :

- L'établissement doit posséder une autonomie suffisante pour que les bénéfices puissent être attribués à son activité propre.
- L'installation permanente doit soutenir une génération de projets, et il est suffisant que l'installation contribue à la création ou à l'augmentation de la valeur des biens ou des services dont l'entreprise souhaite tirer profit.
- L'activité doit être exercée par une installation matérielle possédant une certaine permanence.

La notion d'établissement stable en droit fiscal interne présente certaines similitudes, mais ne confonde pas exactement avec celle d'établissement stable utilisée dans les traités types (OCDE, ONU) et dans les conventions fiscales internationales.

2-1-2-Selon les modèles de CFI

La prévalence de la notion conventionnelle d'établissement stable sur la notion d'établissement stable en droit interne algérien est incontestable. Il existe deux (02) modèles de convention fiscale :

- le modèle de l'OCDE.
- le modèle de l'ONU.

2-2-3-La notion de l'établissement stable selon le modèle OCDE

Dans le domaine du droit fiscal international, les conventions bilatérales concernant les doubles impositions définissent de manière précise les critères de répartition des droits

d'imposition entre les États signataires. Conformément à l'article 5 de la convention modèle de l'OCDE¹, l'établissement stable est défini comme une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

L'article 9 du modèle de l'OCDE énonce une liste d'installations qui peuvent être considérées comme un établissement stable, ainsi qu'une liste d'installations qui ne peuvent pas être considérées comme telles² :

-Les installations constituent un établissement stable sont

Le siège de direction : Il s'agit du véritable centre de la vie juridique de la société, ainsi que de l'endroit où se trouvent la direction effective et l'ensemble des services essentiels de l'entreprise.

Le Succursale : Il s'agit d'un établissement rattaché à la société mère, dépourvu de personnalité juridique mais bénéficiant d'une certaine autonomie. Il mène des activités de même nature que celles réalisées par l'établissement principal de la société.

La succursale peut exercer une activité commerciale en Algérie et acquérir une clientèle conformément aux mêmes règles que celles appliquées aux commerçants ou sociétés commerciales algériennes une fois qu'elle est immatriculée au registre du commerce³.

Bureau de vente : Les dits individus possèdent une autonomie adéquate pour procéder à la commercialisation des produits et marchandises de ladite entreprise.

Usine et Atelier : Elle représente un élément de détermination de la base fiscale en tant que centre d'activité économique géographiquement situé.

Ensuit à la liste d'installations⁴ :

Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière : ou en tout autre endroit d'extraction de ressources naturelles.

La Chantiers de construction et montage : Dans l'hypothèse où la période d'exécution excède 12 mois (6 mois pour le modèle conventionnel de l'ONU), ces travaux concernent l'édification de bâtiments, de routes, de barrages et autres canaux de circulation.

- Les installations qui ne constituent pas un établissement stable sont

- **Les installations utilisées aux seuls fins de stockage** : Le dépôt qui est utilisé par l'entreprise pour stocker des produits en vue de leur expédition en dehors de l'État où se trouvent ses installations, est considéré comme étant inactif, alors que les dépôts actifs sont considérés comme des établissements stables, car ils peuvent contribuer à la génération de profits pour l'entreprise en servant de bureaux de vente.
- **Les installations utilisées aux seules fins d'exposition** : Les installations en question sont celles qui sont employées lors de foires internationales, et elles ne sont pas

¹ L'article 5 de la convention modèle de l'OCDE.

² L'article 9 du modèle de l'OCDE.

³ www.commerce.mfgov.dz, consulté le 25/04/2023 à 16h00.

⁴ L'article 9 du modèle de l'OCDE.

considérées comme des établissements stables car elles ne sont pas en mesure de produire des profits pour leur entreprise.

- **Les installations utilisées aux seules fins de livraison :** Ces installations sont destinées à des fins d'approvisionnement, ce qui signifie qu'elles ne sont pas considérées comme des établissements stables.

Section 02 : Régime de la retenue à la source

La retenue à la source est une méthode de perception de l'impôt qui est mise en œuvre par l'État par le biais d'un tiers payeur, tel qu'un employeur (pour les revenus provenant d'une activité salariée) ou une banque (pour les revenus provenant de valeurs mobilières). Elle sert généralement d'acompte sur le montant final de l'impôt.

En ce qui concerne les entreprises étrangères non installées, nous commencerons par définir ces dernières avant de passer en revue les différentes déclarations exigées par l'administration fiscale pour exercer leurs activités en Algérie. Ensuite, nous examinerons le régime fiscal applicable, ainsi que les sanctions encourues en cas de retard ou de défaut de paiement de l'impôt.

Sous-section 01 : les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie

1-Definition

Les sociétés étrangères sans présence professionnelle permanente en Algérie font référence aux entités de capitaux ou aux entreprises individuelles qui mènent une activité temporaire en Algérie dans le cadre de contrats conclus avec des opérateurs algériens¹.

L'article 156 du Code des Impôts directs (CID) est consacré à la réglementation fiscale de ces entreprises. Les bénéfices générés par ces entreprises qui effectuent temporairement une activité commerciale sur le marché sont assujettis à une retenue à la source de 30% actuellement (24% pour les conventions ayant signée déjà avant l'année 2020) au titre de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS).

Les paiements effectués en Algérie par un débiteur à des sociétés soumises à l'IBS et qui n'ont pas de présence professionnelle permanente dans le pays sont également soumis à une retenue à la source au même taux de 30%(24% pour les conventions ayant signée déjà avant l'année 2020) pour les types de paiements suivants :

- Les rémunérations versées pour des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie ;

- Les revenus perçus par les inventeurs pour la concession de licence, l'exploitation de leurs brevets ou la cession de marques de fabrique, de procédés ou de formules de fabrication ;

- De même, les paiements effectués aux sociétés étrangères de transport maritime sont soumis à la retenue à la source au même taux, sauf en cas de convention visant à éviter la double imposition.

La retenue à la source est effectuée sur le montant brut des recettes encaissées et couvre la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) ainsi que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

¹ Site internet : www.mfdgi.gov.dz / fiscalité des entreprises étrangères, consulté le 30/04/2023 à 16h.

2- Les Déclarations demandées pour réaliser une activité en Algérie

Les sociétés qui effectuent des opérations taxables en Algérie à partir de l'étranger selon le régime de la retenue à la source, ainsi que celles soumises au même régime, dont l'intervention se limite à la présence en Algérie d'experts dont le séjour ne dépasse pas 183 jours au cours de toute période de douze mois, sont exemptées de l'obligation de soumettre une déclaration d'existence et une déclaration annuelle de revenus¹.

2-1- Déclaration d'existence

La déclaration concerne les impôts sur le revenu global (IRG) et sur les bénéfices des sociétés (IBS) conformément à l'article 183 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA). Elle doit être présentée sur le formulaire série G n°8 dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du début de l'activité et soumise à l'inspection des Impôts du lieu d'imposition ou à la Direction Générale des Impôts (DGE)².

Il convient de joindre à la déclaration :

- Une copie du contrat envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Tout avenant ou modification apporté au contrat principal doit être notifié à l'inspecteur des impôts dans un délai de dix (10) jours suivant son établissement.

2-2-Déclaration des bénéfices des sociétés

Toute entreprise étrangère relevant de l'IBS ou de l'IRG et qui réalise un bénéfice en Algérie doit être déclarée auprès de l'inspection des impôts du lieu d'imposition ou de la DGE. Une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration fiscale, nommée série G n°23 (voir annexe n°06), doit être déposée au plus tard le trente (30) avril de chaque année. La déclaration doit être accompagnée d'un état détaillé des sommes versées par l'entreprise à des tiers pour des travaux sous-traités, la location de matériel ou de personnel, les loyers de toute nature et l'assistance technique³.

2-3-Demande d'immatriculation au niveau des services fiscaux le NIF

Les entreprises exerçant des activités de fourniture, d'étude, de prestation, de travaux ou de maintenance dans le cadre d'un contrat sont également soumises à l'obligation d'obtenir un NIF, comme indiqué précédemment⁴.

3-Les obligations des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente

Ces entreprises doivent désigner un représentant en Algérie, qui doit être qualifié et domicilié dans le pays, et qui sera responsable de remplir les formalités fiscales auxquelles les personnes morales soumises à l'IBS sont soumises et de payer cet impôt à leur place⁵.

¹ Article 162 bis des codes des impôts directs.

² Calendrier fiscal, document de la DGI, éd 2021, p 21.

³ Idem

⁴ Guide fiscal de l'investisseur, éd 2021, p 10

⁵ Article 149 des codes fiscaux 2021 des impôts directs.

Les diverses responsabilités auxquelles sont tenues les entreprises étrangères exerçant une activité temporaire en Algérie peuvent être exposées de la manière suivante :

3-1-Au début d'activité

Au démarrage de toute activité en Algérie, les entreprises étrangères sont tenues de :

-Effectuer une déclaration d'existence auprès de l'administration fiscale locale, dans un délai ne dépassant pas les 30 jours à partir de la date de début d'activité (en vertu de l'Article 183 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, ou CIDTA).

-Faire parvenir un exemplaire du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction Générale des Entreprises (DGE) durant le mois suivant l'installation de l'entreprise en Algérie. Toute modification ou aménagement apporté au contrat initial doit être communiqué aux services de la DGE dans les 10 jours qui suivent son établissement (en vertu de l'Article 161 du CIDTA).

-Faire accréditer un représentant dûment qualifié et résidant en Algérie auprès de l'administration fiscale. Cette personne est chargée de remplir les formalités requises pour les personnes morales soumises à l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés et de payer cet impôt en lieu et place de ladite personne morale, si cette dernière ne possède pas d'établissement en Algérie (en vertu de l'Article 149 du CIDTA).

3-2-Au cours de l'activité

Au cours de son activité, l'entreprise doit se conformer aux obligations suivantes :

-Tenir un livre chronologique des achats et des acquisitions, des recettes, des traitements et des salaires, des rémunérations, des commissions et des honoraires, des locations, etc., sans blanc ni rature, dont les pages sont cotées et paraphées par le service compétent (Article 161 du CIDTA).

-Soumettre et envoyer à l'inspecteur des impôts du lieu d'imposition une déclaration avant le 30 avril de chaque année pour les entreprises soumises à l'IBS et à l'IRG (Article 162 du CIDTA).

3-3-En fin d'activité

Dans les dix jours suivant la fermeture de son établissement, le contractant étranger doit remplir une déclaration de cessation d'activité, ce qui entraîne l'établissement d'un rôle individuel à son nom qui est immédiatement exigible. De plus, une déclaration de cessation d'activité ainsi qu'une déclaration de salaires couvrant la période allant du 1er janvier jusqu'à la date de cessation d'activité doivent être produites¹.

3-4-Obligations des établissements bancaires

Les institutions financières ont l'obligation d'exiger la production d'une attestation de transfert en soutien à toute demande de transfert de fonds.

¹ Article 75 du CIDTA.

Les montants alloués par les opérateurs à titre de compensation pour les importations de marchandises assujetties à la taxe de domiciliation bancaire¹.

3-5-Présentation d'une attestation de transfert de fond

Avant de procéder à tout transfert de fonds, qu'il soit de nature quelconque et au profit d'une personne physique ou morale non-résidente en Algérie, il est impératif d'effectuer une déclaration préalable auprès des autorités fiscales territorialement compétentes. Ces dernières sont chargées de vérifier la situation fiscale de la personne bénéficiaire du transfert, puis de délivrer une attestation de transfert en conséquence. La personne destinataire des fonds doit par la suite présenter cette attestation de situation fiscale à l'établissement bancaire lors du transfert.

Remarque :

La loi de finances complémentaire de 2009 a interdit aux institutions publiques, aux organismes publics et aux entreprises de droit algérien de prendre en charge, dans le cadre de l'exécution d'un contrat, les impôts et taxes qui sont légalement à la charge du partenaire étranger.

Sous-section 02 : Le régime d'imposition des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle Permanente en Algérie

1- L'imposition suivant le régime de la retenue à la source

Ce régime fiscal implique la taxation des entreprises étrangères pour les revenus ou bénéfices générés en Algérie, conformément au principe d'imputation des revenus à l'État source. Auparavant, une retenue de 18% au titre de l'IBS ou de l'IRG, ainsi que la TAP, était appliquée aux revenus générés par les entreprises étrangères opérant temporairement en Algérie dans le cadre de prestations de services, ainsi qu'une autre retenue au taux de 9% en matière de TVA.

Les dispositions des articles 10 et 25 de la loi de finances pour l'exercice 2001 ont révisé le régime de retenue à la source applicable aux entreprises étrangères intervenant dans le cadre de prestations de services, instaurant ainsi un prélèvement unique couvrant à la fois l'IBS ou l'IRG, la TAP et la TVA. Par ailleurs, le taux de cette retenue a été relevé de 18% à 24%.

Conformément à la législation fiscale en vigueur, les entreprises étrangères qui n'ont pas de présence professionnelle permanente en Algérie mais qui interviennent dans le cadre de prestations de services, sont soumises au régime de la retenue à la source. Ces entreprises peuvent opérer sans pour autant être constituées en société de droit algérien ou posséder une installation permanente.

¹ La taxe de domiciliation bancaire concerne les opérations d'importations de biens ou de marchandises destinés la revente en l'état.

2- Le régime fiscal

Le régime fiscal appliqué à ces entreprises dépend de la nature de l'activité qu'elles exercent, qu'il s'agisse de travaux immobiliers ou de prestations de services¹.

2-1- Entreprises étrangères intervenant dans le cadre d'un marché de travaux immobiliers

Les compagnies étrangères qui viennent en Algérie pour des travaux immobiliers ou similaires doivent payer une taxe appelée IBS à un taux de 26% conformément aux règles du régime général et non du régime de la retenue à la source. Cependant, pour l'IBS ou l'IRG, ces entreprises ont droit à un régime d'acomptes différent de celui du régime général. L'acompte est de 0,5% des paiements reçus et doit être versé à la Caisse du receveur des impôts territorialement compétent dans les 20 premiers jours du mois suivant. Les entreprises étrangères dont les revenus proviennent de sources algériennes ne sont pas concernées par ce régime. Le paiement de l'acompte donne droit à une entreprise étrangère à un crédit d'impôt qui sera appliqué à l'impôt final de l'exercice considéré².

Les sociétés concernées par cette disposition sont exonérées de la TVA pour les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère qui n'a pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et un cocontractant qui bénéficie également de l'exonération de cette taxe³.

Remarque :

Lorsque des travaux immobiliers sont en cours, l'impôt qui doit être payé sur les sommes qui n'ont pas encore été perçues est exigible à la fin des travaux. Il doit être payé immédiatement à la caisse du receveur⁴.

2-2- Entreprises étrangères intervenant dans le cadre d'un marché de prestations de services (régime de la retenue à la source)

Le régime fiscal de l'Algérie prévoit deux modalités d'intervention pour les entreprises étrangères qui offrent des services en Algérie.

- Premièrement, il y a les entreprises qui réalisent des prestations à partir de l'étranger, où les services fournis sont rendus en dehors du territoire algérien. Dans ce cas, ces entreprises ne sont pas soumises à une retenue à la source pour les prestations fournies. Cependant, elles doivent payer une retenue à la source au taux de 19 % pour la TVA auto-liquidée si elles effectuent des opérations soumises à la TVA en plus du contrat⁵.

-Il existe des entreprises qui effectuent une intervention ponctuelle de courte durée en Algérie et qui ne disposent pas d'une présence professionnelle permanente dans le pays. Dans ce contexte, plusieurs situations peuvent être distinguées :

¹ Site internet : www.dgi.gov.dz/...fiscalité des entreprises étrangères, consulté le 30/04/2023 à 20h.

² KPMG, guide investir en Algérie, éd 2019, p 186

³ Article 156 du CIDTA.

⁴ Calendrier fiscal, éd 2021, p 50.

⁵ Article 153 bis du CIDTA.

-Le Cas de présence d'une convention fiscale

Dans cette situation, deux hypothèses peuvent se présenter :

- Si l'entreprise dispose en Algérie d'un établissement stable selon la définition de la convention, elle est alors soumise au régime fiscal commun aux entreprises algériennes et doit respecter les mêmes obligations.

- Si l'entreprise ne dispose pas d'un établissement stable en Algérie selon la définition de la convention, deux cas se présentent :

- Si les revenus perçus entrent dans la catégorie des redevances, telle que définie dans la convention, ils seront soumis à une retenue à la source IBS, dont le taux est prévu par la convention ou par la législation interne algérienne. Si le taux prévu par la législation interne algérienne est plus avantageux que celui de la convention, c'est ce taux qui sera appliqué.

- Si les revenus perçus ne rentrent pas dans la catégorie des redevances telle que définie dans la convention, ils seront imposés à une retenue à la source de 24 %.

-Le Cas d'absence de convention

En Algérie, cette imposition se fait par le biais d'une retenue à la source, soit au taux de 30%, soit selon le régime optionnel du droit commun si la présence de la société dépasse six (6) mois pour les personnes morales ou 183 jours pour les personnes physiques, sur une période quelconque de 12 mois.

2-2-1- Le Champ d'application

Les entreprises qui exercent temporairement une activité dans le cadre d'un marché sont assujetties à une retenue à la source pour l'IBS sur les revenus qu'elles réalisent, conformément au taux indiqué à l'article 150¹.

Les prestations sont considérées comme fournies en Algérie lorsqu'elles sont effectuées sur le territoire national, qu'elles prennent différentes formes, notamment des études de toutes sortes réalisées en Algérie, des réparations de matériel effectuées en Algérie, des montages, des prospections commerciales effectuées en Algérie, de l'assistance technique fournie dans ce même pays, des informations industrielles, commerciales ou scientifiques fournies, des brevets et des marques de fabrique, des honoraires, etc. Les contrats de gestion font également partie de ces prestations.

Ces entreprises peuvent intervenir de différentes manières :

- En tant qu'individus ou partenaires, auquel cas elles sont redevables d'une retenue à la source unique et libératoire sur l'ensemble de leurs revenus et bénéfices réalisés dans le cadre de leurs activités de prestation de services.

- En tant que personnes morales ou sociétés de capitaux, elles seraient imposables à la retenue à la source sur l'ensemble de leurs bénéfices réalisés en Algérie.

¹ - Article 150 des codes fiscaux 2021 des impôts directs.

2-2-2 -En matière d'IBS

L'IBS est prélevé par l'opérateur économique algérien à chaque fois qu'un paiement est effectué en faveur de l'entreprise étrangère. La retenue à la source est effectuée par le contractant sur le montant brut du chiffre d'affaires encaissé, déduit de ¹:

- des sommes perçues pour la vente d'équipements lorsque, dans le cadre d'un même contrat, ces prestations sont accompagnées ou précédées d'une vente d'équipements, à condition qu'elle soit facturée séparément ;

- des intérêts versés pour le paiement à terme du prix du marché.

Les pourcentages de la retenue à la source de l'IBS sont définis de la manière suivante :

10% pour :

- Les revenus liés aux créances, dépôts et cautionnements. La retenue correspondante est considérée comme un crédit d'impôt pouvant être utilisé pour l'imposition finale.

- Les sommes reçues par les sociétés étrangères de transport maritime, lorsque leur pays d'origine impose les entreprises algériennes de transport maritime.

20% pour :

Les montants encaissés par les sociétés dans le cadre d'un accord de gestion dont la taxation est effectuée par le biais de la retenue à la source. Cette retenue possède une nature libératoire.

24% pour :

- Les montants encaissés par des entreprises étrangères n'ayant pas de présence professionnelle permanente en Algérie dans le cadre de contrats de prestation de services ;

- les montants payés en rémunération de diverses prestations fournies ou utilisées en Algérie ;

- les revenus versés à des inventeurs situés à l'étranger pour la concession de licences d'exploitation de leurs brevets ou la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

40% pour :

- Les gains issus de titres anonymes ou porteurs sont sujets à une retenue à la source qui possède un caractère libératoire.

2-2-3-En matière d'IRG

Dans le cas où ladite entreprise se compose d'une personne physique ou d'une société de personnes, elle est assujettie à une retenue à la source de 24 %, qui s'applique également aux éléments suivants :

- Les montants réglés en contrepartie de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie sont sujets à une retenue à la source libératoire d'impôts ;

¹ Site internet : www.mfdgi.gov.dz/...fiscalité des entreprises étrangères, consulté le 30/04/2023 à 21h50.

- Les montants payés en contrepartie d'une activité exercée en Algérie dans le cadre d'une profession non commerciale sont considérés comme des rémunérations¹ ;

- Les gains récoltés par les inventeurs en vertu de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets ou de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication sont considérés comme des produits².

Les montants réglés sous forme de cachets ou de droits d'auteur aux artistes dont le lieu de résidence fiscale se situe en dehors de l'Algérie sont soumis à l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) à un taux de 15 %, lequel possède un caractère libératoire d'impôt³.

La base de calcul de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) correspond à celle prévue pour l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS).

2-2-4-Modalités de calcul de la retenue

Le calcul de la retenue à la source pour l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) ou l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) s'effectue sur la base du montant brut du chiffre d'affaires encaissé, qui peut être réduit de 60 % dans le cas des loyers perçus en vertu d'un contrat de crédit-bail international. De même, une réduction de 80 % est applicable aux redevances payées aux entreprises étrangères détenant des droits de propriété intellectuelle pour l'utilisation d'un logiciel informatique.

Deux cas de figures se présentent⁴ :

Dans le cas des factures mentionnant le montant brut du chiffre d'affaires, la retenue à la source est calculée en appliquant le taux légal de 24 % au montant total de la facture, ou bien à la somme réduite de 60 % ou 80 %, le cas échéant. À cet égard, la facture doit impérativement faire mention de :

- Le montant brut,
- Le montant de l'abattement correspondant à la réduction de 60% ou de 80%,
- Le montant de l'impôt retenu,
- Le montant net payable.
- Cas des factures reprenant le montant net payable :

Dans ce cas, le taux de retenue à la source est déterminé par l'application d'un taux de conversion équivalent à 31,5789 %. Ce taux de conversion est utilisé lorsque des rémunérations sont soumises à des abattements et il est :

- 12.6315%, pour la réduction de 60%.
- 6.3157%, pour la réduction de 80%.

Les montants suivants sont exclus de l'assiette fiscale⁵ :

¹ Article 22-1 des codes fiscaux 2021 des impôts directs.

² Article 22-2 des codes fiscaux 2021 des impôts directs.

³ Article N°34 de la loi de finance 2010.

⁴ Site internet : www.mfdgi.gov.dz/fiscalité des entreprises étrangères, consulté le 30/04/2023 à 23h00.

⁵ Guide contribuable 2021.

•La vente d'équipements est exclue de l'assiette fiscale lorsque, dans le même contrat, elle est accompagnée ou précédée de prestations de services et qu'elle est facturée séparément.

•Les intérêts versés pour le paiement différé du prix du marché sont également exclus de l'assiette fiscale.

2-2-5-Modalités de paiement de la retenue

Lorsqu'un paiement imposable est effectué, le cocontractant algérien doit procéder à une retenue à la source de l'IBS ou de l'IRG. L'impôt collecté doit être payé par l'opérateur économique algérien, qui doit déposer une déclaration auprès du service de recouvrement de la DGE dans les 20 premiers jours du mois suivant celui du paiement¹.

Chaque paiement doit être accompagné d'un bordereau-avis en deux exemplaires, qui doit être daté et signé par la partie effectuant le paiement².

Si aucun versement n'a été effectué au cours d'un mois donné, un bordereau-avis portant la mention «néant» et spécifiant les raisons de cette absence doit être soumis dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt du bordereau-avis.

Avant d'effectuer un transfert de fonds, les établissements bancaires doivent vérifier que l'entreprise étrangère a bien rempli toutes ses obligations fiscales.

Dans le but de s'assurer du respect des obligations fiscales de l'entreprise étrangère, les établissements bancaires doivent vérifier que toutes les obligations fiscales ont été remplies avant de procéder à tout transfert de fonds. Pour ce faire, l'entreprise doit fournir une attestation justifiant le paiement de l'impôt, qui sera délivrée par le receveur des impôts compétent en fonction du lieu où les travaux ont été réalisés³.

2-2-6-Option pour le régime du bénéfice réel

Les entreprises étrangères qui ne disposent pas d'une installation permanente et qui sont soumises à une retenue à la source de 24% peuvent choisir de se soumettre au régime d'imposition sur bénéfices réels, et ce choix est définitif et ne peut être annulé.

Si l'entreprise étrangère soumise à la retenue à la source de 24% souhaite opter⁴ pour le régime d'imposition du bénéfice réel, elle doit effectuer cette démarche dans un délai maximal de 15 jours suivant la date de signature du contrat ou de l'avenant au contrat, par le biais d'un courrier adressé à la DGE ou à l'inspection compétente. Cette option exige que l'entreprise tienne une comptabilité conforme au Système Comptable Financier (SCF), présente des déclarations mensuelles du chiffre d'affaires réalisé, paie les impôts et taxes correspondants, et dépose une liasse fiscale annuelle⁵.

¹ Article 159-1 des codes fiscaux 2021 des impôts directs.

² Article 159-2 des codes fiscaux 2021 des impôts directs.

³ Site internet www.mfdgi.gov.dz /fiscalité des entreprises étrangères, consulté le 01/05/2023 à 10 h

⁴ Voir le communiqué relatif à la demande d'option au régime du réel dans l'annexe n°07.

⁵ Guide investir en Algérie, KPMG 2022, p 186.

2-3-La retenue à la source et les conventions fiscales internationales

2-3-1-Les avantages de la retenue à la source

Le système fiscal algérien a été grandement simplifié avec la mise en place d'un seul prélèvement qui remplace les trois anciens prélèvements (IRG ou IBS, TVA, TAP), ainsi qu'une réduction des obligations imposées aux entreprises étrangères.

Cette réforme offre une meilleure garantie des intérêts du trésor public, car le partenaire algérien assume désormais la responsabilité de remplir les obligations fiscales de l'entreprise étrangère et de récupérer la retenue à la source sur chaque versement. En outre, il agit en tant que représentant de l'entreprise étrangère auprès de l'administration fiscale.

Le système fiscal algérien est amélioré grâce à une meilleure gestion et maîtrise de l'assiette fiscale, ainsi qu'à une simplification de la fiscalité. Le régime de retenue à la source permet à l'administration fiscale de mieux gérer les montants bruts des contrats, ce qui contribue à améliorer l'environnement des affaires en Algérie.

Ce régime est attrayant pour les entreprises étrangères car il leur offre une stabilité juridique et leur évite des obligations supplémentaires vis-à-vis de l'administration fiscale algérienne. De cette manière, le régime de la retenue à la source est un moyen de contribuer à l'assainissement du climat des affaires en Algérie.

2-3-2- L'Incidences des conventions fiscales

Lorsqu'une entreprise étrangère exerce son activité en Algérie et que son siège est situé dans un pays ayant signé une convention fiscale avec l'Algérie, l'imposition des bénéfices de cette activité dépend désormais des dispositions de ladite convention plutôt que de la reconnaissance de la réalisation de bénéfices ou revenus en Algérie conformément à l'article 137 du Code des Impôts directs et taxes assimilées (CID)¹. Les conventions fiscales établissent les règles d'attribution du droit d'imposer les bénéfices ou revenus des entreprises.

En règle générale, la répartition conventionnelle du droit d'imposer les bénéfices des entreprises est basée sur le critère de l'établissement stable.

La notion d'établissement stable selon la convention fiscale vise en réalité à couvrir toutes les situations dans lesquelles une entreprise exerce une activité sur le territoire d'un autre État de manière à ce que des bénéfices puissent être considérés comme provenant de cette activité, justifiant ainsi un droit d'imposition pour l'État où se trouve l'établissement.

En général, la convention type de l'OCDE prévoit une durée minimale de douze (12) mois pour qu'un établissement stable soit reconnu. Toutefois, cette période est réduite à six (06) mois selon les conventions type de l'ONU. En revanche, en Algérie, le législateur a fixé cette période à plus de 183 jours pour les personnes physiques et à six « 6 » mois pour les personnes morales. Il est à noter que cette durée peut parfois être réduite.

Selon les conventions signées par l'Algérie, la durée de reconnaissance d'un établissement stable varie en fonction des pays partenaires. Ainsi, elle peut être de plus de trois (03) mois pour

¹ L'article 137 du Code des Impôts directs et taxes assimilées (CID).

les conventions avec l'Italie, la France, les pays de l'UMA, etc. Elle peut être de plus de six (06) mois pour les conventions avec la Turquie, la Roumanie, la Jordanie, etc. Enfin, elle peut être de plus de neuf (09) mois pour les conventions avec l'Égypte, les Émirats, etc.

Après la reconnaissance d'un établissement stable en Algérie, les bénéfices imposables sont ceux attribuables à cet établissement, considéré comme une entreprise indépendante de son siège social. Cependant, les dividendes versés par ces entreprises à des personnes physiques non-résidentes ou à des personnes morales non-établies en Algérie sont soumis à une retenue à la source de 15%, bien que ce taux puisse parfois être réduit.

2-4-Les sanctions des entreprises étrangères n'ayant pas une installation permanente

-Elles sont responsables conjointement et solidairement avec l'entreprise ou l'organisme ayant la responsabilité de l'ouvrage, des retenues qui n'ont pas été payées.

- Elles peuvent également être sanctionnées conformément à l'article 134 - 2ème du Code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement des retenues à la source. De plus, elles sont conjointement et solidairement responsables avec l'entreprise ou l'organisme maître de l'ouvrage en cas de retenues non payées¹.

2-4-1-Cas de Défaut de production

Ce cas porte sur les déclarations d'existence et de bénéfices des sociétés, qui doivent être effectuées de la manière suivante :

- Déclaration d'existence

L'omission de la déclaration d'existence dans les trente (30) jours suivant le début de l'activité expose l'entreprise à une amende fiscale de 30 000 DA².

- Déclaration de bénéfices des sociétés

Suite à l'échéance de la période allouée pour la soumission de la déclaration, une pénalité de 25 % est appliquée sur les impôts exigibles de l'entreprise étrangère.

La production incomplète des documents requis conformément aux dispositions de l'article 169 bis du Code des procédures fiscales, dans le délai imparti de trente (30) jours à compter de la notification par pli recommandé avec accusé de réception, entraîne l'imposition d'une amende d'un montant de 2.000.000 DA³.

2-4-2-Cas de Fausse déclaration

Il convient de préciser que cette situation ne concerne que la déclaration des bénéfices des entreprises : toute lacune constatée dans le chiffre d'affaires brut déclaré entraînera une majoration de 25 % du montant des retenues non effectuées⁴.

¹ Calendrier fiscal, document de la DGI, éd 2021, p 59.

² Article 194 des codes fiscaux 2021, des impôts directs et taxes assimilés.

³ Article 169bis des codes fiscaux 2021, des impôts directs et taxes assimilés.

⁴ Article 166 des codes fiscaux 2021, des impôts directs et taxes assimilés.

Il est à noter que pour chaque omission ou inexactitude constatée dans les documents et informations fournies, une amende fiscale allant de 1000 à 10 000 DA peut être encourue plusieurs fois¹.

En cas de manœuvres frauduleuses, il est procédé à l'application de² :

-Il est à noter que dans le cas de manœuvres frauduleuses, la majoration appliquée correspondra au taux de dissimulation constaté par le contribuable. Ce taux représente la proportion des droits dissimulés par rapport aux droits dus pour la même période. Il convient de souligner que cette majoration ne pourra en aucun cas être inférieure à 50%.

-De plus, une majoration de 100% sera appliquée si les droits éludés concernent des retenues à la source devant être collectées.

¹ Article 164 des codes fiscaux 2021, des impôts directs et taxes assimilés.

² Article 193-2 des codes fiscaux 2021, des impôts directs et taxes assimilés.

Section 03 : Régime du droit commun

Selon l'article 156bis du Code des Impôts directs et des Taxes Assimilées (CIDTA), les entreprises étrangères qui interviennent dans le cadre de contrats de prestations de services sans avoir d'installations permanentes en Algérie, ont la possibilité d'opter pour le régime du bénéfice réel. En optant pour ce régime, elles seront considérées comme des entreprises du droit algérien.

En conséquence, elles seront soumises aux mêmes obligations que les entreprises algériennes. Pour exercer cette option, elles doivent adresser une correspondance à la Direction des Grandes Entreprises ou à l'Inspection dont elles relèvent, dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la date de signature du contrat ou de l'avenant audit contrat.

Sous-section 01 : les entreprises étrangères ayant une installation permanente

Ce qui suit se propose tout d'abord de présenter la définition d'une entreprise établie, puis d'exposer les formalités administratives à effectuer en vue d'une telle installation en Algérie. Ainsi que les obligations comptables et fiscales qui incombent aux entreprises établies, avec les sanctions encourues en cas de retard ou de défaut de paiement des impôts.

1-1 Définition

Lorsqu'on parle d'une entreprise étrangère ayant une installation permanente en Algérie, il est fait référence aux sociétés de capitaux ou aux entreprises individuelles qui sont situées en Algérie et dont l'installation présente une certaine stabilité à travers laquelle une activité lucrative autonome est exercée, en effectuant une opération commerciale ou industrielle contre une rémunération. L'implantation de ces entreprises peut se faire soit par la création d'une filiale, soit par le biais d'une succursale ou de tout autre type d'établissement (chantier, bureau, local, etc.). Toutefois, il est impératif de réaliser des cycles commerciaux complets, donnant normalement lieu à une rémunération¹.

1-2- Les démarches et les formalités administratives à entreprendre pour installer en Algérie

Voici les étapes à suivre pour s'implanter en Algérie :

1-2-1-La Déclaration d'existence

Tout individu nouvellement soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ou à l'impôt sur le revenu global (IRG), suite à l'exercice d'une activité imposable, doit obligatoirement déclarer cette activité auprès de l'inspection des impôts compétente, à savoir le CDI, le CPI ou la DGE si le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard de DA. Cette déclaration doit être conforme au modèle G n°8² fourni par l'administration fiscale, et doit être effectuée dans un délai maximum de 30 jours à compter du début de l'activité. Si l'individu possède des succursales ou des agences en plus de son établissement principal, une déclaration globale doit

¹ - Site internet : www.dgi.gov.dz /fiscalité des entreprises étrangères, consulté le 29/04/2023 à 14h.

² Voir G n°08 dans l'annexe n°01.

être effectuée auprès de l'inspection des impôts du lieu où se trouve le siège social ou l'établissement principal¹.

Dans le cas où le contribuable est étranger, la déclaration doit être accompagnée d'un extrait de naissance délivré par les autorités civiles de la commune de naissance, ainsi que d'une copie certifiée conforme du ou des contrats d'études ou de travaux qu'il est chargé de réaliser en Algérie, s'il s'agit d'une personne physique ou morale.

1-2-2-La Demande d'immatriculation au niveau des services fiscaux «

NIF»

Le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ²est un identifiant qui s'applique à toutes les personnes physiques, sans distinction de nationalité, ainsi qu'aux personnes morales de droit public et de droit privé, ainsi qu'aux entités administratives opérant en Algérie dans divers secteurs, tels que l'économie, la finance, le social, la culture et la politique.

Le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) concerne en particulier³ :

- Les personnes physiques et morales qui sont tenues de s'inscrire au registre de commerce, de l'artisanat, à un ordre professionnel et/ou de se voir délivrer un agrément pour exercer une profession ou une activité ;

- Les entreprises étrangères qui n'ont pas d'implantation professionnelle permanente en Algérie mais qui interviennent dans le cadre d'un contrat de fournitures, d'études, de prestations, de travaux ou de maintenance ;

- Les bureaux de liaison des entreprises étrangères ;

- Les administrations disposant d'une autonomie financière ;

- Les résidents nationaux ou étrangers et les étrangers non-résidents possédant des biens en Algérie ou des revenus de source algérienne.

Remarque importante :

La loi de finances complémentaire pour 2009 a interdit aux personnes ne disposant pas de Numéro d'Identification Fiscale (NIF) d'effectuer les procédures de domiciliation bancaire et de dédouanement, liées aux opérations de commerce extérieur⁴.

1-3-Les obligations des entreprises étrangères ayant une installation permanente en Algérie

Les entreprises étrangères qui ont établi une présence professionnelle permanente en Algérie doivent se conformer à des obligations comptables et fiscales spécifiques lors de l'exercice de leurs activités.

¹ - Article 183 des codes fiscaux 2023, des impôts directs et taxes assimilées.

² Voir la demande d'immatriculation dans l'annexe n°02.

³ Guide fiscal de l'investisseur, éd 2021, P 10

⁴ - Article 36, loi de finance complémentaire pour 2009.

1-3-1-Les obligations comptables

Dans le but d'une gestion fiscale optimale de son activité, il est impératif que la comptabilité soit maintenue en respectant les lois et les règlements en vigueur. Dans le cas où elle est tenue dans une langue étrangère autorisée, une traduction certifiée par un traducteur agréé doit être présentée à tout moment sur demande de l'inspecteur.

Il est obligatoire pour les entreprises apparentées, principalement étrangères, installées en Algérie et visées à l'article 169 bis du Code des Procédures Fiscales, de maintenir une comptabilité analytique et de la fournir, sur demande de l'agent vérificateur, lors des vérifications prévues aux articles 20 et 20 bis du CPF¹.

Remarque :

Il est prévu de prolonger de six (06) mois la période de vérification de comptabilité et la vérification ponctuelle des prix de transfert lorsque l'administration fiscale envoie des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange des renseignements².

1-3-2-Les obligations fiscales

Les entreprises étrangères doivent nommer un représentant qualifié et résidant en Algérie auprès des services de la DGE, qui sera responsable de remplir les formalités requises et de s'acquitter des impôts dus. Si aucun représentant n'est désigné, cela peut entraîner l'évaluation automatique des bases imposables³.

1-3-2-1-Au début d'activité

Les entreprises étrangères sont tenues de procéder à une déclaration d'existence auprès de la DGE dans un délai de 30 jours à compter du début de leurs activités. Depuis 2006, la DGE assure le traitement des dossiers relatifs aux entreprises étrangères.

1-3-2-2-Au cours d'activité

Les entreprises étrangères sont dans l'obligation de soumettre régulièrement des déclarations fiscales, spécifiquement la série GN°50⁴, dans les 20 premiers jours du mois suivant la réalisation de leur chiffre d'affaires. En outre, elles doivent également fournir une déclaration annuelle avant le 30 avril de chaque année à la DGE, en utilisant le modèle fourni par l'administration fiscale (série GN°4⁵), accompagné de tous les documents requis conformément à la loi fiscale en vigueur.

1-3-2-3-En fin d'activité

Les entreprises étrangères sont tenues de déclarer, dans un délai de dix (10) jours suivant la fermeture de leur établissement en Algérie, la fin de leurs travaux ou la cessation définitive de leurs activités à l'administration fiscale.

¹ Lettre DGI, LF 2020, article 8 et 44, p 7.

² Idem, article 43.

³ Brochure intérieur de la DGE.

⁴ Voir G n°50 dans annexe n° 03.

⁵ Voir G n°04 dans annexe n° 04.

1-4-Le régime fiscal

En l'absence de conventions fiscales, les entreprises étrangères sont soumises à l'impôt en Algérie sur leurs revenus provenant de sources algériennes, indépendamment de la durée et de la forme juridique du contrat établi pour leur implantation.

Le code des impôts algérien, en réponse aux enjeux importants liés à la fiscalité internationale, prévoit deux régimes fiscaux distincts pour l'imposition des personnes physiques ou morales non résidentes présentes en Algérie :

- Le régime du droit commun, qui est le régime général ;

- Le régime de la retenue à la source, qui déroge considérablement du droit commun. La différence entre ces deux régimes fiscaux est déterminée par la nature des contrats conclus. Si l'entreprise étrangère intervient via une installation permanente dans le cadre d'un contrat de travaux immobiliers, le régime fiscal applicable est celui du droit commun.

1-4-1-Le régime du droit commun

Les entreprises étrangères qui ont une installation professionnelle permanente en Algérie sont soumises au régime général, comme les entreprises algériennes. Les impôts qu'elles doivent payer sont les suivants ¹:

1- Impôt sur le revenu global dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux pour les entreprises industrielles et les sociétés de personnes, appelé « IRG », conformément aux articles 1 à 5, 7, 10 et 104 du Code des Impôts Directs.

2- Impôt sur les bénéfices des sociétés pour les sociétés de capitaux, appelé « IBS », conformément aux articles 135 à 137, 149, 150-1 et 356 du Code des Impôts Directs.

3- Taxes sur la valeur ajoutée, appelée « TVA »,

4-Taxe sur l'activité professionnelle, appelée « TAP », conformément aux articles 217 à 224 du Code des Impôts Directs.

5- axe foncière sur les propriétés bâties et non bâties affectées à l'exploitation de l'activité de l'entreprise, appelée « TF », conformément aux articles 248 à 260 pour les propriétés bâties et 261, 262 pour les propriétés non bâties.

1-4-1-Le régime du droit commun en matière d'impôt direct

En ce qui concerne les impôts directs, les entreprises étrangères sont tenues de s'acquitter de deux impôts majeurs : l'IRG ou l'IBS en fonction de leur statut juridique.

1-4-2-1-Impôt sur le revenu global (IRG)

L'IRG concerne les revenus des personnes physiques, qu'elles soient de nationalité algérienne ou étrangère, qui obtiennent des bénéfices ou des revenus imposables en Algérie. Cet impôt est calculé annuellement sur la base des différents types de revenus perçus par la personne imposable, conformément aux articles 85 à 98 du CID.

¹ Lettre DGI, LF 2020, article 8 et 44, p 07.

En général, les revenus nets de chaque catégorie sont déterminés séparément selon des règles spécifiques à chaque catégorie, puis additionnés pour obtenir le revenu global. Ce dernier est ensuite soumis à un barème progressif¹.

1-4-2-2-Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

Un impôt annuel appelé "impôt sur les bénéfices des sociétés" est établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales mentionnées à l'article 136 du CIDTA². Cet impôt s'applique aux entreprises étrangères ayant la personnalité morale et effectuant des activités en Algérie, et est imposé au lieu de leur siège social principal. De plus, ces profits doivent résulter de la pratique d'une activité imposable de manière régulière.

Les bénéfices ou revenus imposables devant être soumis à l'IBS sont ceux réalisés en Algérie, et doivent découler de l'exercice régulier d'une activité imposable. En particulier, on considère comme bénéfices réalisés en Algérie³ :

- Les bénéfices provenant de l'exercice habituel d'une activité de nature industrielle, commerciale ou agricole, même en l'absence d'un établissement stable.
- Les bénéfices des entreprises faisant appel à des représentants en Algérie qui n'ont pas de personnalité professionnelle distincte de ces entreprises. Dans ce cas, la société est réputée avoir elle-même effectué les opérations depuis son principal établissement.
- Toutefois, si le représentant est dotée d'une personnalité professionnelle indépendante, comme c'est le cas pour un courtier ou un commissionnaire, la société est considérée comme n'ayant pas effectué personnellement les opérations et ne sera donc pas imposable.
- Les bénéfices des entreprises n'ayant pas d'établissement ou de représentant en Algérie, mais qui y pratiquent directement ou indirectement une activité commerciale complète (telle que des opérations d'achat-revente). Dans ce cas, l'administration fiscale invite les sociétés concernées à désigner un représentant en Algérie pour effectuer les formalités nécessaires de domiciliation, déclaration et paiement de l'impôt, etc. en leur nom.
- Une entreprise exerçant des activités à la fois en Algérie et à l'étranger est soumise à l'impôt sur les bénéfices en Algérie, sauf si elle peut fournir des preuves contraires résultant de comptabilités distinctes. Dans le cas où ces preuves ne sont pas fournies, le bénéfice est présumé réalisé en Algérie au prorata des opérations de production ou, à défaut, des ventes réalisées dans ce pays.
- Les bénéfices dont l'imposition est attribuée à l'Algérie par une convention internationale visant à éviter la double imposition sont également soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés en Algérie.

• Taux d'imposition

Le calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés se fait en fonction des taux suivants⁴ :

- **19% pour les activités de production de biens ;**
- **23% pour les activités liées au bâtiment, aux travaux publics et à l'hydraulique,**

¹ Voir le barème progressif d'IRG dans l'annexe n°05.

² Article 136 du CIDTA.

³ Site web de la DGE ; www.mfdgi.gov.dz.

⁴ Article 150 du CIDTA.

- ainsi que pour les activités touristiques et thermales, à l'exception des agences de voyages ;
- 26 % pour les autres activités.

Les sociétés étrangères non-résidentes qui fournissent des services dans le cadre de contrats de prestation de services et qui choisissent d'opter pour le régime du droit commun se voient appliquer un taux de 25% lorsqu'elles interviennent dans les prestations de service.

Le paiement de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés se fait en quatre étapes, comprenant trois acomptes provisionnels et un solde. Les acomptes doivent être versés aux dates suivantes :

- **Premier acompte : du 20 février au 20 mars ;**
- **Deuxième acompte : du 20 mai au 20 juin ;**
- **Troisième acompte : du 20 octobre au 20 novembre.**

Chacun des trois acomptes à verser représente 30% de l'impôt correspondant au bénéfice de l'exercice clôturé à la date d'échéance, ou, dans le cas où aucun exercice n'a été clôturé pendant une année, au bénéfice de la dernière année d'imposition. Pour les entreprises nouvellement créées, chaque acompte correspond à 30% de l'impôt calculé sur un produit évalué à 5% du capital social appelé. Les paiements sont effectués à la caisse du receveur des impôts.

Les contribuables doivent procéder eux-mêmes à la liquidation du solde de leur impôt sur les bénéfices des sociétés et verser le montant arrondi au dinar inférieur, sans recevoir d'avertissement préalable. Le versement doit être effectué au plus tard le 20 du mois suivant la soumission de la déclaration requise par l'article 151 du code des impôts directs et taxes assimilées. Les acomptes déjà versés doivent être déduits du montant dû et le paiement doit être effectué par bordereau avis¹.

Cependant, en ce qui concerne les entités juridiques et les sociétés relevant de l'entité responsable des grandes entreprises, le paiement du solde de liquidation doit être déclaré et effectué au plus tard le jour de la remise de la déclaration annuelle².

1-5-L'imposition des entreprises au titre de leurs activités

Les sociétés étrangères opérant de manière temporaire en Algérie pour la fourniture de services pour lesquels elles sont redevables en vertu de la législation fiscale algérienne ou de dispositions conventionnelles sont soumises aux impôts suivants conformément aux règles du régime général :

La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) incombe au contribuable et ne peut être incluse dans le prix de vente, à la différence de la TVA.

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est exigible auprès des contribuables qui exercent une activité générant des profits soumis à l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Le montant de la TAP

¹ Article 356 du CIDTA.

² Circulaire n° 08/ MF/DGI/DLRF/LF2018, 02/05/2023.

est calculé en fonction du chiffre d'affaires réalisé en Algérie et ne doit pas être inclus dans le prix de vente des biens ou services concernés, contrairement à la TVA¹.

Pour les entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ou de l'impôt sur le revenu global (IRG), le chiffre d'affaires pris en compte pour le calcul de la TAP correspond au montant total des recettes provenant de toutes les opérations de vente, de service ou autres réalisées dans le cadre de leur activité. En revanche, pour les unités des entreprises de travaux publics et de bâtiments, le chiffre d'affaires correspond au montant total des encaissements réalisés au cours de l'exercice considéré².

• La Base d'imposition

La base d'imposition de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) est déterminée par la totalité des revenus professionnels ou du chiffre d'affaires hors TVA, pour les redevables assujettis à cette taxe, générés au cours de l'année considérée.

• Le taux d'imposition³

Il est établi que le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est de 2 % pour les activités exercées par les contribuables. Cependant, pour les activités de production de biens, le taux est abaissé à 1 %, sans possibilité de bénéficier de réductions. Quant aux activités du bâtiment, des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est de 2 %, mais une réduction de 25 % est accordée.

Néanmoins, il convient de préciser que le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est majoré à 3 % pour le chiffre d'affaires provenant de l'activité de transport de produits pétroliers par canalisation. Par ailleurs, l'article 219 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA) détaille les taux de réduction en fonction de la nature de l'activité exercée. Le produit de la TAP est réparti comme suit :

La répartition du produit de la taxe sur l'activité professionnelle s'effectue de la manière suivante :

- part de la commune : 66 % ;
- part de la wilaya : 29 % ;
- part de la caisse de garantie de solidarité des collectivités locales : 5 %.

La taxe sur l'activité professionnelle doit être réglée par le biais d'un formulaire G50 ou G50A, selon le régime de versements spontanés, et cela de manière mensuelle. La date limite de paiement est fixée au 20 du mois suivant celui de la réalisation du chiffre d'affaires ou des encaissements.

Les entités juridiques, de même que les redevables soumis au régime réel, ont la possibilité de choisir le régime des versements anticipés⁴.

Chacun des acomptes provisionnels, que ce soit mensuel ou trimestriel, est équivalent à un douzième ou un quart du montant de la taxe due pour l'activité imposable de l'exercice précédent. Les dates limites pour le paiement sont uniformes et requièrent une régularisation avant le 20 janvier de l'année suivante.

¹ Article 217 du CIDTA.

² www.mfdgi.gov.dz, consulté le 02/05/2023 à 22h 30.

³ Article 222 du CIDTA.

⁴ Article 362 du CIDTA.

Le Cas particulier¹

Les entreprises de construction et de travaux publics, ainsi que les entreprises de transport, ont la possibilité de verser les montants dus avant le 21 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires a été réalisé ou encaissé, indépendamment du montant de leur chiffre d'affaires.

2- La taxe sur la valeur ajoutée « TVA »

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est une taxe qui est entièrement à la charge du consommateur, mais elle est perçue à chaque fois qu'une transaction taxable est effectuée. Lorsqu'une personne est soumise à la TVA, elle doit payer au Trésor la différence entre la TVA perçue auprès de ses clients et la TVA payée à ses fournisseurs. Si le montant de la TVA payée en amont est supérieur au montant de la TVA due, cela donne lieu à un crédit d'impôt que l'assujetti peut récupérer².

2-1- Le champ d'application de la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée est due dans les cas suivants³ :

- Les ventes, travaux immobiliers et services autres que ceux soumis à des taxes spéciales, de nature industrielle, commerciale ou artisanale, réalisés habituellement ou occasionnellement en Algérie.
- Les opérations d'importation.

2-2- La territorialité de la TVA

Conformément à l'article 7 du CTCA, une transaction est considérée comme effectuée en Algérie dans les cas suivants :

- En ce qui concerne les ventes : lorsque la livraison de la marchandise est effectuée en Algérie ;
- Pour les autres opérations : lorsque le service fourni, le droit transféré, l'objet loué ou les études réalisées sont utilisés ou exploités en Algérie.

2-3- La base imposable

Conformément à l'article 15 du CTCA, le chiffre d'affaires imposable englobe le coût des biens, des travaux ou des services, incluant tous les frais, droits et taxes, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. Conformément à l'article 15 du CTCA, le chiffre d'affaires imposable englobe le coût des biens, des travaux ou des services, incluant tous les frais, droits et taxes, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

2-4- Les taux appliqués

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont actuellement définis comme suit :

¹ www.mfdgi.gov.dz, consulté le 02/05/2023 à 23h 15.

² Guide pratique de la TVA, 2021, p 08.

³ Article 1 du CTCA.

-9% (taux réduit) pour les biens et services ayant une importance économique, sociale ou culturelle particulière¹.

-19% (taux normal) pour les opérations, services et biens qui ne sont pas spécifiquement soumis au taux réduit de 9%².

2-5- Les modalités de paiement de la TVA

D'après l'article 76 du CTCA, il est obligatoire pour toute personne de soumettre, dans les vingt (20) jours qui suivent le mois civil, à l'agent des impôts dont dépend son siège social ou son principal établissement, un relevé mentionnant le montant total des transactions réalisées pour l'ensemble de ses activités imposables.

Les contribuables qui disposent d'une installation fixe et qui exercent leur activité depuis une durée d'au moins six mois ont la possibilité, s'ils en font la demande, de régler l'impôt dû selon le régime des acomptes provisionnels³.

Selon l'article 103 du CDITA, les personnes qui ont choisi ce régime doivent soumettre chaque mois une déclaration faisant état d'un chiffre d'affaires imposable équivalent au douzième de celui réalisé l'année précédente. Ensuite, avant le 20 avril de chaque année, ces personnes doivent soumettre une déclaration en deux exemplaires indiquant leur chiffre d'affaires de l'année précédente et payer, le cas échéant, la différence d'impôt résultant de la comparaison entre les impôts effectivement dus et les acomptes versés.

3-Autres impositions

3-1-Au titre de l'IRG /salaires

Sous réserve des traités de fiscalité internationale conclus entre les États concernés, l'imposition à l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) s'applique aux travailleurs exerçant une activité lucrative en Algérie, indépendamment de leur origine nationale, de la localisation du lieu de paiement de leur rémunération, et de la durée de leur présence en Algérie⁴.

Il incombe à une société étrangère qui verse des salaires, des indemnités et des avantages en nature à ses employés⁵, de procéder à une retenue à la source sur les sommes imposables au moment du paiement. Cette retenue est calculée en appliquant le barème de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) - salaires, et doit être versée à la caisse du receveur des contributions diverses.

Les salaires payés pour chaque mois doivent être déclarés sur le formulaire G50 et les droits correspondants doivent être payés dans les vingt premiers jours du mois suivant leur versement.

Toutes les années, avant le 1er avril, les entreprises qui versent des salaires, traitements ou émoluments doivent produire une déclaration annuelle des salaires fournie par l'administration fiscale. Cette déclaration peut être fournie sous forme de support magnétique.

¹ Article 23 du CTCA, p 19.

² Article 21 de CTCA, p 19.

³ Article 102 du CTCA, p 49.

⁴ L'article 108 du Code des impôts directs et des taxes assimilées (CIDTA), p 45.

⁵ Article 162 bis du CIDTA.

Les salariés étrangers résidant dans des pays liés à l'Algérie par des conventions fiscales et dont l'employeur est soumis au régime du droit commun, sont également imposables à l'IRG/salaires, à condition que les salaires qui leur sont versés soient déduits du bénéfice imposable en Algérie de leur employeur.

3-2-La taxe foncière

Conformément aux dispositions des articles 248 et 261 du Code des impôts directs et des taxes assimilées (CIDTA), la taxe foncière est établie sur une base annuelle pour les propriétés immobilières construites et non construites situées sur le territoire national, à l'exception de celles expressément exonérées de cette obligation fiscale.

Le calcul de l'assiette de la taxe foncière se fait par la multiplication de la surface imposable de la propriété concernée par une valeur locative exprimée en mètre carré, laquelle est préalablement déterminée en fonction de la zone et de la sous-zone où se situe la propriété¹.

Les biens immobiliers construits sont soumis à la taxe foncière dans la commune où ils sont localisés².

3-3-La taxe d'assainissement

Les sociétés opérant de manière permanente en Algérie sont tenues de s'acquitter d'une taxe afférente à l'enlèvement des déchets ménagers et des eaux usées de leurs propriétés ou usufruits. Cette taxe, destinée aux communes où sont situées lesdites propriétés ou usufruits de la société en question, est obligatoire³.

3-4-L'impositions des bénéfices transférés

Les profits transférés du siège social d'une société étrangère exerçant en Algérie vers celui situé hors du territoire algérien sont considérés comme des bénéfices distribués et sont donc soumis à l'impôt.

Les transferts de profits effectués de cette manière sont dorénavant soumis à une retenue à la source pour l'Impôt sur le Revenu Global, tout comme les dividendes, au taux de 15% selon l'Article 6 de la Loi de Finances pour l'exercice 2021.

Il est impératif de faire une déclaration préalable à la Direction Générale des Impôts avant toute procédure de transfert⁴.

Il est exigé de fournir une attestation indiquant le régime fiscal applicable aux sommes faisant l'objet du transfert. Cette attestation doit être délivrée au plus tard sept (7) jours à partir de la date de dépôt de la déclaration et doit être incluse dans le dossier de transfert. Toutefois, si les obligations fiscales ne sont pas respectées, le délai de sept jours ne s'applique pas et l'attestation ne sera délivrée qu'après la régularisation de la situation fiscale.

Les établissements bancaires ont pour obligation de solliciter la présentation de ladite attestation en appui à toute requête de transfert⁵.

¹ www.mfdgi.gov.dz, consulté le 03/05/2023 à 21h 05.

² Article 261 du CIDTA.

³ Article 263 du CIDTA.

⁴ www.mfdgi.gov.dz, consulté le 03/05/2023 à 22h15.

⁵ Art 160 du CIDTA.

3-5-Les taxes de formation professionnelle continue et d'apprentissage

Lorsque les employeurs ne consacrent pas une somme équivalente à 1% de la masse salariale annuelle pour les actions de formation professionnelle continue et une somme équivalente à 1% de la masse salariale annuelle pour les actions d'apprentissage, ils sont tenus de payer les taxes correspondantes¹. Lesdites taxes sont prélevées au bénéfice du département ministériel de la formation et de l'enseignement professionnels.

3-6-La taxe de domiciliation bancaire

L'acte de création d'un dossier de domiciliation nécessite le paiement de la taxe de domiciliation bancaire, qui est calculée comme suit :

- 0,3% pour les opérations d'importation de biens ou de marchandises qui seront revendus en l'état, avec un minimum de 20 000 DA pour cette taxe (article 73 LFC 2015) ;
- 4% pour les opérations d'importation de services (article 63 LFC 2009).

Cependant, les équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à être revendus en l'état sont exemptés de cette taxe. Le paiement de la taxe doit être effectué auprès des receveurs des impôts et donne droit à la délivrance d'une attestation ainsi qu'à la remise d'une quittance.

3-7-La taxe sur les importations

Une contribution de solidarité est établie au taux de 1% pour les opérations d'importation de marchandises qui sont consommées en Algérie. Cette contribution est collectée et recouvrée selon les mêmes procédures que les droits de douane. Les fonds issus de cette contribution sont versés à la caisse nationale des retraites conformément à l'article 109 de la loi de finances de 2018.

3-8-Le droit d'enregistrement

Les formalités relatives à la création ou à la dissolution d'une société, ainsi qu'à l'augmentation, à l'amortissement ou à la réduction de son capital social, doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de leur date, et sont assujetties aux droits d'enregistrement².

L'entreprise est également tenue de s'acquitter du droit de timbre, qui est une taxe appliquée sur tous les documents destinés à des actes civils et judiciaires ainsi que sur les écrits qui peuvent être présentés en justice³.

3-9-Les taxes écologiques

On peut mentionner à titre d'illustration des impôts tels que la taxe sur les carburants, la taxe sur les activités qui génèrent de la pollution ou des risques environnementaux, ou encore la taxe complémentaire sur les eaux industrielles.

¹ Article 2 du décret exécutif n° 09-262 du 3 Ramadhan 1430 correspondant au 24 août 2009 relatifs à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage (JO n° 49 du 30 août 2009).

² www.mfdgi.gov.dz, consulté le 10/04/2023 à 22h 00.

³ Article 1er du CODE DE L'ENREGISTREMENT.

4-Les Sanctions applicables aux entreprises étrangères ayant une installation Professionnelle permanente pour retard ou défaut de paiement de l'impôt

Les entreprises étrangères de nationalité algérienne sont passibles des mêmes sanctions que celles appliquées aux entreprises algériennes, en cas de retard ou de défaut de paiement de l'impôt¹.

Le montant de l'amende pour défaut de production ou production incomplète de la documentation exigée conformément aux dispositions de l'article 169 bis du CPF, dans un délai de trente (30) jours après notification de la mise en demeure par pli recommandé avec avis de réception, a été augmenté de 500 000 DA à 2 000 000 DA².

5-Les avantages et les inconvénients du régime du droit commun

Nous souhaitons souligner que les experts fiscaux ont des opinions divergentes quant aux raisons de l'instauration de l'option pour le régime du droit commun et de son intérêt pour le Trésor public ou l'entreprise étrangère. Par conséquent, nous tenterons d'exposer les avantages et les inconvénients pour les deux parties.

5-1- Les avantages

• Pour les entreprises

Les entreprises étrangères qui optent pour ce régime sont imposées en fonction de leurs produits et charges réels, ce qui leur permet de déduire toutes les charges liées à la réalisation du projet. En conséquence, elles ne paient pas beaucoup d'impôts.

• Pour le trésor public

Le Trésor public, par le biais de l'administration fiscale, peut réclamer ces droits en cas de litige. En cas de suspicion de fraude, l'administration fiscale est en droit de demander les pièces comptables justificatives, étant donné que les entreprises en question sont tenues de tenir une comptabilité sincère et conforme aux lois et règlements en vigueur et doivent conserver les pièces comptables pendant une durée pas moins de dix ans.

L'administration fiscale peut procéder à un contrôle rigoureux et établir les redressements fiscaux sur une période pouvant aller jusqu'à quatre ans en arrière, et exceptionnellement jusqu'à six ans.

5-2-Les inconvénients

• Pour les entreprises étrangères

Les entreprises choisissant de se soumettre au régime du droit commun sont contraintes de s'acquitter de toutes les obligations comptables et fiscales qui leur incombent. En outre, elles doivent avoir une bonne connaissance de la réglementation algérienne, ce qui les pousse à engager des conseillers et à faire face à des dépenses supplémentaires.

¹ Calendrier fiscal, éd 2020, p 59.

² Lettre DGI, LF 2017, article 10, p 07.

- **Pour le trésor public**

Les entreprises ont la possibilité de minimiser leurs profits afin de payer moins d'impôts, et l'administration fiscale n'est pas en mesure de détecter toutes les irrégularités ou de contrôler toutes les entreprises soumises à ce régime, étant donné leur nombre et leur importance.

Conclusion du chapitre

L'imposition des activités internationales exige en amont l'attribution des revenus et bénéfiques à un pays spécifique. Les critères de rattachement établis par le droit interne diffèrent de ceux établis par le droit conventionnel.

Le droit interne algérien se fonde sur la présence ou l'absence d'une installation professionnelle permanente pour déterminer le pouvoir d'imposition.

En droit conventionnel, la répartition du pouvoir d'imposition dépend de l'existence d'un établissement stable.

La taxation des entreprises étrangères en Algérie est réglementée par deux régimes différents en fonction de leur mode d'intervention et de leur nature. Par conséquent, on différencie le régime de droit commun du régime de la retenue à la source.

Le régime de droit commun s'applique à diverses situations impliquant des entreprises étrangères en Algérie, telles que :

- Les entreprises étrangères disposant d'une implantation professionnelle permanente en Algérie (en l'absence d'une CFI) ;

- Les entreprises étrangères qui interviennent dans le secteur de travaux immobiliers en Algérie et qui n'ont pas d'installation professionnelle permanente (en l'absence de CFI) sont également concernées.

- Les entreprises étrangères qui interviennent dans le marché de prestation de services et qui n'ont pas d'installation professionnelle permanente peuvent opter pour ce régime (en l'absence des CFI).

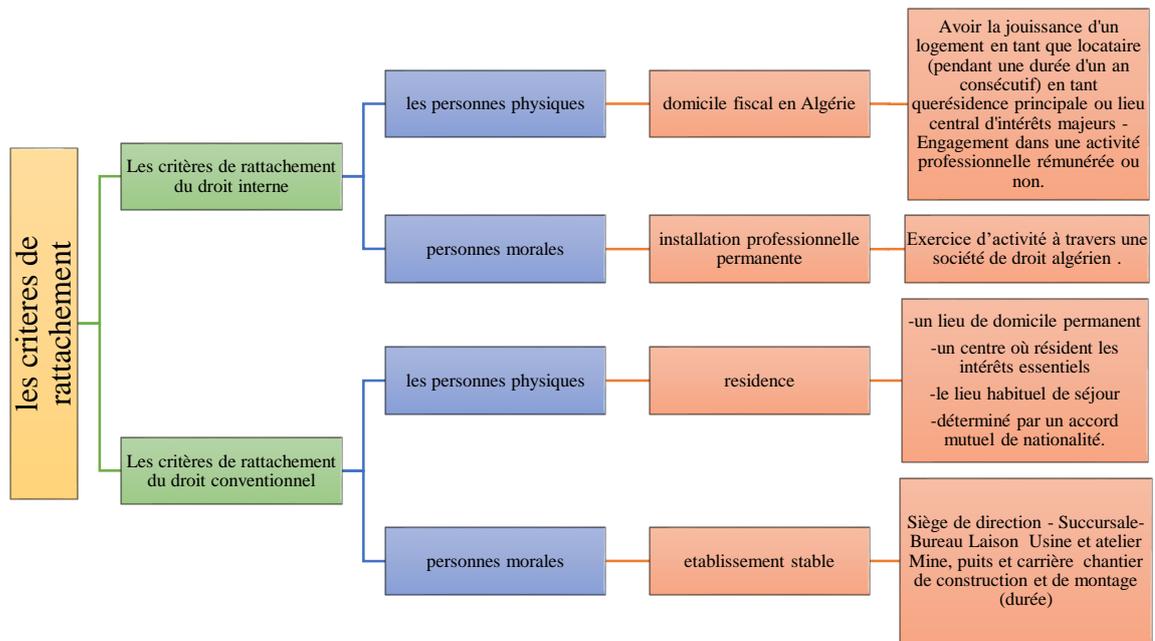
- Les entreprises étrangères qui disposent d'un établissement stable en Algérie sont soumises au régime du droit commun avec la présence de la Caisse de Financement de l'Industrie (CFI).

Les entreprises étrangères ayant un établissement stable en Algérie, c'est-à-dire disposant d'une CFI, sont soumises au régime de droit commun. En revanche, les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et intervenant dans le cadre d'un marché de prestation de services sont soumises au régime de la retenue à la source avec un taux de 24% pour les conventions signées avant 2020 (30% pour les conventions signées après 2020).

En cas de présence de la CFI et d'absence d'un établissement stable, les dispositions de la convention sont appliquées pour les intérêts et redevances. De plus, la TVA doit être auto liquidée.

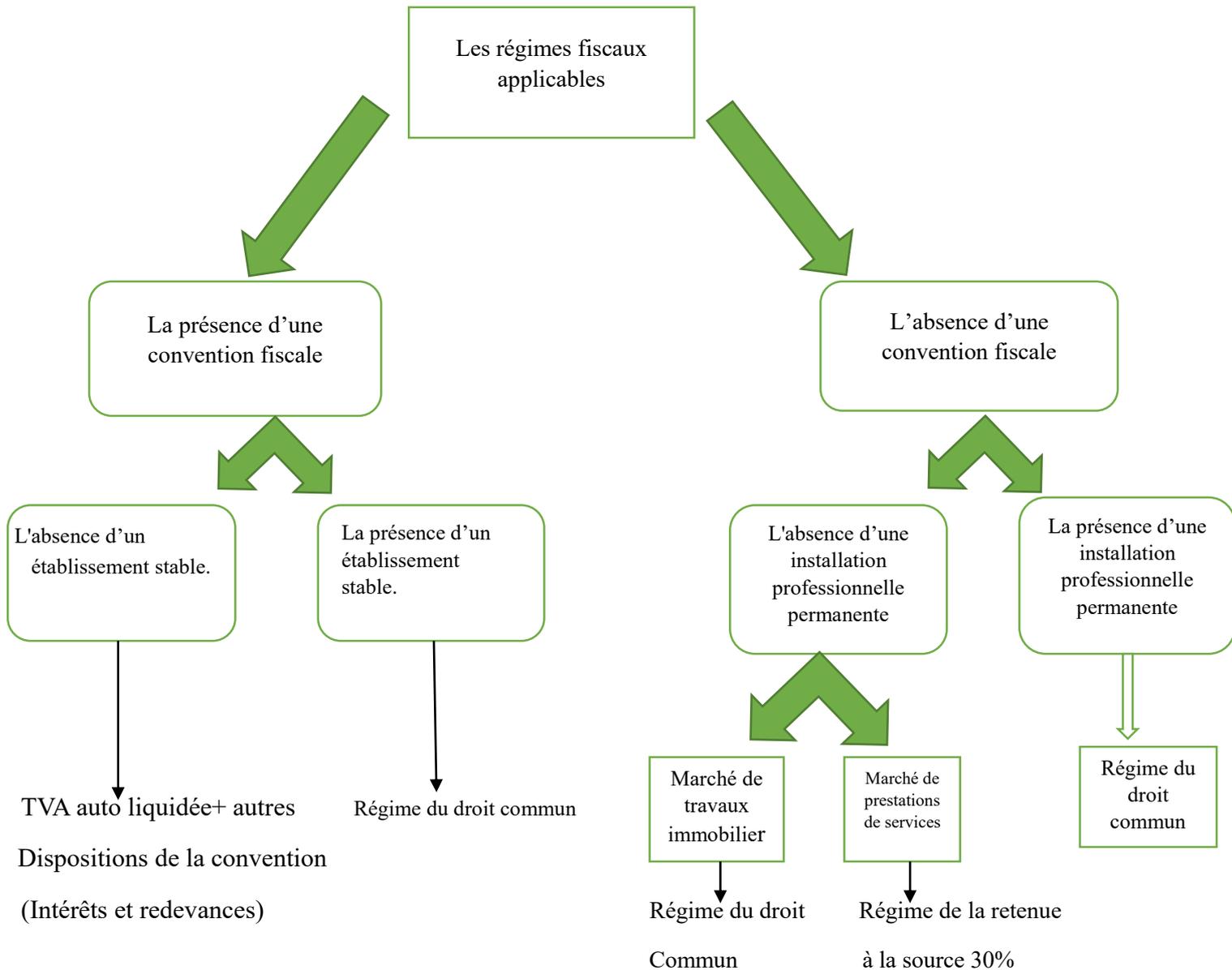
Afin de mieux appréhender le concept de conventions fiscales et de comprendre les impositions relatives à l'ensemble des revenus mentionnés dans les articles précédents, le chapitre suivant consistera en une étude approfondie, le chapitre suivant comportera une étude de la convention Algéro-espagnole, ainsi qu'un tableau comparatif entre trois conventions fiscales à savoir celles de : l'Espagne, les pays UMA et la Chine.

Schéma 01 : Les critères de rattachement



Source : Elaboré par l'étudiante sur la base du contenu de ce chapitre 2

Schéma 02 : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie



Source : Elaboré par l'étudiante sur la base du contenu de document interne de la DGE.

Chapitre III :
L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères

Introduction du chapitre

L'objet de ce troisième chapitre est une étude détaillée des points importants de cette convention fiscale, et de Établir une corrélation entre les procédures de transfert mentionnées dans les codes fiscaux algériens et la réalité des pratiques au sein de l'administration fiscale algérienne.

Les relations économiques étroites entre l'Algérie et l'Espagne confèrent à cette dernière un statut de partenaire commercial majeur pour l'Algérie, caractérisé par des échanges substantiels dans divers secteurs tels que l'énergie, l'agriculture, l'industrie et le tourisme. La convention en question offre ainsi un cadre régulateur et encadre ces flux d'échanges. C'est pour cette raison que la convention fiscale internationale « Algéro -Espagole » a été choisie.

Actuellement, le réseau conventionnel algérien compte 34 (CFI). Ce nombre est en constante augmentation en raison de l'internationalisation croissante des échanges.

Il est évident que l'analyse de ces conventions met en évidence des divergences entre chacune d'entre elles. Ces différences peuvent être motivées par des considérations fiscales, économiques, politiques ou diplomatiques.

Une fois l'étude de la convention Algéro-espagnole terminée, une analyse comparative sera réalisée entre cette convention et celles conclues avec la Chine d'une part, et les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) d'autre part.

En tant que principal fournisseur de notre pays, la Chine occupe une position prépondérante. Les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA), quant à eux, sont liés par une histoire commune, ainsi que par des liens religieux et linguistiques, formant ainsi un espace économique particulièrement distinct.

Au cours de notre période de stage, nous avons été affectés à la direction des grandes entreprises, connue sous le nom de « DGE ». Notre principale mission était de procéder à la vérification de nos hypothèses préalablement établies, en analysant les dossiers traités au sein de cette direction. De plus, nous avons également étudié en détail les procédures fiscales à suivre dans le cadre de ces dossiers.

Après avoir exposé les principes théoriques de ce thème, il est maintenant temps de les mettre en pratique en explorant les diverses notions et concept. Dans le présent chapitre, nous entamerons par décrire le contexte de notre recherche en présentant de manière générale l'organisme d'accueil. Ensuite, nous aborderons les méthodologies et les outils utilisés pour collecter les données nécessaires à notre étude. Enfin, nous analyserons les résultats obtenus et les interpréterons en relation avec nos objectifs de recherche.

Section 01 : La présentation du lieu de stage (Direction des Grandes Entreprises –DGE-)

Le stage pratique a été effectué au sein de la DGE, plus précisément à la sous-direction de la Fiscalité des Hydrocarbures, du 13/02/2023 au 28/05/2023. Dans cette optique, cette section sera dédiée à la caractérisation de ladite structure.

Sous-section 01 : La définition et les objectifs de la DGE**La définition**

La DGE a été créée dans le cadre de la modernisation de l'administration fiscale basée sur la notion de l'interlocuteur unique ainsi que la catégorisation des contribuables suivant leur importance économique et leur faculté contributive et ce par décret exécutif N° 02-303 du 28 septembre 2002 modifié et complété par le décret exécutif N° 06-327 du 18 septembre 2006 ainsi que l'arrêté interministériel du 21 février 2009 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale.

Conformément à l'arrêté ministériel n°108 du 02/11/2017, les nouveaux critères d'éligibilité à la DGE sont :

- Les entreprises exerçant dans le secteur des hydrocarbures.
- Les sociétés étrangères dont le montant du contrat est supérieur ou égal à un (01) milliard de DA.
- Les groupes de sociétés de droit ou de fait dont l'un des membres réalise un chiffre d'affaires supérieur ou égal à deux (02) milliards de DA.
- Les personnes morales de droit algérien réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à deux (02) milliards de DA.

Les objectifs

La création de la DGE répond à l'objectif de faciliter les transactions fiscales des grandes entreprises, en leur offrant un point de contact unique pour toutes leurs opérations fiscales. Cette initiative permet également à l'administration fiscale de mieux identifier ces entreprises et de mieux les gérer. Par la création de cette Direction, le législateur a cherché à garantir la transparence en matière de déclarations fiscales.

Sous-section 02 : Le champ de compétence et missions de la DGE

- **Les redevables relevant de la compétence de la DGE**

Les contribuables relevant du périmètre de compétence de la DGE sont les suivants ¹:

¹ www.dge.gov.dz, consulté le 02/05/2023 à 22h00.

Les sociétés opérant dans le secteur des hydrocarbures, ainsi que leurs filiales, qui sont actives dans les domaines de la prospection, de la recherche, de l'exploitation, du transport par canalisation des hydrocarbures et de toutes les activités accessoires ;

Les sociétés de capitaux, y compris les sociétés de personnes qui ont choisi le régime fiscal des sociétés de capitaux, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 100 millions de DA ;

- Les sociétés étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.

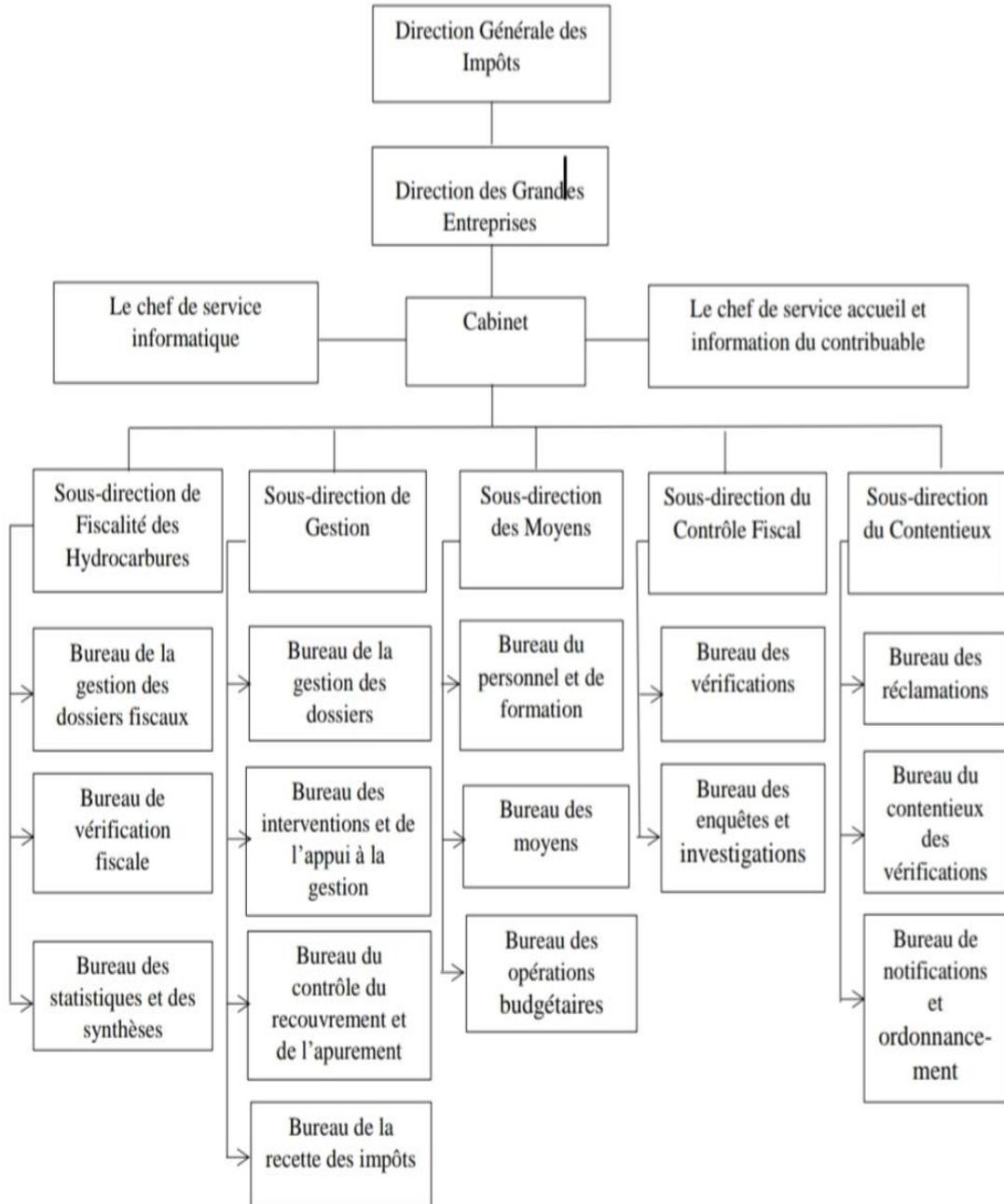
-Les missions

Parmi les missions essentielles dévolues à la DGE :

1. La tenue de la gestion des dossiers fiscaux des contribuables.
2. Le contrôle sur pièces des dossiers.
3. l'élaboration et l'exécution des programmes de vérification des dossiers fiscaux.
4. La recherche, la collecte et l'exploitation des informations fiscales et le contrôle des déclarations.
5. Suivi du contentieux administratif et judiciaire.
6. Collaboration et coordination, avec les structures centrales de la Direction Générale des Impôts.

Sous-section 03 : L'organigramme de la DGE et sa description

L'organigramme



Source : document interne de la DGE

2- La description de l'organigramme

La Direction des Grandes Entreprises est composée de cinq (5) sous-directions, à savoir :

- **La sous-direction de la Fiscalité des Hydrocarbures ;**
- **La sous-direction de Gestion ;**
- **La sous-direction des Moyens ;**
- **La sous-direction du Contrôle fiscal ;**
- **La sous-direction du Contentieux.**

Elle inclut de plus :

- **Une méthode de perception fiscale ;**
- **Un dispositif d'accueil et de renseignements destiné aux redevables ;**
- **Un système informatique.**

2-1- La sous-direction de la Fiscalité des Hydrocarbures

Elle a pour mission de :

- **Assurer la gestion des dossiers fiscaux des sociétés algériennes opérant dans les domaines pétrolier et parapétrolier, ainsi que des entreprises étrangères non résidentes ;**
- **Assumer la responsabilité et le contrôle des déclarations fiscales mensuelles et annuelles ;**
- **Examiner et traiter les demandes d'achats en franchise, les demandes de remboursement de TVA et toutes les formalités liées à la gestion des dossiers fiscaux ;**
- **Élaborer et exécuter des programmes de vérification de ces dossiers ;**
- **Établir des diagnostics périodiques, des analyses, des statistiques et préparer des plans d'action en conséquence.**

Elle est constituée de trois (03) départements distincts :

- **Le département de la gestion des dossiers fiscaux ;**
- **Le département des vérifications fiscales ;**
- **Le département des statistiques et des synthèses.**

2-2- La sous-direction de Gestion

Elle a pour responsabilités :

- **La gestion des dossiers fiscaux des entreprises soumises au droit commun ;**
- **La détermination de l'assiette fiscale et la surveillance du recouvrement des impôts, droits et taxes ;**
- **La réception, l'exploitation des déclarations et la vérification documentaire des dossiers.**

- **L'évaluation régulière et l'analyse statistique de l'efficacité du processus de recouvrement ;**
- **Le suivi comptable de la recette et le rapprochement des comptes.**

Elle est structurée en trois (03) départements distincts et une recette des impôts :

- **Le département de la gestion des dossiers ;**
- **Le département des interventions et de l'assistance à la gestion ;**
- **Le département du contrôle du recouvrement et du rapprochement ;**
- **La recette des impôts.**

2-3- La sous-direction des Moyens

Elle a pour mission d'assurer :

- **La gestion des carrières des employés et l'initiation des actions de formation ;**
- **L'ordonnancement des salaires, primes et indemnités ainsi que des dépenses de fonctionnement ;**
- **L'établissement du budget annuel, du compte administratif et la tenue des inventaires ;**
- **La gestion des équipements et fournitures nécessaires au fonctionnement des services.**

Elle est constituée de :

- **Le département du personnel et de la formation ;**
- **Le département des ressources ;**
- **Le département des opérations budgétaires.**

2-4- La sous-direction du Contrôle fiscal

Elle a pour principales attributions :

- **L'exécution et le suivi des programmes de vérification de comptabilité ;**
- **La proposition d'inscription aux programmes annuels de contrôle ;**
- **La garantie du respect des règles et procédures de contrôle ;**
- **La mise en œuvre des procédures d'enquêtes, d'investigations et de recherche de l'information fiscale et de son exploitation.**

Elle se compose de :

- **Le département des vérifications ;**
- **Le département des enquêtes et investigations.**

2-5- La sous-direction du Contentieux

Elle a pour mission de :

- **Examiner et instruire toute réclamation et recours relevant de la compétence de la Direction des Grandes Entreprises ;**
- **Formaliser, examiner et suivre les dossiers contentieux liés aux affaires portées devant les instances judiciaires compétentes ;**
- **Notifier et ordonnancer les décisions.**

Elle est composée de :

- **Le département des réclamations ;**
- **Le département des commissions de recours et du contentieux judiciaire ;**
- **Le département des notifications et de l'ordonnancement.**

2-6- Le service de l'accueil et de l'information des contribuables

Il a pour mission de :

- **Planifier et assurer l'accueil et l'information des contribuables ;**
- **Diffuser aux contribuables de la Direction des Grandes Entreprises les informations relatives à leurs droits et obligations fiscales ;**
- **Fournir la documentation fiscale nécessaire pour répondre aux besoins de la Direction des Grandes Entreprises.**

2-7- Le service informatique

Il est responsable de :

- **La gestion de l'exploitation et de la sécurité des applications ;**
- **La gestion des habilitations et des autorisations d'accès ;**
- **La mise à jour des dossiers techniques des équipements informatiques et des applications en cours d'exploitation.**

Section 02 : La convention entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne.

Dans cette section, nous procédons à une analyse des différents articles constitutifs de la convention Algéro-espagnole conclue entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne. L'objectif de cette convention est d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, ainsi que d'établir des règles d'assistance réciproque. Il convient de noter que ce texte conventionnel suit globalement le modèle de l'OCDE.

L'article 3 de la convention désigne les autorités compétentes pour recevoir les plaintes des parties en cas de litige. En Algérie, c'est le ministre chargé des finances ou de son représentant autorisé. En Espagne, c'est le ministre des finances ou son représentant autorisé qui assume cette responsabilité.

En vertu de cette disposition, les ministres des affaires étrangères des deux pays sont exclus, car la réclamation se rapporte exclusivement à des aspects fiscaux et ne relève pas du domaine politique.

La convention qui lie l'Algérie à la France est composée de 29 articles, auxquels s'ajoute un protocole de 6 articles qui ont pour vocation d'apporter des éclaircissements sur les articles 7, 10, 12, 14,16 et 22 de ladite convention.

Sous-section 01 : Le champ d'application de la convention

Cette section inclura les Personnes visées, les Impôts visés ainsi que la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

1-Les personnes concernées (article 1, 4, 23,24, 25)

Conformément à l'article premier, la présente convention s'adresse aux individus qui, selon la définition de l'article 4, sont des résidents de l'Algérie, de la France ou des deux États. La nationalité de ces résidents n'est pas prise en compte. Par conséquent, la convention n'a normalement pas à être appliquée dans le cas d'un ressortissant algérien qui ne réside ni en Algérie ni en France, et il en va de même dans le cas contraire.

Il convient néanmoins de rappeler l'exception représentée par les dispositions de non-discrimination (article 23), de règlement amiable (article 24) et d'échange d'informations (article 25), qui visent les ressortissants des États contractants.

1-1- La résidence

Dans le contexte de la présente convention (article 4), l'expression "résident d'un État contractant" fait référence à toute personne qui, conformément à la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans ledit État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère similaire. Cette définition inclut également ledit État ainsi que toute autre subdivision politique ou autorité locale qui lui est liée. Ladite expression exclut les individus qui ne sont soumis à l'impôt dans ledit État que pour les revenus provenant de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est localisée.

Même si la convention ne le spécifie pas explicitement, il est pertinent de considérer que l'État, ses collectivités locales et leurs entités juridiques de droit public sont des résidents de cet État aux fins d'application de ladite convention.

1-2- Les cas de double résidence

Dans le cas où, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4, une personne physique est résidente des deux États contractants, sa situation est régie de la manière suivante :

1-2-1- Personnes physiques

Le paragraphe 2 de l'article 4 présente une liste hiérarchisée des critères applicables aux personnes physiques. Ces critères sont les suivants :

- un foyer d'habitation permanent ;
- Le centre des intérêts vitaux ;
- Le lieu du séjour habituel ;
- La nationalité ;
- L'accord mutuel.

1-2-2-Personnes morales

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4, lorsqu'une personne autre qu'une personne physique est résidente des deux États contractants, elle est considérée comme résidente de l'État où son siège de direction effective est situé.

Le siège de direction effective désigne l'endroit où sont prises les décisions stratégiques relatives à la gestion et à la politique industrielle ou commerciale qui sont nécessaires pour mener les activités de l'entreprise.

La détermination du siège de direction effective relève d'une question de fait. Une entreprise peut avoir plusieurs sièges de direction, mais elle ne peut en avoir qu'un seul qui est considéré comme le siège de direction effective.

2-Les impôts visés (article 2)

La présente convention trouve son application en ce qui concerne les impôts relatifs aux revenus perçus pour le compte d'un État contractant ou de ses collectivités locales.

- Les impôts sur le revenu, au sens de cette convention, englobent les impôts prélevés sur le revenu total ou sur des éléments spécifiques de revenu, y compris les impôts sur les gains résultant de la vente de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires et traitements versés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

Parmi les impôts couverts par cette convention, on peut notamment citer :

- l'impôt sur le revenu global (IRG) ;
- l'impôt sur les bénéfices des sociétés(IBS) ;

- la taxe sur l'activité professionnelle(TAP) ;
- le versement forfaitaire(VF) qui a été supprimé par la loi de finances pour 2006 ;
- l'impôt sur le patrimoine(ISP) ;
- l'impôt sur les propriétés immobilières ;
- la redevance et l'impôt sur les résultats relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures.

La présente convention s'étend également aux impôts de nature similaire ou analogue qui seraient instaurés après la date de signature de ladite convention, qu'ils viennent s'ajouter aux impôts existants ou les remplacer. Les autorités compétentes des États contractants échangent les informations concernant les modifications substantielles apportées à leurs législations fiscales respectives.

Remarque

Les dispositions de la convention fiscale ne s'appliquent pas à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) étant donné qu'elle est supportée par le consommateur final.

Par conséquent, les transactions concernant les biens livrés et les services utilisés ou exploités sont assujetties à la TVA en Algérie, conformément au principe de territorialité énoncé dans l'article 7 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

3-L'entrée en vigueur (article 28)

Conformément aux dispositions de l'article 28, La présente convention prendra effet après la dernière date à laquelle la notification de l'achèvement des procédures constitutionnelles et législatives requises à cette fin aura été transmise, de manière diplomatique, par les deux États contractants.

La convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification mentionnés dans le paragraphe précédente, et les dispositions relatives aux impôts sur le revenu et la fortune s'appliqueront à partir de l'année fiscale commençant le premier janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la convention.

Sous-section 02 : L'analyse de la convention

Cette section englobera l'imposition des revenus, l'élimination du double imposition, ainsi que les dispositions spéciales.

1- Les règles d'imposition pour les différents types de revenus

Les revenus perçus se répartissent en plusieurs catégories. Ils seront examinés en détail dans les sections suivantes :

1-1-Les bénéfices des entreprises (article 5, 7)**1-1-1-Le principe d'imposition**

L'article 7 de la convention reprend les règles, conformément au modèle de convention de l'OCDE, pour l'attribution et la détermination des bénéfices des entreprises. Il est prévu que les bénéfices d'une entreprise exploitée par un résident de l'Espagne, qui mène une activité industrielle ou commerciale en Algérie, ne sont imposables en Algérie que s'ils sont générés par le biais d'un établissement stable situé en Algérie, et uniquement dans la mesure où ces bénéfices sont attribuables à cet établissement stable.

Il est d'abord nécessaire de déterminer si une entreprise résidente d'un État contractant dispose d'un établissement stable sur le territoire de l'autre État, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. Dans l'affirmative, il convient ensuite de déterminer le bénéfice qui peut être attribué à l'activité exercée par le biais de cet établissement, en se référant aux autres dispositions de l'article 7 de la convention, afin de déterminer l'étendue du droit d'imposition de l'État où se trouve la source des revenus.

1-1-2-L'établissement stable

L'article 5 de la convention donne une définition de la notion d'établissement stable, qui est en accord avec celle du modèle de convention de l'OCDE, à l'exception de deux éléments. Les magasins de vente sont expressément inclus parmi les installations fixes d'affaires qui constituent un établissement stable. L'alinéa f) du paragraphe 2 liste les magasins de vente comme exemples d'installations fixes qui peuvent constituer un établissement stable, à condition que le magasin de vente en question remplisse les critères généraux de stabilité, de permanence et d'exercice d'une partie ou de la totalité de l'activité de l'entreprise, tels qu'énoncés dans le paragraphe 1 de l'article.

Les magasins de vente sont expressément inclus parmi les installations fixes d'affaires qui constituent un établissement stable. f) du paragraphe 2 liste les magasins de vente comme exemples d'installations fixes qui peuvent constituer un établissement stable, à condition que le magasin de vente en question remplisse les critères généraux de stabilité, de permanence et d'exercice d'une partie ou de la totalité de l'activité de l'entreprise, tels qu'énoncés dans le paragraphe 1 de l'article 5.

Par ailleurs, la durée requise pour qu'un chantier de construction ou de montage soit considéré comme un établissement stable est fixée à trois (03) mois, par opposition aux douze mois prévus dans le modèle de convention de l'OCDE.

1-1-3-La détermination des bénéfices imposables

Conformément au paragraphe 2 de l'article 7, les bénéfices de l'établissement stable sont calculés comme s'il s'agissait d'une entreprise distincte et indépendante de l'entreprise à laquelle il est rattaché, à moins que le paragraphe 3 ne prévienne d'autres dispositions spécifiques.

Le paragraphe 3 apporte des éclaircissements concernant les types de paiements qui peuvent être admis ou exclus de la déduction des bénéfices d'un établissement stable. Selon la convention, Le point 1 du Protocole précise que bénéfices d'un établissement stable aucune

déduction ne sera accordée pour une dépense prouvée fictive, qui n'a pas été un paiement d'un service réellement reçu.

Le partage du droit d'imposition doit être effectué entre les deux États. Ce partage sera généralement basé sur les modalités de fonctionnement de l'entreprise et la comptabilité

-Les bénéfices provenant des opérations effectivement réalisées dans l'État où se trouve l'établissement stable sont soumis à l'imposition dans cet État.

- Les bénéfices provenant des opérations effectivement réalisées dans l'État de l'entreprise ne sont soumis à l'imposition que dans cet État.

Le point 6 de l'article 7 dispose que Si les bénéfices intègrent des éléments de revenu qui sont traités Séparément dans d'autres articles de cette convention, les dispositions de ces articles ne sont pas impactées par les dispositions de ces articles présents.

1-1-4-Le régime applicable

Comme antérieurement énoncé, le traitement fiscal des bénéfices des sociétés est conditionné par la présence ou l'absence d'un établissement stable.

Dans cette optique, en cas d'absence d'un établissement permanent, la taxation des sociétés espagnoles est attribuée au pays de résidence, à savoir l'Espagne. Dans ce scénario, les opérations de travaux et de services effectuées en Algérie restent soumises à la TVA selon le régime d'auto liquidation, ainsi que d'autres dispositions qui pourraient être en vigueur (tels que les intérêts et les redevances).

Dans la situation inverse, c'est-à-dire lorsque l'entreprise espagnole opère en Algérie par le biais d'un établissement stable, l'imposition des bénéfices réalisés par cette société est attribuée à l'Algérie. L'imposition de ces bénéfices s'effectue selon le régime fiscal commun, à moins qu'il n'existe des dispositions conventionnelles contraires.

1-2-Les revenus de capitaux mobiliers

1-2-1- Les dividendes (article 10)

Selon le troisième paragraphe de l'article 10, le terme "dividendes" utilisé dans cet article fait référence aux revenus provenant d'actions, de certificats d'actions, de bons de jouissance, de parts de mine, de parts de fondateur ou d'autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances. Il englobe également les revenus provenant d'autres parts sociales qui sont soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions selon la législation de l'État où la société distributrice est résidente.

Le principe énoncé dans l'article 10 stipule que les dividendes sont imposés par l'État où réside le bénéficiaire. L'État où se situe la source des dividendes conserve également le droit d'imposer ces derniers. Toutefois, si la personne qui perçoit les dividendes est résidente de l'autre État et en est le bénéficiaire effectif, le taux d'imposition est limité à 15 %.

Cependant, les dividendes sont soumis à l'imposition dans l'État où se situe la source des dividendes, avec un taux maximal de 5 % sur leur montant brut, si le bénéficiaire effectif

est une société détenant directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société distributrice des dividendes et 15 % du montant brut des dividendes, pour tous les autres cas.

Cet article s'écarte du modèle de convention de l'OCDE en adoptant une approche plus large, car il prévoit un taux de 5 % pour une détention directe dépassant les 25 % du capital de la société distributrice.

Il est spécifié qu'une personne exerçant uniquement en tant qu'intermédiaire, comme un agent ou un mandataire agissant entre le débiteur et le véritable bénéficiaire des revenus, ne peut pas valablement revendiquer la qualité de bénéficiaire effectif.

1-2-2- Les intérêts (article 11)

La notion "d'intérêts" est définie dans le quatrième paragraphe de l'article 11. Cette définition englobe spécifiquement les intérêts générés par les obligations et autres titres de créances négociables, les bons du Trésor et les bons de caisse, les bons ou contrats de capitalisation, ainsi que les créances ordinaires, dépôts, cautionnements et comptes courants.

Les sanctions liées à des retards, provenant de quelque source que ce soit, ne peuvent être considérées comme des intérêts.

Néanmoins, ces intérêts doivent également être soumis à l'imposition dans l'État contractant où ils sont générés, conformément à la législation en vigueur dans cet État. Toutefois, si la personne qui perçoit les intérêts est le bénéficiaire réel, l'impôt imposé ne peut dépasser 5% du montant total des intérêts. Les autorités compétentes des États contractants se mettent d'accord mutuellement sur les modalités d'application de cette limite.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts issus d'un État contractant et versés à un résident de l'autre État contractant seront soumis à l'imposition exclusivement dans cet autre État contractant si la personne qui perçoit les intérêts est le bénéficiaire réel de ces intérêts et :

- si le débiteur des intérêts est le Gouvernement du premier État, une subdivision politique ou une autorité locale, alors les intérêts seront soumis à l'imposition uniquement dans cet État, à condition que la personne qui reçoit les intérêts soit le bénéficiaire effectif desdits intérêts ;

- si les intérêts sont versés au Gouvernement de l'autre État contractant, à une subdivision politique ou à une autorité locale, ou à des institutions ou entités (y compris les institutions financières) entièrement détenues par cet État, cette subdivision ou cette autorité, ou à la Banque centrale de cet autre État ;

- si les intérêts sont versés dans le cadre de l'achat à crédit de marchandises ou d'équipements à une entreprise de l'État contractant ;

- si les intérêts sont versés sur tout crédit, quel que soit sa nature, accordée par une banque ou une institution de crédit établie dans l'État contractant.

Cependant, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont effectués dans cet État et si la personne physique est résidente de cet État et répond à l'une des conditions suivantes :

- Elle possède la nationalité de cet État.
- Elle n'est pas devenue résidente de cet État dans le seul but de fournir les services.

1-3- Les autres revenus (article 20)

L'article 20 établit les règles fiscales applicables aux revenus qui ne sont pas spécifiquement mentionnés dans les autres articles de la convention. Conformément au modèle de convention de l'OCDE, il stipule que ces revenus, quelle que soit leur source, sont exclusivement imposables dans l'État de résidence du bénéficiaire.

Cependant, cette règle ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire détient dans l'autre État un établissement stable ou une base fixe auquel le droit ou le bien générant le revenu est effectivement lié.

Remarque : La convention renferme d'autres dispositions relatives à la fiscalité, cependant nous avons cité les articles les plus pertinents en lien avec notre sujet.

Sous-section 03 : L'étude comparative entre trois conventions : Algéro -Espagnole, Algéro-Chinoise et celle avec les pays de l'UMA

Après l'étude détaillée de la convention entre l'Algérie et l'Espagne aura été présentée, une comparaison sera établie entre cette dernière et les conventions avec la Chine et les pays de l'UMA.

1-La comparaison

La convention conclue avec la République populaire de Chine a été ratifiée le 06/11/2006 et officiellement publiée au Journal Officiel le 17/06/2007.

La convention multilatérale, unique en son genre, signée par l'Algérie le 23/07/1990 avec les pays de l'UMA, a été rendue publique au Journal Officiel le 06/02/1991.

Il s'agit d'une convention dont l'objectif est d'éviter la double imposition et de définir les règles de l'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu entre les États membres de l'Union du Maghreb Arabe.

Elle rassemble les États souverains suivants :

- La République Algérienne Démocratique et Populaire ;
- La République Tunisienne ;
- La Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Socialiste et Populaire ;
- Le Royaume du Maroc ;
- La République Islamique Mauritanienne.

Toutefois, à partir de l'année 2016, les clauses de cette convention ne sont plus en vigueur pour la Mauritanie, car une convention bilatérale entre cette dernière et les autres pays est entrée en vigueur le 04/11/2016.

Grâce à une analyse comparative des trois conventions, nous avons dressé le tableau comparatif ci-dessous mettant en évidence les principaux points de divergence

Tableau n°04 : La comparaison entre la convention Algéro- Espagnole, Algéro-Chinoise et celle avec les pays de l'UMA

Pays	Espagne	Chine	UMA
Etablissement stable	Chantier : Si la durée est > 6mois	Chantier : Si la durée est > 6 mois	Chantier : Si la durée est > 3 mois
Dividendes	-5% (détenion d'au moins 10% du capital) -15% dans les autres cas.	-5% (détenion d'au moins 25% du capital) -10% dans les autres cas.	-Imposables selon la législation de l'Etat d'où proviennent. -Pour le cas de l'Algérie 15% ¹ .
Intérêts	5%	7%	-Imposables selon la législation de l'Etat d'où proviennent. -Pour le cas de l'Algérie 10% ² .
Redevances	-14 % cas de redevances payées pour le droit d'auteur - 7 % dans les autres cas.	10%	-Imposables selon la législation de l'Etat d'où proviennent. -Pour le cas de l'Algérie ³ : -20% : pour le contrat de management - 24% : pour les rémunérations de prestations de services fournies en Algérie ;

¹ Article 6 de la loi de finances pour 2009.

² Article 150 du CIDTA.

³ Article 150 du CIDTA.

			-10% pour les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime.
--	--	--	---

Source : Elaboré par l'étudiante sur la base des articles des trois conventions.

2-L'analyse de tableau

Selon l'étude comparative menée entre les trois conventions, à savoir l'Algéro - Espangole, l'Algéro-Chinoise et celle avec les pays de l'UMA, il est évident que les conventions fiscales internationales signées par l'Algérie adoptent un format standardisé.

Cette uniformité des conventions fiscales internationales signées par l'Algérie est principalement attribuable à son inspiration du modèle des conventions de l'OCDE.

Les principales divergences observées entre les trois conventions résident dans les points suivants : la durée minimale requise pour qu'un chantier soit considéré comme un établissement stable (article 5), les taux variables des dividendes (article 10), ainsi que les taux des intérêts (article 11) et des redevances (article 12).

En ce qui concerne la convention avec les pays de l'UMA, elle présente une caractéristique particulière. Les dividendes, les intérêts et les redevances sont soumis à l'imposition conformément à la législation de l'État d'origine (taux mentionnés dans le tableau pour le cas de l'Algérie).

Selon cette convention, les résidents des pays de l'UMA qui interviennent temporairement en Algérie sont considérés comme des Algériens, bénéficiant des mêmes droits et ayant les mêmes obligations fiscales. Cela peut leur être avantageux si les taux appliqués en Algérie sont inférieurs à ceux appliqués dans leurs propres pays. Lorsque l'on compare les taux appliqués selon la législation algérienne, on constate qu'ils sont plus élevés par rapport aux taux des deux autres conventions.

2-1-L'établissement stable

Une observation importante concerne la durée requise pour qu'un chantier soit considéré comme établissement stable, qui diffère entre les conventions. La convention avec les pays de l'UMA est moins favorable à cet égard, exigeant une durée de 3 mois au lieu des 6 mois requis dans les deux autres conventions.

2-2-Les dividendes

En ce qui concerne l'imposition à la source des dividendes, le taux applicable est de 15% pour la convention avec les pays de l'UMA, tandis qu'il est de 10% pour les conventions avec l'Espagne et la Chine. Toutefois, si le bénéficiaire effectif détient directement au moins 10% du capital de la société distributrice des dividendes (dans le cas de l'Espagne) ou au moins 25% (dans le cas de la Chine), un taux réduit de 5% s'applique. Par conséquent, on peut conclure que la convention Algéro- Espangole est plus avantageuse à cet égard.

2-3- Les intérêts

L'imposition à la source des intérêts est fixée à 5% dans le cadre de la convention avec l'Espagne, tandis qu'elle est de 7 % dans le cas de la Chine, et de 10% par rapport au cas de UMA. Par conséquent, on constate que la convention Algéro- l'Espagne est plus avantageuse à cet égard.

2-4- Les redevances

L'imposition à la source des redevances est fixée à 7% (5% en cas de redevances versées pour l'utilisation ou la concession de droits d'auteur) dans le cadre de la convention avec l'Espagne, tandis qu'elle est de 10% dans le cas de la Chine. Ainsi, la convention Algéro- l'Espagne est donc plus avantageuse à cet égard.

Par conséquent, on peut en conclure que la convention entre l'Algérie et- l'Espagne est économiquement plus avantageuse que celles conclues avec la Chine et les pays de l'UMA.

Les motivations qui favorisent certains pays par rapport à d'autres ne se limitent pas exclusivement à des considérations économiques, mais englobent également des aspects politiques et diplomatiques. Il convient de rappeler que la Chine a été le premier pays non-arabe à apporter son soutien à l'Algérie pendant sa guerre de libération et à reconnaître le gouvernement provisoire algérien.

Les pays de l'UMA adoptent une approche principalement nationale et accordent la priorité aux relations économiques avec des partenaires européens et d'autres pays.

Section 03 : Etude de dossier de transfert de fonds d'une entreprise étrangère soumise au droit commun

Une société étrangère exerçant une activité en Algérie de manière permanente est considérée comme ayant une installation fixe d'affaires par le biais de laquelle elle exerce tout ou partie de son activité. Cette société est soumise à l'imposition selon les règles générales en vigueur.

Une importance particulière est accordée au cas spécifique des chantiers de construction, qui sont considérés comme des installations fixes.

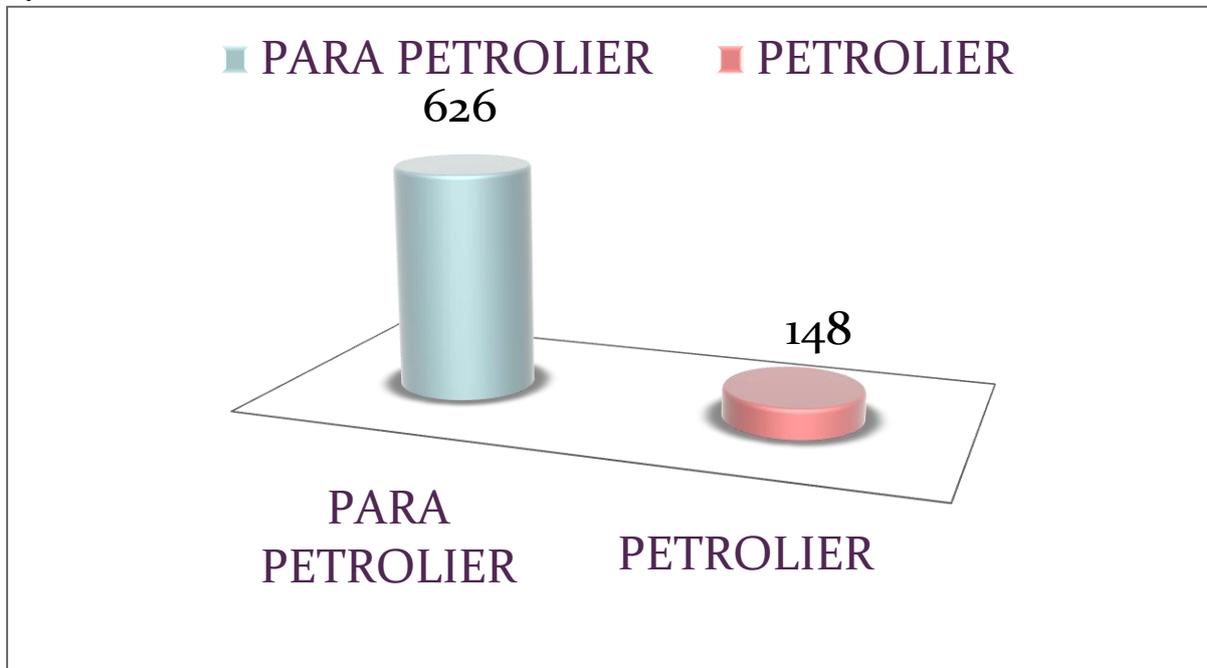
Dans ce contexte, nous avons sélectionné une entreprise étrangère qui possède une installation permanente et a conclu un contrat de prestation de services.

La présente section vise à déterminer la procédure d'imposition ainsi que les taux accordés par l'administration fiscale algérienne en ce qui concerne le transfert de fonds pour chaque opération.

Dans cette section, nous aborderons les opérations de transfert de fonds qui se produisent régulièrement au niveau de la DGE, telles que les dividendes, les redevances, les prestations de services et les jetons de présence.

❖ **SOUS DIRECTION DES HYDROCARBURES :**

Schéma n°04 : Secteur d'activités des entreprises lié à la Sous-direction des hydrocarbures.



Source : Elaboré par l'étudiante sur la base des données de la DGE

Le nombre des dossiers des sociétés para pétrolier occupe la partie la plus importante par rapport aux sociétés pétrolière

-Les dossiers au niveau de secteur pétrolier sont repartis comme suit :

- 64 unités SONATRACH
- 14 groupements pétroliers
- 06 holdings.
- 02 agences de régule.
- 57 dossiers d'entreprises étrangères.
- 02 sociétés de droit algériens.

1- Le traitement d'un dossier de la prestation de service

En termes de prestation de service l'entreprise algérienne XY a conclu en date du 16 décembre 2006 un contrat avec une entreprise Espagnole ZG dont l'objet est de la maintenance du central hybride gaz solaire et cette dernière représente une installation permanent

Le Sujet de Contrat : prestation de services

La date de contrat : 16/12/2006

La durée de contrat : 25ans

Les paiements sont effectués en fonction de l'état d'avancement de la prestation de service. Une fois que l'entreprise chargée de la réalisation a encaissé le montant indiqué sur la facture, elle entame la procédure de transfert des fonds vers la société mère.

Notre mission consiste à étudier et analyser le dossier de transfert concernant cette situation de prestation de services de l'entreprise étrangère en question, qui est de nationalité espagnole.

Le dépôt de ce dossier a eu lieu le2023 auprès du service des entreprises parapétrolières de la sous-direction des hydrocarbures de la DGE¹.

2-Vérification du dossier déposé

La première phase de l'étude du dossier consiste à vérifier les pièces et les documents fournis par cette entreprise, en le comparant à la liste exigée par l'administration fiscale.

2-1- Souscription de la demande de transfert :

La soumission de la déclaration de transfert de fonds est requise lors de tout transfert de fonds à l'étranger au profit de personnes physiques ou morales non résidentes. La déclaration doit être effectuée auprès de la Direction des grandes entreprises (DGE) pour les contribuables relevant de cette structure, ou auprès de la direction des impôts de Wilaya (DIW) pour les autres contribuables.

❖ Dossier à fournir pour l'opération de transfert :

¹ La gestion des dossiers fiscaux des entreprises étrangères opérant en Algérie dans le cadre de contrats de prestation de services est assurée par ce service. Une particularité de ces entreprises est qu'elles doivent payer des acomptes prévisionnels de 0,5 % pour chaque opération d'encaissement. Ces acomptes seront pris en compte lors du calcul du solde de liquidation

La déclaration de transfert est fréquemment accompagnée des documents suivants :

1. Formulaire de demande transfert, fourni par la DGE, ou téléchargeable sur le site DGE, document renseigné et visé par le maître de l'ouvrage ;
2. Procuration ou lettre de pouvoir des personnes désignées pour le dépôt et le retrait ;
3. Copie des contrats domiciliés à la banque, ou le cas échéant l'attestation de domiciliation de contrat visée par la banque ;
4. Copie des situations domiciliées à la banque ou tout document en tenant lieu justifiant l'objet du transfert ;
5. Copie des situations portant sur la part non transférable ;
6. Copie de l'ordre de transferts du maître de l'ouvrage ;
7. Copie du mandat Trésor des contrats réalisés dans le cadre des marchés publics ;
8. Justificatifs de paiements de la retenue à la source (IBS) des contrats objet des demandes de transferts (déclarations G 50 au titre desquelles les paiements ont été opérés et quittances de paiement) ;
9. Justificatif de paiement de la taxe de domiciliation bancaire (4%) conformément aux dispositions de l'article 182 ter du code des impôts directs et taxes assimilées ;
10. Extrait de rôle activité et au titre de la TAP ;
11. Copie du Registre de commerce ;
12. Copie de la carte NIF ou NIS selon le cas.

La déclaration de transfert, d'abord signée par le maître d'ouvrage, indique un montant de 137 832 335,58 DA. Ce montant correspond à celui figurant sur l'ordre de virement, que le maître d'ouvrage transmet à sa banque BEA pour effectuer le paiement. Cet ordre comprend deux parties : une partie en dinars transférable, qui sera déposée sur un Compte en Devise CIDAC, et une partie en dinars non transférable, qui sera déposée sur un compte INR.

Ensuite, le contrat à long terme est établi en fonction de l'état d'avancement qui doit être déterminé dans une situation donnée. Cette situation remplace la facture et comprend le montant cumulé des services, ainsi que les éléments qui doivent être ajoutés ou déduits, tels que les avances précédemment versées par le maître d'ouvrage au prestataire pour démarrer l'exploitation et la maintenance, jusqu'à atteindre le montant net à payer à partir de la situation, qui s'élève à 192 955 554,77 DA. Ce montant comprend à la fois des parties convertibles et non transférables, représentant 55 123 219,19 DA.

L'entreprise fournit également un décompte qui présente un récapitulatif des informations suivantes : le montant total du projet, les encaissements déjà effectués et le solde restant à payer. Ce document permet à l'administration fiscale de suivre les opérations de transfert et de vérifier la conformité des paiements effectués.

Remarque :

Si le cumul des situations dépasse le montant du marché, l'administration fiscale exige la soumission d'un avenant qui prévoit le montant supplémentaire. Dans le cas contraire, la demande de transfert sera bloquée.

3- Vérification des paiements des impôts dû

Un élément essentiel demeure, à savoir la déclaration fiscale en relation avec ces travaux. La constitution du G50 englobe les déclarations de tous les impôts applicables (IBS avec un taux de 0,5 % pour chaque encaissement, TAP avec un taux de 1,5 %, TVA avec un taux de 19 %).

Pour la TAP (1.5%) de deux factures N° 04/23 et N°05/23 :

Tableau n°05 : Calcul la TAP

Facture	Situation encaissés	Taux d'imposition	Montant TAP acquittée
Facture 04/2023	55123219.19	1.5%	826848.29
Facture 05/2023	137832335.58	1.5%	2067485.03

Source : Elaboré l'étudiante à partir des éléments du dossier.

Il faut que L'entreprise espagnole s'assurer de respecter les délais de déclaration et de paiement les montant de la TAP826848.29 pour la facture 04/2023 et 2067485.03 pour la facture 05/2023, ainsi que de tenir des registres précis de leurs activités pour faciliter les contrôles fiscaux et les audits éventuels.

Pour IBS (0.5% pour chaque encaissement) des deux factures N° 04/23 et N°05/23 :

Tableau n°06 : Calcul d IBS

Facture	Situation encaissés	Taux d'imposition	Montant IBS acquittée
Facture 04/2023	55123219.19	0.5%	275616.10
Facture 05/2023	137832335.58	0.5%	689161.68

Source : Elaboré l'étudiante à partir des éléments du dossier.

L'entreprise ZG s'acquitte régulièrement de ces acomptes IBS dans les délais requis par la loi.

Tableau n°07 : Pour TVA avec un taux de 19 % du mois de février :

Désignation	Montant DZD	TVA	NET à payer
Exploitation et maintenance de la centrale	55123219.19	19% Client exonéré	104734 11.65

04/2023			
Exploitation et maintenance de la centrale	137832 335,58	19%	261881 43.76
05/2023			

Source : Elaboré l'étudiante à partir des éléments du dossier.

Net à payer de la facture extérieure de l'Enterprise ZG (05/2023) est de 137832 335,58(HT) car la TVA Supporté par le consommateur final.

Net à payer de la facture intérieure de l'Enterprise ZG (04/2023) est de 55123219.19DA (TTC) car le client est exonéré.

L'entreprise ZG est en situation de précompte de 10473411.65DA,

Tableau n°08 : Calcul de la taxe de domiciliation bancaire

Mt de la facture en EUR	Le taux de change	Mt de facture en DZD	Taux de la TDB	Mt de la TDB
952149.71	144.76	137832336	4%	5513293

Source : Elaboré l'étudiante à partir des éléments du dossier.

Toute importation de service est qualifiée par une taxe de domiciliation bancaire de 4%, l'entreprise ZG doit effectuer un paiement d'un montant de 5 513 293 DA à la banque en tant que frais de domiciliation pour ce contrat.

Remarque :

Toute importation de service est qualifiée par une taxe de domiciliation bancaire de 4%, Pour permettant une visualisation claire et synthétique de toutes les situations de l'entreprise. la DGE demande de l'entreprise centraliser et organiser les données dans un tableau de rapprochement, ainsi peut rapidement identifier les écarts éventuels, et effectuer des vérifications ciblées pour assurer la conformité fiscale de l'entreprise.

La vérification du paiement des impôts mentionnés sur la G50 peut être effectuée à l'aide de l'application qui confirme le règlement de ces impôts. L'enregistrement de ces impôts dans l'application indique qu'ils ont été payés. Cette méthode permet de suivre de manière fiable et transparente les paiements des impôts et de s'assurer de leur conformité.

Grâce à l'existence de cette application qui répertorie la situation des rôles, le gestionnaire de dossier peut avoir connaissance des dettes fiscales du contribuable sans avoir besoin d'un extrait de rôle imprimé. Cette application permet d'accéder rapidement et facilement aux informations concernant les obligations fiscales du contribuable, simplifiant ainsi le processus de suivi et de gestion des dettes fiscales.

Commentaire

L'établissement fiscal peut ne pas exiger le paiement des impôts dus avant l'opération de transfert, si le déclarant fournit des justifications valables. Par exemple, s'il démontre qu'il n'a pas encore réellement encaissé les fonds et que les paiements des fonds sont toujours en attente au niveau de la banque. Ainsi, il peut y avoir des cas où l'impôt n'est pas payé au moment du transfert, et la procédure de transfert demeure en cours.

4- La délivrance d'attestation de transfert

Suite à cette vérification, le responsable du dossier au sein de la DGE prépare l'attestation de transfert, où il doit indiquer le montant transférable dans notre cas 137832335.58DA faisant l'objet de la déclaration. Cependant, en raison de la charge de travail au sein de cette administration, la DGE a accordé au déclarant l'autorisation d'établir cette attestation. Ainsi, le déclarant est habilité à émettre lui-même ladite attestation, en veillant à respecter les règles et les exigences fiscales applicables.

L'attestation de transfert est établie en trois exemplaires, dont un est destiné à la DGE, le deuxième à la banque et le dernier au déclarant lui-même. Chaque partie concernée reçoit ainsi une copie de l'attestation afin de disposer d'une documentation officielle du transfert effectué.

Le délai prévu pour la délivrance de cette attestation par les agents de l'administration fiscale compétente est 7 jours ouvrables.

Remarque :

La présente attestation ne constitue pas un quitus fiscal. Dans le cadre du droit de reprise de l'administration fiscale, les sommes, objet du transfert peuvent faire l'objet d'un contrôle fiscal.

- Synthèse

La procédure de transfert de fonds des entreprises étrangères en Algérie est soumise à une série de contrôles et de vérifications effectués par l'administration fiscale. Tout revenu de source algérienne est imposable en Algérie, que le bénéficiaire soit résident ou non résident, sauf disposition conventionnelle contraire.

Les entreprises étrangères intervenant en Algérie peuvent être soumises au droit général interne ou au droit fiscal conventionnel. Les opérations de transfert de fonds, telles que les dividendes, les redevances et les prestations de services, font l'objet d'une étude approfondie des dossiers de transfert. Les déclarations de transfert de fonds doivent être effectuées auprès de la Direction des grandes entreprises (DGE) ou de la direction des impôts de wilaya (DIW).

Le contrôle du dossier de transfert de fonds à l'étranger implique une comparaison des informations fournies dans la déclaration, l'attestation de transfert de fonds, l'ordre de virement et la situation des travaux. Cette procédure de vérification vise à s'assurer de la cohérence et de la concordance des données mentionnées dans ces documents. En effectuant cette comparaison, l'administration fiscale peut détecter d'éventuelles incohérences ou divergences qui nécessitent une investigation supplémentaire.

Avant d'effectuer ce contrôle, il est nécessaire de vérifier la situation fiscale du contribuable concernant le paiement des impôts déclarés sur la G50. Il est possible que l'entreprise obtienne une autorisation de transfert de fonds sans avoir effectué le paiement des impôts, à condition qu'elle puisse prouver que l'encaissement relatif à l'opération génératrice de l'impôt n'a pas encore été réalisé. Cette vérification permet de s'assurer que l'entreprise respecte ses obligations fiscales et de prendre en compte les délais nécessaires à l'encaissement des fonds avant de procéder au paiement des impôts correspondants.

À la suite de l'analyse de la démarche entreprise par la DGE pour cette opération de transfert, nous avons observé que cette administration a pleinement respecté la procédure requise par la législation générale algérienne concernant les prestations des services. Ces travaux sont soumis aux mêmes règles que les entreprises algériennes et sont traités selon le droit commun. Cette observation confirme la conformité de l'administration fiscale avec les dispositions légales applicables dans ce domaine spécifique.

Tableau n°09 : Nombre d'Attestations de transfert de fonds Délivrées par la DGE EN 2022

Service de la fiscalité parapétrolière	Service de la fiscalité pétrolière	Total
7378	1068	8446

Source : Elaboré l'étudiante à partir des données de la DGE.

Tableau n°10 : Attestations de transfert de fonds délivrées

Structure	Année 2021	Année 2022
Sous-direction gestion	9181	10271

Source : Elaboré l'étudiante à partir des données de la DGE

Il est constaté une augmentation des attestations de transferts de fond délivrées au titre de l'année 2022. Cette tâche très délicate du service requiert un contrôle minutieux au détriment des autres travaux de contrôle.

Ce tableau représente un échantillon d'institutions inscrites à la Direction des grandes institutions et leur secteur d'activité, y compris l'institution que nous avons étudiée leur dossier de transferts des fonds :

Tableau n°11 : les entreprises inscrites à DGE et leur secteur d'activité

RAISON SOCIALE	NATIONALITE	SECTEUR
ESTRUCTURAS Y OBRAS AKRAMAR SL	ESPAGNE	Travaux spécialisés de construction et de génie civil Para Pétrolier
ZHONGTIAN CONSTRUCTION GROUP CO LTD	CHINE	Travaux spécialisés de construction et de génie civil Para Pétrolier
HYUNDAI ENGINEERING CO LTD	REP DEMOCRATIQUE DE COREE	Ingénierie, études techniques Para Pétrolier
CGF COSTRUZIONI GENERALI SPA	ITALIE	Travaux spécialisés de construction et de génie civil Para Pétrolier
PPA SERVICIOS MARITIMOS SL	ESPAGNE	Travaux maritimes et hydrauliques Para Pétrolier
groupement polikon karamaden construction TEBESSA	TURKIE	Construction de bâtiments (gros oeuvre) Para Pétrolier
TORKAM INSAAT VE YATIRIM AS	TURKIE	Travaux spécialisés de construction et de génie civil Para Pétrolier
ALDRIL CONSULTING ENGINEERING ASSISTANCE	SUISSE	Autres services annexes à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures Para Pétrolier
DRAGADOS OBRAS Y PROYECTOS SA	ESPAGNE	Travaux spécialisés de construction et de génie civil Para Pétrolier
JGC CORPORATION TAS OURHOUD	JAPON	Travaux spécialisés de construction et de génie civil Para Pétrolier
HONEYWELL SA	FRANCE	Autres travaux d'installation Para Pétrolier
FREYSSINET France	FRANCE	Autres travaux d'installation Para Pétrolier

CONSORTIUM JAPONAIS POUR L'AUTOROUTE ALGERIENNE REPRESENTE PAR KAJIMA CORPORATION SPA	JAPON	Travaux spécialisés de construction et de génie civil Para Pétrolier
GREAT WALL DRILLING COMPANY LTD	CHINE	Location de machines et équipements divers Para Pétrolier
PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES	FRANCE	Ingénierie, études techniques Para Pétrolier
TOTAL E P ALGERIE S.A.S	FRANCE	Exploitation de gisements d'hydrocarbures Pétrolier
ELECTRONIQUE TELEMATIQUE ETELM	FRANCE	Autres travaux d'installation Para Pétrolier
DURO FELGUERA SA	ESPAGNE	Travaux d'installation électrique Para Pétrolier
TREVI SPA	ITALIE	Travaux spécialisés de construction et de génie civil Para Pétrolier
INEO ENERGIE EXPORT	FRANCE	Autres travaux d'installation Para Pétrolier
TIDEWAY B.V. OFFSHORE CONTRACTORS	PAYS-BAS	Travaux maritimes et hydrauliques Para Pétrolier
ASTAY GAYRIMENKUL INSAAT YATIRIM VE TURIZM ANONIM SIRKETI	TURKIE	Autres travaux d'installation Para Pétrolier
MEDIACO INTERNATIONAL	FRANCE	Location avec opérateur de matériel de construction Para Pétrolier
SARL PSN ALGERIA SERVICES	ALGERIE	Ingénierie, études techniques Para Pétrolier
INTERGREB SA	PORTUGAL	Travaux spécialisés de construction et de génie civil Para Pétrolier
TENDENCIAS DEL SECTOR SA	ESPAGNE	Travaux spécialisés de construction et de génie civil Para Pétrolier
SUEZ GROUPE EX SUEZ ENVIRONNEMENT SA	FRANCE	Autres services personnels Para Pétrolier

FLSMIDTH WIESBADEN GMBH	ALLEMAGNE	Autres travaux d'installation Para Pétrolier
CNPC INTERNATIONAL LIMITED PERIMETRE EL M' ZAID (BLOC 438 B)	CHINE	Exploitation de gisements d'hydrocarbures Pétrolier
TSK ELECTRONICA Y ELECTRICIDAD SA	ESPAGNE	Travaux d'installation électrique Para Pétrolier
KELLOGG BROWN et ROOT INTERNATIONAL INC EX BROWN ROOT INTERNATIONAL INC	ETA t-UNIS	Forages d'hydrocarbures pour compte de tiers Para Pétrolier
GROUPEMENT TIN FOUYE TABENKORT	ALGERIE	Exploitation de gisements d'hydrocarbures Pétrolier
GDF SUEZ E & P TOUAT BV	PAYS-BAS	Exploitation de gisements d'hydrocarbures Pétrolier
NET MUHENDISLIK ELEKTRIK SAN VE TIC AS	TURKIE	Travaux d'installation électrique Para Pétrolier
SATEBA SYSTEME VAGNEUX SA	FRANCE	Autres travaux d'installation Para Pétrolier
CONTROL Y PROSPECCIONES IGEOTEST SOCIEDAD LIMITADA	ESPAGNE	Autres services annexes à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures Para Pétrolier
KEOLIS SA	FRANCE	Autres services personnels Para Pétrolier
TODINI COSTRUZIONI GENERALI SPA	ITALIE	Travaux spécialisés de construction et de génie civil Para Pétrolier
TRAVAUX SUD OUEST SA	FRANCE	Autres travaux d'installation Para Pétrolier
WEATHERFORD HOLDING (BVI) LTD	GRANDE BRETAGNE	Autres services annexes à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures Para Pétrolier
AIR DRILLING ASSOCIATES, INC	Etats-Unis	Forages d'hydrocarbures pour compte de tiers Para Pétrolier
NAUE SEALING GMBH	ALLEMAGNE	Autres travaux d'installation Para Pétrolier
DRYTECH AG	SUISSE	Travaux spécialisés de construction et de génie civil

MC ROBINSON ENGINEERING	CARTHY	CANADA	Travaux installation d'équipements thermiques et de climatisation Para Pétrolier
ENAFOR SPA		ALGERIE	Forages et sondages Para Pétrolier
OIL SERVICES	RECOVERY	LIBAN	Autres services annexes à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures Para Pétrolier
ALTEA SAS RESSOURCES SAS	ENERGY EX ALTEA FRANCE	FRANCE	Autres services annexes à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures Para Pétrolier
PETROPLAN LIMITED		GRANDE BRETAGNE	Autres services annexes à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures Para Pétrolier
TOTAL ALGERIE EX ALGERIET AS	E&P BERKINE A/S MAERSK OLIE	DANEMARK	Exploitation de gisements d'hydrocarbures Pétrolier
MOBIL PETROLEUM INC	ALGERIA	ETA-UNIS	Exploitation de gisements d'hydrocarbures Pétrolier
AL OILFIELD SERVICES LIMITED LLC	GHAITH SUPPLIES AND COMPANY	EMIRATES ARABES UNIS	Autres services annexes à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures Para Pétrolier
SARL INTERNATIONAL	HAWK	ALGERIE	Forages d'hydrocarbures pour compte de tiers Para Pétrolier
DANIELI OFFICINE MECCANICHE	AND C	ITALIE	Autres travaux d'installation Para Pétrolier
CIDA HIDROQUIMICA SA		ESPAGNE	Autres services annexes à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures Para Pétrolier
SAMSUNG ENGINEERING CO LTD		REP DEMOCRATIQUE DE COREE	Travaux spécialisés de construction et de génie civil Para Pétrolier
DEUTSCHE GESSELLSCHAFT TECHNISCHE ZUSAMMENARBEIT GMBH	FUR	ALLEMAGNE	Ingénierie, études techniques Para Pétrolier
ORASCOM CONSTRUCTIONS INDUSTRIES SAE	ET	EGYPTE	Travaux d'installation électrique Para Pétrolier

ALGERO ITALIENNE DES FLUIDES GEO ENERGY SARL	ALGERIE	Autres services annexes à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures Para Pétrolier
TEMA COSTRUZIONI SRL	ITALIE	Travaux d'installation électrique
SAKSON EGYPT PETROLEUM SERVICES FREEZONE S.A.E	EGYPTE	Autres services annexes à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures Para Pétrolier
WORKENGINE SL	ESPAGNE	Travaux spécialisés de construction et de génie civil Para Pétrolier
CHINA INTERNATIONAL WATER AND ELECTRIC CORP	CHINE	Travaux spécialisés de construction et de génie civil Para Pétrolier
SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIE SAS	FRANCE	Travaux d'installation électrique Para Pétrolier
FMC TECHNOLOGIES ALGERIA SARL	ALGERIE	Autres services annexes à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures Para Pétrolier
ISOTRON SAU	ESPAGNE	Autres travaux d'installation Para Pétrolier
UTE DESSALADORA HONAINA OPERACION Y MANTENIMIENTO	ESPAGNE	Services annexes à la production Para Pétrolier
PT WIJAYA KARYA SARL	INDONESIE	Travaux spécialisés de construction et de génie civil Para Pétrolier
KUKJAE INDUSTRIES CO LTD	REP DEMOCRATIQUE DE COREE	Autres travaux d'installation Para Pétrolier
SPA WESTERN GECO OVERSEAS INC	GRANDE BRETAGNE	Autres services annexes à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures Para Pétrolier
BHP BILLITON PETROLEUM (INTERNATIONAL EXPLORATION) PTY LTD	AUSTRALIE	Exploitation de gisements d'hydrocarbures Pétrolier
NOV DOWNHOLE EURASIA LIMITED	GRANDE BRETAGNE	Autres services annexes à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures Para Pétrolier
IMPRESA PIZZAROTTI AND C	ITALIE	Travaux spécialisés de construction et de génie civil

		Para Pétrolier
GROUPEMENT JGC SAJEC	ALGERIE	Autres travaux de finition Para Pétrolier
GAMA POWER SYSTEMS ENGINEERING AND CONTRACTING INC	TURKIE	Travaux d'installation électrique Para Pétrolier
SARL ATLANTIC RICHFIELD COMPANY	ETAAt-UNIS	Exploitation de gisements d'hydrocarbures Pétrolier
KELLOG ALGERIA INC	ETAAt-UNIS	Autres services annexes à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures Para Pétrolier
MITSUBISHI HEAVY INDUSTRIES LTD	JAPON	Autres travaux d'installation Para Pétrolier
SCHNEIDER ELECTRIC France	FRANCE	Travaux d'installation électrique Para Pétrolier
STATOIL HASSI MOUINA A.S	NORVEGE	Exploitation de gisements d'hydrocarbures Pétrolier
ORASCOM CONSTRUCTION	EGYPTE	Travaux spécialisés de construction et de génie civil Para Pétrolier
DAUPHINE ISOLATION ENVIRONNEMENT	FRANCE	Autres travaux d'installation Para Pétrolier
SAIPEM SA	FRANCE	Autres services annexes à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures Para Pétrolier
CHINA AVIATION PLANNING AND CONSTRUCTION DEVELOPMENT CO LTD	CHINE	Travaux spécialisés de construction et de génie civil Para Pétrolier
TBS GMBH	ALLEMAGNE	Autres services annexes à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures Para Pétrolier
STATOIL ALGERIA A.S (BUREAU DE LIAISON)	NORVEGE	Autres services personnels Pétrolier
FECONPRO SL	ESPAGNE	Travaux spécialisés de construction et de génie civil Para Pétrolier

ALMA INGENIERIE SAS	FRANCE	Ingénierie, études techniques Para Pétrolier
CEGELECMOBILITY SAS	FRANCE	Autres travaux d'installation Para Pétrolier
CHALLENGER SPECIAL OIL SERVICES	FRANCE	Autres services annexes à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures Para Pétrolier
BCEOM SA	FRANCE	Ingénierie, études techniques Para Pétrolier
GROUPEMENT SKN INSAAT AS-TUNA INSAAT SA	TURKIE	Travaux spécialisés de construction et de génie civil Para Pétrolier
SGI INGENIRIE SAS	FRANCE	Ingénierie, études techniques Para Pétrolier
BGP INC (B1Y07S0020)	CHINE	Autres services annexes à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures Para Pétrolier
PONTICELLI FRERES SAS	FRANCE	Autres services annexes à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures Para Pétrolier
OCEAN LINK INTERNATIONAL SA	PANAMA	Autres services annexes à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures Para Pétrolier
BILYAP INSAAT ENERJIE VE TURIZM SANAYI TICARET AS	TURKIE	Travaux spécialisés de construction et de génie civil Para Pétrolier
COMPAGNIA ESPANOLA DE PETROLEOS, S.A	ESPAGNE	Exploitation de gisements d'hydrocarbures Pétrolier
POMGRAD INZENJERING	CROATIE	Travaux maritimes et hydrauliques Para Pétrolier

EURL BONATTI ALGERIE BONAL	ITALIE	Travaux spécialisés de construction et de génie civil Para Pétrolier
SUCCESSALE CEPSA ALGERIE	ESPAGNE	Exploitation de gisements d'hydrocarbures Pétrolier
ENI ALGERIE EURL	ALGERIE	Autres services personnels Para Pétrolier
SONATRACH ACTIVITE E&P/ DIVISION PRODUCTION - DIRECTION REGIONALE RHOURE EL BAGUEL -	ALGERIE	Exploitation de gisements d'hydrocarbures Pétrolier

Source : Elaboré l'étudiante à partir des données de la DGE

Conclusion du chapitre

Ce chapitre représente la mise en pratique de l'étude réalisée. Pour analyser en détail la convention Algéro-espagnole, une méthode d'analyse descriptive a été utilisée. L'objectif était de fournir des interprétations des principaux articles de la convention et de proposer des commentaires en accord avec l'intention du texte, afin de faciliter sa lecture, sa compréhension et son application. De plus, une analyse descriptive de dossier de transfert de fonds à l'étranger a été effectuée au sein de la direction des grandes entreprises (DGE).

En premier lieu, cette convention établit clairement son champ d'application, qui est déterminé par des éléments tels que le territoire concerné, les personnes impliquées et les différents impôts couverts. Les dispositions de la convention fiscale Algéro- espagnole spécifient également la date à laquelle elle entre en vigueur.

Par la suite, le régime fiscal applicable aux revenus générés par les résidents des deux pays a été établi de manière précise, tout en clarifiant les méthodes pour éliminer la double imposition. Enfin, afin d'améliorer le recouvrement des impôts et taxes concernés et de garantir un contrôle efficace pour prévenir la fraude et l'évasion fiscales internationales, la convention prévoit des dispositions permettant l'échange d'informations et l'assistance en matière de recouvrement.

Après avoir effectué l'analyse descriptive de la convention Algéro-espagnole, une étude comparative a été exposée, portant sur la convention Algéro-Chinoise ainsi que sur celle conclue avec les pays de l'Union du Maghreb arabe (UMA).

Les divergences principales observées portent principalement sur les quatre articles relatifs à la notion d'établissement stable, aux dividendes, aux intérêts et aux redevances. Les autres articles contiennent essentiellement les mêmes dispositions.

En se basant sur l'analyse effectuée dans la partie théorique mentionnée ci-dessus, ainsi que sur le modèle de CFI avec l'Espagne, on peut en conclure que les conventions fiscales constituent le moyen le plus efficace de résoudre les problèmes fiscaux, notamment la double imposition et l'évasion fiscale

Grâce à l'analyse des deux sections précédemment présentées, nous avons pu corroborer que l'entreprise étrangère est assujettie à l'impôt en raison de son activité exercée en Algérie lorsqu'elle est réalisée au sein d'un établissement stable, et qu'elle est soumise au régime fiscal général.

Conclusion générale

La mondialisation des échanges et l'essor des multinationales incitent les États à réformer leurs régimes fiscaux afin de les adapter aux besoins des multinationales, en leur accordant des avantages fiscaux. Lorsqu'un État applique le concept de bénéfice territorial, il ne taxe que les revenus générés par des opérations réalisées sur son territoire, conformément à sa législation nationale et Il est nécessaire de respecter strictement Lutte contre la double imposition et l'évasion fiscale. La conclusion de conventions fiscales internationales (CFI) peut contribuer à éliminer les obstacles fiscaux liés aux conditions pour ce type de risques.

Il est essentiel d'avoir des références précises pour appréhender la fiscalité des entreprises à l'échelle internationale, ainsi que de comprendre les principales problématiques fiscales auxquelles ces entreprises sont confrontées lors de leur expansion, afin de mieux gérer les risques liés à leur exposition fiscale.

Notre étude vise à apporter des réponses à la problématique suivante :

Quels sont les procédures à suivre par l'administration fiscale algérienne pour les entreprises étrangères qui ayant une installation permanente en ALGERIE ?

Pour aborder cette problématique, nous avons entrepris une exploration approfondie des différents aspects de la fiscalité internationale. Nous avons procédé à une analyse approfondie de la législation fiscale en vigueur en Algérie, et nous avons synthétisé les régimes fiscaux applicables dans l'Algérie Cette synthèse a permis de mieux comprendre les modalités d'imposition et les obligations fiscales spécifiques auxquelles les entreprises étrangères sont soumises lorsqu'elles opèrent dans l'Algérie.

Par la suite, nous avons examiné l'impact des Conventions Fiscales Internationales (CFI) sur l'imposition des intervenants étrangers et l'analyse de dossier de transfert. Cette analyse a été rendue possible grâce à un stage pratique effectué au sein du ministère des finances, plus précisément au sein de la Direction des Grandes Entreprises (DGE). Pendant ce stage, nous avons pu observer de près l'application des CFI et comprendre comment celles-ci influencent les obligations fiscales des intervenants étrangers.

Face à l'évolution du droit fiscal international, les États cherchent à renforcer leurs systèmes fiscaux afin de les adapter aux exigences de promotion des investissements internationaux. L'Algérie ne fait pas exception à cette tendance, et a mis en place des règles fiscales internes flexibles, soumises aux conventions fiscales, dans le but de soutenir sa politique économique globale visant à encourager les investissements étrangers sur son territoire.

Par ailleurs, les conventions fiscales jouent un rôle crucial dans la promotion des échanges économiques et commerciaux entre les États, contribuant ainsi à créer un environnement propice aux investissements. Ces éléments confirment de manière évidente la validité de notre troisième hypothèse.

Il convient de noter que le droit fiscal international est un domaine en constante évolution, et de nouvelles sources peuvent émerger à mesure que de nouveaux accords et instruments sont conclus entre les pays et que de nouvelles pratiques sont adoptées au niveau

mondial. Il existe trois grandes sources du droit fiscal international : les sources doctrinales qui prévoient par la suite les conventions internationales et le droit interne.

La convention fiscale internationale a pour objectif principal d'éviter le double imposition, qui se produit lorsqu'un même élément de revenu ou de propriété est soumis à l'impôt dans deux pays différents, pour la même période et pour le même contribuable.

La première hypothèse est confirmée par les multiples défis rencontrés dans les relations internationales, tels que la double imposition, l'évasion fiscale et la fraude fiscale. Ces problèmes posent des défis majeurs en matière de fiscalité internationale.

Il existe deux modèles des conventions internationales distincts : le modèle de convention de l'OCDE privilégié par les nations développées, et le modèle de convention de l'ONU, qui tient compte des préoccupations des pays en développement. Il est important de souligner que ces modèles ne revêtent pas un caractère impératif, mais plutôt indicatif, offrant des lignes directrices et des recommandations.

L'Algérie a fait le choix du modèle OCDE. En effet, ce modèle de conventions ne propose pas une définition claire du concept d'établissement stable pour les services, ce qui engendre des ambiguïtés dans le traitement de ce type de contrat. En revanche, le modèle de l'ONU offre une meilleure définition à cet égard.

Le régime fiscal des entreprises étrangères opérant en Algérie repose sur leur rattachement au territoire algérien, ainsi que sur les principes fondamentaux de la fiscalité internationale établis notamment par l'OCDE et l'ONU. Cela se traduit par l'application des conventions fiscales conclues entre les parties concernées.

La deuxième hypothèse est partielle, car les régimes fiscaux appliqués aux entreprises étrangères dépendent de plusieurs facteurs. Tout d'abord, cela dépend de l'existence ou non d'une convention fiscale internationale (CFI). Ensuite, les régimes fiscaux sont également influencés par les modalités d'implantation des entreprises, qui sont déterminées à la fois par les règles du droit fiscal algérien et par celles du droit conventionnel.

En présence d'une convention fiscale, qui prévaut sur la législation nationale en Algérie, l'imposition d'une entreprise étrangère dépend de l'existence ou non d'un établissement stable.

La notion d'"établissement stable" correspond, dans une large mesure et à quelques exceptions près, aux règles de territorialité applicables dans le droit interne des États. Elle fait référence à une installation permanente par le biais de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de ses activités. Lorsqu'il est établi qu'une entreprise étrangère possède un établissement stable, celle-ci est soumise à l'imposition selon les règles fiscales ordinaires. En revanche, en l'absence d'établissement stable, l'entreprise étrangère est assujettie à l'auto-liquidation de la TVA.

Les sociétés étrangères qui n'ont pas d'établissement professionnel permanent en Algérie et qui interviennent dans le secteur de la construction et des travaux publics, de manière contractuelle, avec des partenaires algériens, sont également assujetties à ce régime fiscal.

Si le contrat conclu concerne des services, l'entreprise étrangère non établie est soumise au régime fiscal dérogatoire de la retenue à la source. Cependant, l'entreprise a la possibilité,

en vertu des dispositions de l'article 156 bis du code des impôts directs, d'opter pour le régime du réel.

Dans des cas particuliers, si un contrat vise à réaliser des travaux immobiliers et inclut accessoirement des prestations de services, la présence d'un établissement stable en Algérie entraîne la soumission du contrat dans son intégralité au régime fiscal standard. De plus, si une entreprise étrangère a conclu des contrats distincts pour des travaux immobiliers et des prestations de services, et qu'elle dispose d'un établissement stable en Algérie, tous les contrats conclus seront soumis au régime fiscal standard, indépendamment de la nature des travaux à effectuer.

Les accords fiscaux peuvent inclure des dispositions spécifiques concernant les transferts de fonds, notamment les mécanismes de retenue à la source, les taux d'imposition, les exemptions ou les réductions d'impôts. Ils peuvent également définir les critères de résidence fiscale, qui déterminent le pays compétent pour imposer les revenus générés par les transferts de fonds. Ce qui confirme la quatrième hypothèse.

Suite à l'examen des dossiers, il a été constaté que les conventions fiscales internationales conclues par l'Algérie prévoient l'application de taux d'imposition différents de ceux prévus par la législation nationale, conformément aux dispositions desdites conventions fiscales.

Cette restriction fiscale du pays d'origine des revenus s'applique tant aux revenus de source algérienne perçus par les résidents de l'autre État signataire qu'aux revenus de source étrangère perçus par les résidents de l'Algérie.

Afin d'améliorer l'efficacité des actions de l'administration fiscale algérienne à l'égard des entreprises étrangères opérant sur le territoire national et pour mieux les accompagner, les suggestions suivantes sont formulées :

-La conclusion de nouvelles conventions fiscales avec d'autres pays et la ratification de celles déjà signées ;

-La création par le ministère des Finances de commentaires explicatifs accompagnant chaque convention signée, afin de faciliter leur application ;

-La proposition de mesures législatives visant à clarifier davantage la fiscalité des entreprises étrangères.

-Renforcer la coopération et l'échange d'informations fiscales avec les autorités fiscales des pays d'origine des entreprises étrangères. Cela permettrait de mieux contrôler les flux financiers et de détecter d'éventuelles pratiques d'évasion fiscale. Cette collaboration renforcée favoriserait une application plus juste et efficace des réglementations fiscales, tant du côté algérien que du côté des pays partenaires.

-Mettre en place des mécanismes de suivi et de contrôle plus rigoureux des obligations fiscales des entreprises étrangères. Cela pourrait inclure des audits réguliers, des inspections sur place et des vérifications approfondies des déclarations fiscales des entreprises concernées. Une surveillance accrue permettrait de détecter plus efficacement les éventuelles irrégularités

fiscales et de prendre les mesures appropriées pour assurer le respect des règles fiscales en vigueur.

À l'achèvement de ce travail, il s'avère impératif de procéder à une évaluation critique de nos recherches, afin de dresser un état des lieux exhaustif.

-il est à noter que notre étude est sujette à des limitations inhérentes à la rareté des ouvrages traitant spécifiquement de la fiscalité en Algérie et les ouvrages algériens traitant de la fiscalité internationale, ainsi qu'aux difficultés auxquelles les chercheurs ont été confrontés lors de l'application de méthodes qui n'ont pas abouti à des éclaircissements satisfaisants.

-D'autre part, la contrainte temporelle a constitué un obstacle à l'examen et au traitement d'autres cas, tels que le transfert des dividendes, intérêt et salaires et les contrats de management Ext.

-Les obstacles liés à la classification de certains contrats (prestation de services ou travaux immobiliers) ;

-La complexité de la notion d'établissement stable et les questions de qualification qui en découlent (en particulier pour les activités de prestation de services, pour lesquelles le modèle de l'OCDE suivi par l'Algérie ne fournit pas de définition claire contrairement au modèle de l'ONU) ;

Les défis liés à la lutte contre les paradis fiscaux et à la détection des transferts indirects de bénéfices vers l'étranger.

En conclusion, il convient de souligner que les recherches que nous avons menées dans le cadre de notre mémoire de fin de cycle représente une contribution très modeste à l'étude de la fiscalité des entreprises étrangères peuvent servir de point de départ pour de futures études complémentaires grâce à leur contribution théorique illustrée par la synthèse et la comparaison des différentes conventions fiscales. De plus, cette recherche peut apporter des éclaircissements précieux tant aux gestionnaires d'entreprises étrangères qu'aux fiscalistes, en explorant d'autres aspects tels que le contrôle et le contentieux de la fiscalité des entreprises étrangères, ainsi que l'étude économétrique des conventions fiscales en tant que facteur déterminant des flux d'investissements directs étrangers.

Bibliographie**1-Ouvrage :**

- AYADI HABIB, « Droit Fiscal International ». CPU, Tunisie 2001.
- BESBES.S, Mémento de fiscalité internationale, Edition IRA, Sfax, 2009.
- CARTOU.L, Droit fiscal international et européen, Edition DALLOZ, 1981.
- CASTAGNEDE.B et TOLEDANO.S, La fiscalité internationale, Edition PUF, Paris 1980.
- CASTAGNEDE.B, Précis de fiscalité internationale, Edition PUF, Paris, 2002.
- CASTAGNEDE.B et TOLEDANO.S, Fiscalité internationale de l'entreprise, Edition PUF, Paris, 1987.
- DALUZEAU Xavier, GELIN Stéphane, GIBERT Bruno et LE BOULANGER Arnaud, Prix de transfert, Editions Francis Lefebvre, Levallois, 2016.
- GEST .Guy et TIXIER.G, Droit fiscal international, Edition PUF, Paris, 1985.
- GOUTHIÈRE.B, Les impôts dans les affaires internationales, Edition Francis Lefebvre, Paris, 2004.
- JARNEVIC. Jean-Pierre, Droit fiscal international, Edition Economica, 1985.
- L.TROTABAS avec collaboration de Jean-Marie, droit fiscale.
- LAMORLETTE.T et RASSAT.P, Stratégie fiscale internationale, Edition Maxima, Paris, 1997.
- MALHERBE.J, Droit fiscal international, Larcier, Bruxelles, 1994.
- MARGAIRAZ.A, La fraude fiscale et ses succédanés, Edition Lausanne, 1977.
- SAHLI.M, Approche de droit fiscal international : expérience algérienne, Edition OPU, Alger, 1987.
- WALTER.R, Fiches de droit fiscal international, Ellipes, Paris, 2005.
- COZIAN.M, précis de fiscalité des entreprises, Edition LITEC, 2007
- SADOUDI.A, Droit fiscal, Sarl HOUCE PRINT, Alger, 2014.

2-Rapports, codes, conventions et guides :

- BROCHURE DGI/DGE, NOVEMBRE-2005.
- Brochure intérieur de la DGE.
- Bulletin d'Information Fiscale, N°6/DGI/DRPC/2010 / le transfert de fonds à l'étranger.
- Calendrier fiscal, document de la DGI, éd 2020et 2021
- Code des Impôts Directs
- Code des Impôts Directs et taxes assimilés
- Code des impôts directs.
- Code des procédures fiscales
- Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires
- Convention modèle OCDE.
- Convention modèle ONU.
- Guide contribuable 2021.
- Guide fiscal de l'investisseur en Algérie, édition 2021.
- Guide pratique de la TVA, 2021,

- KPMG Algérie. Guide investir en Algérie. Edition 2022.
- KPMG, guide investir en Algérie, éd 2019.
- Lettre DGI, LF 2020
- Préambule de la constitution algérienne 2020.
- Rapport : Investir en Algérie, MDPPI, 2004.

3-Circulaires, Textes législatifs, réglementaires et Lois de Finances :

- Article 02 de l'Arrêté du 26 Moharram 1437 correspondant au 9 novembre 2015 définissant les conditions et les modalités d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de liaison non commerciaux (JO n°62 du 25 Novembre 2015)
- Article 03 et 05 de l'Arrêté du 26 Moharram 1437 correspondant au 9 novembre 2015 définissant les conditions et les modalités d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de liaison non commerciaux (JO n°62 du 25 Novembre 2015).
- Article 04, Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune (version abrégée), OCDE, 2014.
- Article 2 du décret exécutif n° 09-262 du 3 Ramadhan 1430 correspondant au 24 août 2009 relatifs à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage (JO n° 49 du 30 août 2009)
- Article 56, Loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 (JO n° 68 du 31 Décembre 2013).
- Circulaire n° 08/ MF/DGI/DLRF/LF.2023
- Le code des investissements de l'Algérie, dans la loi n° 16-09 relative à la promotion de l'investissement, 2016.
- loi de finance complémentaire pour 2009.

4-Travaux Universitaires :

- AHRES.S, Statut fiscal et contrôle des établissements stables, Mémoire en vue de l'obtention d'un diplôme de Post-Graduation Spécialisé en finances publiques, IEDF, Kolea, 2013.
- AIS.S, Les conventions internationales en droit fiscal, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magistère en droit comparé des affaires, Université d'Oran, 2011.
- LAOUDI.T, Régimes d'imposition des personnes étrangères intervenant dans le cadre de prestation de services, Mémoire en vue de l'obtention d'un diplôme de Post-Graduation Spécialisé en finances publiques, IEDF, Kolea, 2010, p 07
- Mémoire, Ais Souhila, les conventions internationales en droit fiscal, pour l'obtention du magistère en droit comparé des affaires, université d'Oran, faculté de Droit, année 2010-2011.
- SAIOUD. K, Fiscalité des entreprises étrangères en Algérie, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences Financières et Comptabilité, ESC, Kolea, 2018

5-Sites web :

- Site de l'ONU : www.un.org
- Site de la Direction des Grandes Entreprises : www.dge.gov.dz
- Site du Ministère de commerce : www.commerce.gov.dz
- Site de la Direction Générale des Impôts : www.mfdgi.gov.dz.

6-Autre :

- A. Benjelloun et S. Moundir, Revue internationale de politique de développement, vol. 7, no. 1, 2016.
- L. Toulout et S. Liouane, Revue française de gestion, vol. 39, no. 233, 2013.
- M. Abderrazak Mouri, Séminaire : L'investissement, Bejaia 2001.

Annexe 01 : G08 (déclaration d'existence)

ADMINISTRATION DES IMPOTS	REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE	Date de Réception
WILAYA d	DECLARATION D'EXISTENCE Souscrite par un contribuable relevant de :	
COMMUNE d	(1) { — Impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S.) — Impôt sur le revenu global (I.R.G.)	

Série G 8 (2001) - Imp. Officielle, Alger

Nom et prénoms ou raison sociale :

Dénomination commerciale : Tél. : N° C.C.P. ou bancaire :

Adresse du siège social : N° Registre du Commerce :

Adresse de l'établissement en Algérie (Sociétés étrangères) (2) :

Qualité du déclarant : propriétaire - Locataire - Gérant libre - Gérant (1) :

Date de Début de l'activité :

FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE
(Rayer les mentions inutiles)

<ul style="list-style-type: none"> — Entreprise individuelle — Société de fait — Société en nom collectif — Association en participation — Société civile professionnelle — Société à responsabilité limitée — Société par actions — Sociétés étrangères : indiquer la forme juridique : 	<ul style="list-style-type: none"> — Société coopérative — Entreprise publique — Etablissement public — Société d'économie Mixte — unité économique locale (Wilaya ou Commune) — Autres :
--	---

Nature de l'activité principale :

Autres activités secondaires :

Adresses des autres établissements secondaires :

.....

.....

Lieu où est tenue la comptabilité :

Nom et adresse du comptable :

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Pour les sociétés étrangères, joindre une copie conforme à l'original du ou des contrats de travaux ou d'études

Certifié exact par le déclarant soussigné qui reconnaît avoir été mis au courant de ses obligations fiscales.

la présente déclaration doit être déposée dans les 15 premiers jours du début de l'activité auprès de l'inspection des	A, le, (Signature),
--	------------------------------------

Annexe 02 : Demande d'immatriculation

Série G n° 59

DEMANDE D'IMMATRICULATION D'UNE PERSONNE MORALE
DE DROIT ETRANGER

Partie réservée au contribuable

RAISON SOCIALE :

SIEGE : G.L.F.

FORME JURIDIQUE :

ADRESSE DU SIEGE :

DATE DE LA PREMIERE INTERVENTION EN ALGERIE :

Nom et prénom du représentant légal :

QUALITE :

DATE DE NAISSANCE : | | | | | | | | | | LIEU DE NAISSANCE :

(J J / M M / A A A A)

ADRESSE EN ALGERIE :

N° TEL : N° FAX : EMAIL :

ADRESSE AU PAYS D'ORIGINE :

OBJET DU CONTRAT :

DATE DE SIGNATURE :

DUREE DE CONTRAT :

ADRESSE :

DESIGNATION DU CO-CONTRACTANT :

SIEGE :

REPRESENTANT DU CO-CONTRACTANT :

NOMBRE DE CONTRATS ET/OU DE PERIMETRES :

LOCALISATION DES CONTRATS ET/OU PERIMETRES :

N. B : Dans la mesure ou le contrat /le périmètre constitue un sujet fiscal distinct, procéder à son immatriculation en tant qu'unité.

Visa du demandeur : Date :

Partie réservée à la Direction de l'Informatique et de la Documentation

ANNEE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DID : | | | | |

CODE DU PAYS D'ORIGINE : | | | | |

NUMERO D'ORDRE AU REGISTRE DID : | | | | | | | | | |

Numéro d'identification Fiscale (NIF) | 3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Code EE ANC- RDID CPAYS NORD- RDID CC W NORD- U

Visa de la DID : Date :

Annexe 03 : G n°50

N.I.F.
N.I.S.
BP
T.I.N.

Etat de rapprochement entre les situations des travaux et les déclarations G50

Reglement des factures parie devise au profit de
le contrat M015PP1201 DU 16/12/2006

* Facture	Date De La Facture	Partie transférable			Situation de travaux			Encaissements			Déclaration Mensuelle G50			Total des droits acquittés
		Euros	Cours de change	Contre valeur en dinars Algériens	Partie non transférable HT	Total facturation	TVA	Situations encaissées TTC	Situations encaissées HT	TVA collectés sur	Montant TAP acquitté	Accomptes provisionnel 0,5%	TVA sur G50	
01/02/22	31/01/2022				58 713 442,74	11 155 554,12	58 713 442,74	58 713 442,74	-	880 701,64	293 567,21	Precompte	G50-02/2022	1 174 268,85
02/02/22	31/01/2022	923 189,37	156,68	144 644 480,24	27 487 451,25	27 487 451,25	144 644 480,24	144 644 480,24	-	2 168 867,20	723 223,40	Precompte	G50-02/2022	2 682 869,60
03/02/22	28/02/2022				52 128 223,41	9 904 362,45	52 128 223,41	52 128 223,41	-	781 823,35	269 641,12	Precompte	G50-03/2022	1 042 864,47
04/02/22	28/02/2022	844 070,41	158,07	133 422 631,08	25 350 299,81	133 422 631,08	133 422 631,08	133 422 631,08	-	2 001 339,47	667 113,16	Precompte	G50-03/2022	2 668 452,92
05/02/22	31/03/2022				58 434 656,32	11 102 584,70	58 434 656,32	58 434 656,32	-	2 308 519,84	789 616,61	Precompte	G50-04/2022	1 188 683,13
06/02/22	31/03/2022	869 748,07	158,72	153 921 322,56	29 245 051,29	153 921 322,56	153 921 322,56	153 921 322,56	-	2 308 519,84	789 616,61	Precompte	G50-04/2022	3 078 426,45
07/02/22	30/04/2022				56 519 231,42	10 738 653,97	56 519 231,42	56 519 231,42	-	847 788,47	282 598,16	Precompte	G50-05/2022	1 130 384,63
08/02/22	30/04/2022	897 055,30	153,33	152 882 776,19	29 047 727,48	152 882 776,19	152 882 776,19	152 882 776,19	-	2 293 241,64	784 413,88	Precompte	G50-05/2022	3 057 653,52
09/02/22	31/05/2022				56 655 331,39	10 764 512,86	56 655 331,39	56 655 331,39	-	849 829,97	283 276,66	Precompte	G50-06/2022	1 133 106,63
11/02/22	30/06/2022	1 016 464,77	155,88	158 544 312,46	30 123 419,37	158 544 312,46	158 544 312,46	158 544 312,46	-	2 378 164,69	792 721,56	Precompte	G50-06/2022	3 170 886,25
12/02/22	30/06/2022	847 612,54	152,71	144 706 309,71	10 024 914,55	52 763 023,94	52 763 023,94	52 763 023,94	-	791 445,36	263 815,12	Precompte	G50-07/2022	1 055 260,48
13/02/22	31/07/2022				53 748 321,22	10 212 181,03	53 748 321,22	53 748 321,22	-	806 224,82	268 741,61	Precompte	G50-08/2022	2 894 126,19
14/02/22	31/07/2022	947 612,54	153,69	145 036 625,90	27 079 958,92	145 036 625,90	145 036 625,90	145 036 625,90	-	2 184 549,39	728 183,13	Precompte	G50-08/2022	2 912 732,52
15/02/22	31/08/2022				52 913 012,75	10 053 472,42	52 913 012,75	52 913 012,75	-	793 695,19	264 565,06	Precompte	G50-09/2022	1 068 290,26
16/02/22	31/08/2022	995 937,78	140,55	135 904 168,78	25 821 792,07	135 904 168,78	135 904 168,78	135 904 168,78	-	2 038 692,53	679 520,84	Precompte	G50-10/2022	2 718 083,38
17/02/22	30/09/2022				51 584 106,12	9 800 980,16	51 584 106,12	51 584 106,12	-	773 851,59	257 520,53	Precompte	G50-09/2022	1 031 662,12
18/02/22	30/09/2022	971 433,06	138,33	134 374 255,10	25 531 108,47	134 374 255,10	134 374 255,10	134 374 255,10	-	2 015 613,83	671 871,28	Precompte	G50-10/2022	2 687 485,10
19/02/22	31/10/2022				56 523 059,76	10 739 381,26	56 523 059,76	56 523 059,76	-	847 845,90	282 615,20	Precompte	G50-11/2022	1 130 461,20
20/02/22	30/11/2022	1 071 826,43	139,28	149 284 950,23	149 284 950,23	28 384 140,54	149 284 950,23	149 284 950,23	-	2 239 724,25	746 424,75	Precompte	G50-11/2022	2 965 690,00
21/02/22	30/11/2022				57 588 700,91	10 841 853,17	57 588 700,91	57 588 700,91	-	863 340,51	287 943,50	Precompte	G50-12/2022	1 151 774,02
22/02/22	30/11/2022	1 063 795,49	143,46	152 615 505,73	28 696 948,09	152 615 505,73	152 615 505,73	152 615 505,73	-	2 280 320,59	763 077,53	Precompte	G50-12/2022	3 052 310,11
23/02/22	31/12/2022				60 289 577,11	11 455 019,65	60 289 577,11	60 289 577,11	-	904 443,66	301 447,89	Precompte	G50-01/2023	1 205 791,54
24/02/22	31/12/2022	1 078 516,59	146,05	157 520 259,63	29 628 848,09	157 520 259,63	157 520 259,63	157 520 259,63	-	2 362 803,89	787 601,30	Precompte	G50-01/2023	3 129 842,46
01/02/23	31/01/2022				61 492 123,15	11 683 503,40	61 492 123,15	61 492 123,15	-	922 381,85	307 460,62	Precompte	G50-02/2023	3 183 088,82
02/02/23	28/02/2022	1 080 704,53	147,27	159 154 491,09	30 239 353,31	159 154 491,09	159 154 491,09	159 154 491,09	-	2 307 317,37	795 772,46	Precompte	G50-02/2023	3 183 088,82
03/02/23	28/02/2022				4 356 462,10	827 727,60	4 356 462,10	4 356 462,10	-	65 346,93	21 762,31	Precompte	G50-03/2023	87 130,24
04/02/23	28/02/2022				55 123 219,19	10 473 411,65	55 123 219,19	55 123 219,19	-	826 848,20	275 616,10	Precompte	G50-03/2023	1 102 464,38
05/02/23	28/02/2022	952 149,71	144,76	137 632 335,58	26 188 143,76	137 632 335,58	137 632 335,58	137 632 335,58	-	2 007 485,03	688 161,68	Precompte	G50-03/2023	2 756 646,71

Annexe 05 : Barème progressif d'IRG

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE EN DINARS	TAUX D'IMPOSITION
N'excédant pas 240.000 DA	0%
de 240.001 DA à 480.000 DA	23%
de 480.001 DA à 960.000 DA	27%
de 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%
de 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

Source : élaboré par l'étudiant selon l'article 104 de CDTA

Annexe 06 : Ordre de virement

Banque Extérieure d'Algérie

ORDRE DE VIREMENT

AGENCE: OULED YAICH-091

DONNEUR D'ORDRE:

NOM ET PRÉNOM(S):
ADRESSE:

[Signature]

Compte bancaire

*INR
PNT* *CEBAC
PT*

PAR LE DÉBIT DE MON (NOTRE) COMPTE:

RIB N° Code Banque Code Agence N° de Compte Clé RIB

VEUILLEZ VIRER LA SOMME DE: 137 832 335.58 DA ✓

En lettre: *Cent Trente Sept Millions Huit Cent Trente Deux Mille Trois Cent Trente Cinq
Dinars et 58 cts*

EN FAVEUR DE:

NOM ET PRÉNOM(S):
ADRESSE: *Residence El Paradis N° B 24, Delly Brahim, Alg.*

Motif : Règlement facture n° 2023-O&M - 000005/

Compte n° Code Banque Code Agence N° de Compte Clé RIB

AGENCE: Ouled Yaich BANQUE: BEA

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE L'AGENCE	<p>SIGNATURE DU DONNEUR D'ORDRE (Cachet de la société & qualité du signataire)</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>DATE 12/02/2023</p>
---------------------------------	--

Annexe 07 : Déclaration de transfert de fonds à l'étranger

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

**DÉCLARATION
DE TRANSFERT DE FONDS**
(Article 182 ter Du Code Des Impôts Directs et Taxes Assimilées)

IDENTIFICATION DU DÉCLARANT :				
Raison sociale :				
Adresse en Algérie :				
Adresse à l'étranger :				
Numéro d'Identification Fiscale (NIF) :				
Banque de domiciliation :				
Compte bancaire n° :				
Représentant légal :				
Qualité :				
Adresse du représentant :				
Identification Du Contrat de l'Entreprise Etrangère :				
Objet du contrat ou de l'avenant :				
Date de la signature :	Durée du contrat ou de l'avenant :			
Lieu de réalisation des travaux :				
Désignation du cocontractant Algérien :				
Adresse :				
Représentant du cocontractant :				
DESTINATION PROJÉTÉE DES FONDS				
DESTINATAIRES :				
Nom, Prénom ou raison sociale :				
Adresse du destinataire :				
Nature des fonds	Période concernée	Montant		
Rapatriement de capitaux.....		
Remboursements.....		
Produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation		
Redevances.....		
Intérêts.....		
Dividendes (revenus de capitaux)		
Autres (à préciser)	2022.....		
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 40%; border: 1px solid black; padding: 5px;"> Reçue le Visa du service : </td> <td style="width: 60%; padding: 5px;"> A ... Alger... le, Signature et cachet du déclarant </td> </tr> </table>			Reçue le Visa du service : 	A ... Alger... le, Signature et cachet du déclarant
Reçue le Visa du service : 	A ... Alger... le, Signature et cachet du déclarant			
(*) Période d'exécution des travaux concernée par le paiement (paiement de la situation mensuelle, trimestrielle ou autre).				
N.B. : une attestation précisant le traitement fiscal des sommes objet de transfert, doit être remise au déclarant, au plus tard dans un				

Annexe 09 : Attestation de la taxe domiciliation bancaire

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

المديرية العامة للضرائب
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPOTS DE WILAYA

DE *DIW Blida*
RECETTE DES IMPOTS DE *16DGE1*
Code de la recette: *Direction*

**ATTESTATION DE LA TAXE DE
DOMICILIATION BANCAIRE SUR UNE
OPERATION D'IMPORTATION**

(Article 2 de la loi de finances complémentaire
pour 2005)

Nom et prénom ou raison sociale:

Statut juridique:

Société à responsabilité limitée (SARL)

Capital Social:

Adresse:

24RUE DJENANE EL MALIK HYDRA ALGER / 09130 BENI MERED

Numéro d'identification Fiscale:

Numéro d'immatriculation au registre de Commerce:

Code d'activité

Nom, prénom et adresse du gérant:

Numéro d'identification Fiscale du gérant:

Indication(s) et position(s) tarifaire(s) des produits importés

services

Valeur en devises

952 149,71 Devise

euros

Valeur en dinars

5 513 293

Numéro de la facture ou autre document commercial:

*FN*2023-O&M - 000005*

Banque de domiciliation:

BEA

Désignation de l'agence:

OULED AICHE Code de l'agence:

091

Bénéficiaire étranger:

Adresse du bénéficiaire étranger:

Valeur en devises et en dinars en lettres et en chiffres à titre indicatif:

952.149,71 NEUF CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CENT QUARANTE-NEUF SOIXANTE-ET-ONZE euros 137.832.336 CENT TRENTE-SEPT MILLIONS HUIT CENT TRENTE-DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE-SIX DZD

PI Visa du Receveur des Impôts

Signature du représentant légal

3791 21 MARS 2023

Exemplaire n°3:

Déposé par l'importateur et
retourné par la Banque à la
Direction des Impôts des Wilaya
après apposition de son visa.

Fait à: *16DGE1* le

Reçu le

Annexe 10 : Attestation de la taxe domiciliation bancaire sur une opération d'importation

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

المديرية العامة للضرائب
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPOTS DE WILAYA

DE **DIW Blida**
RECETTE DES IMPOTS DE **16DGE1**
Code de la recette: **Direction**

**ATTESTATION DE LA TAXE DE
DOMICILIATION BANCAIRE SUR UNE
OPERATION D'IMPORTATION**

(Article 2 de la loi de finances complémentaire
pour 2005)

Nom et prénom ou raison sociale: _____
Statut juridique: **Société à responsabilité limitée (SARL)**
Capital Social: _____
Adresse: **24RUE DJENANE EL MALIK HYDRA ALGER / 09130 BENI MERED**
Numéro d'Identification Fiscale: _____
Numéro d'immatriculation au registre de Commerce: _____
Code d'activité: _____

Nom, prénom et adresse du gérant: _____
Numéro d'Identification Fiscale du gérant: _____
Indication(s) et position(s) tarifaire(s) des produits importés **services**
Valeur en devises **952 149,71** Devise **euros**
Valeur en dinars **5 513 293**
Numéro de la facture ou autre document commercial: **FN*2023-O&M - 000005**
Banque de domiciliation: **BEA**
Désignation de l'agence: **OULED AICHE** Code de l'agence: **091**
Bénéficiaire étranger: _____
Adresse du bénéficiaire étranger: _____
Valeur en devises et en dinars en lettres et en chiffres à titre indicatif:
952.149,71 NEUF CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CENT QUARANTE-NEUF SOIXANTE-ET-ONZE euros 137.832.336 CENT TRENTE-SEPT MILLIONS HUIT CENT TRENTE-DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE-NEUF DZD

Visa du Receveur des Impôts
@ 3791 21 MARS 2023

Signature du représentant légal

Exemplaire n°3:
Déposé par l'importateur et
retourné par la Banque à la
Direction des Impôts des Wilayas
après l'apposition de son visa.

Faillit à: **16DGE1**, le _____
Requie le _____

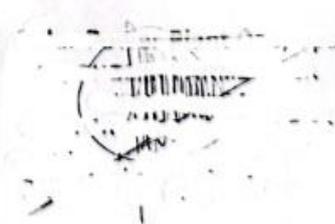
Annexe 11 : Attestation de service fait

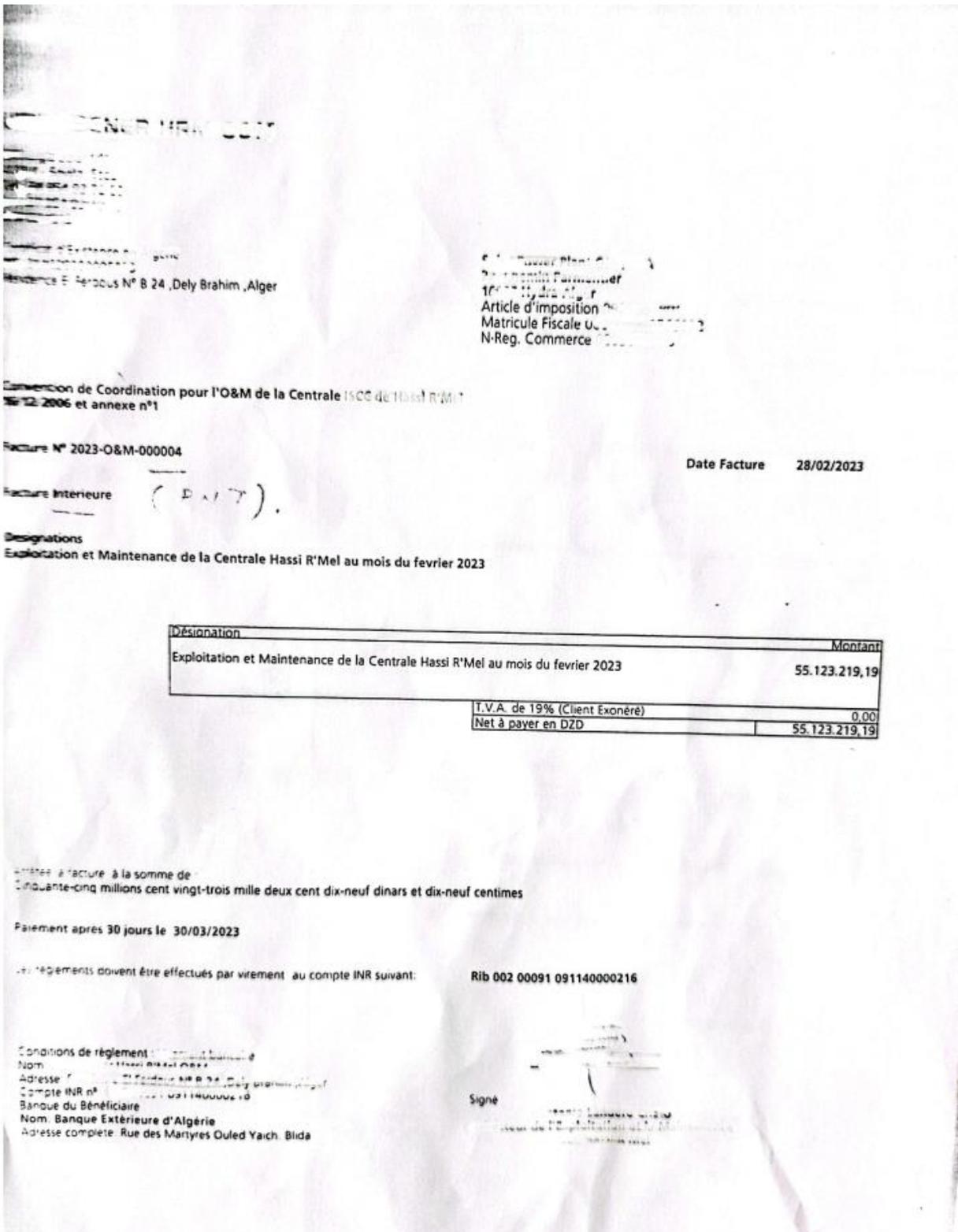
ATTESTATION DE SERVICE FAIT

Je soussigné _____, Président du Directoire de la Spa
_____, par abréviation _____

Certifie que les services objet de la facture présentée par la société _____
le 28/02/2023 sous le N° 2023-O&M 000005 pour un montant
de 137 832 335,58 DZD, ont bien été effectués, conformément aux dispositions de
la convention signée le 16 Décembre 2006, entre _____ et
_____ et dont l'objet est la maintenance de la centrale hybride
gaz solaire de 150 MW _____

Fait à Alger, le 12/03/2023





Annexe 13 : Attestation de situation fiscale

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

N° MF/DGI/DGE/SDFH/BG/SPP/2023

ATTESTATION DE SITUATION FISCALE
 (Article 182 ter du code des impôts directs et taxes assimilées)

Je soussigné, **MR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES** ⁽¹⁾, après avoir reçu en date du une déclaration de transfert de fonds par :

Nom et prénom ou raison sociale :

Adresse en Algérie :

Banque de domiciliation :

Compte bancaire n° :

Code d'agence :

Numéro d'identification fiscale (NIF) :

Portant sur la somme de :

Au titre de ⁽²⁾ :**Règlement de la situation N°** relative au marché

Au profit :

- Nom, prénom ou raison sociale :
- Adresse du bénéficiaire :

Les sommes à transférer on fait l'objet ⁽³⁾ :

- d'imposition au titre de :
- d'une régularisation au titre de :
- sont exonérés en vertu des dispositions de(s) l'article(s).....

Atteste que, conformément aux dispositions de l'article 182 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, le déclarant a respecté ses obligations fiscales, d'où la production de la présente.

Cette attestation est délivrée au déclarant pour faire valoir ce que de droit, auprès de l'établissement bancaire susvisé.

Fait à.....**ALGER**, le

Visa du service

(1) Directeur des grandes entreprises, directeur des impôts de wilaya;

(2) Nature des sommes objet de demande de transfert vers l'étranger;

(3) Nature des impositions ou de retenues opérées.

N.B.: La présente attestation ne constitue pas un quitus fiscal. Dans le cadre du droit de reprise de l'administration fiscale, les sommes, objet du transfert, peuvent faire l'objet d'un contrôle fiscal.

Annexe 14 : Convention fiscale Algéro-Espagnole

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 05-234 du 16 Jomada El Oula 1426 correspondant au 23 juin 2005 portant ratification de la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne en vue d'éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signée à Madrid le 7 octobre 2002.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77- 9° ;

Considérant la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne en vue d'éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signée à Madrid le 7 octobre 2002 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne en vue d'éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signée à Madrid le 7 octobre 2002.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Jomada El Oula 1426 correspondant au 23 juin 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne en vue d'éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

La République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne,

Désireux de conclure une convention en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la fortune,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I**CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION****Article 1er****Personnes visées**

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2**Impôts visés**

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu perçu pour le compte d'un Etat contractant, ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires et traitements payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts auxquels s'applique cette convention sont notamment :

a) En Algérie :

1) l'impôt sur le revenu global ;

2) l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;

3) la taxe sur l'activité professionnelle ;

4) le versement forfaitaire ;

5) l'impôt sur le patrimoine ;

6) l'impôt sur les propriétés immobilières ;

7) la redevance et l'impôt sur les résultats relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures.

(Dans le texte ci-après dénommés "impôt algérien").

b) En Espagne :

1) l'impôt sur le revenu des individus ;

2) l'impôt sur les sociétés ;

3) l'impôt sur le revenu des non-résidents ;

4) l'impôt sur la fortune ;

5) les impôts locaux sur le revenu et la fortune.

(Dans le texte ci-après dénommés "impôt espagnol").

4. La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications de fond apportées à leurs législations fiscales respectives.

CHAPITRE II DEFINITIONS

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Le terme "Algérie" désigne la République algérienne démocratique et populaire et, employé dans un sens géographique, il désigne le territoire de la République algérienne démocratique et populaire, y compris la mer territoriale et, au delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République algérienne démocratique et populaire exerce sa juridiction ou des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non-biologiques des fonds marins, de leurs sous-sols et des eaux surjacentes.

b) Le terme "Espagne" désigne le Royaume d'Espagne et, employé au sens géographique, il englobe la mer territoriale et toute zone limitrophe au-delà des eaux territoriales sur lesquels l'Espagne exerce ses droits souverains et sa juridiction conformément à la législation égyptienne et au droit international. Et qui est définie ou peut être définie comme une zone sur laquelle l'Espagne exerce des droits qui concernent le fond de la mer ou le sous-sol ou les eaux surjacentes et ses ressources naturelles, biologiques ou non-biologiques.

c) Les expressions "un Etat contractant" et "l'autre Etat contractant" désignent, suivant le contexte, l'Algérie ou l'Espagne ;

d) Le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) Le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) Le terme "entreprise" vise l'exercice des affaires de tous types ;

g) Les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

h) L'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de la direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

i) L'expression "autorité" compétente" désigne :

i - En Algérie, le ministre chargé des finances ou son représentant autorisé ;

ii - En Espagne, le ministre des finances ou son représentant autorisé ;

j) Le terme "national" désigne :

* tout individu qui possède la nationalité d'un Etat contractant ;

* toute personne légale, partenaire ou association qui tire ses statuts à partir des lois en vigueur dans un Etat contractant ;

k) Le terme "affaire" comprend la performance des services professionnels et autres activités à caractère indépendant.

2. Pour l'application de la convention à tout moment par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Résident

1. - Au sens de cette convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue elle comprend également cet Etat ou toute autre subdivision politique ou autorité locale y relative.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 de cet article, un individu est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) sera considéré comme un résident de l'Etat contractant là où il dispose d'un foyer d'habitation permanent ; s'il dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats contractants, il est considéré comme un résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat contractant où il a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé ou s'il ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, il est considéré comme un résident de l'Etat où il séjourne de façon habituelle ;

c) s'il séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou s'il ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, il est considéré comme un résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

d) s'il est national des deux Etats ou d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants vont résoudre la question par accord mutuel.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou une partie de ses affaires.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau, y compris ceux où sont exercés des services professionnels ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ou un projet d'installation ne constituent pas un établissement stable que si leur durée dépasse 6 mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article le terme "établissement stable" ne comprendra pas :

- a) l'utilisation des installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) la conservation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) la conservation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) la conservation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des biens ou marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e) la conservation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) la conservation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6, agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat contractant pour toutes les activités que cette personne

exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées dans un établissement stable, n'est pas considérée comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle exerce son activité dans cet autre Etat par l'entreprise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leurs affaires.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une autre manière ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre).

CHAPITRE III

IMPOSITION DES REVENUS

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression "propriétés immobilières" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit commun concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des propriétés immobilières.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de propriétés immobilières.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des propriétés immobilières d'une entreprise.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et agissant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement des marchandises pour entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents du présent article, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices réalisés par un Etat contractant à travers l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est situé à bord d'un navire, il pourra être considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache dont dépend le navire ou à défaut le port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant ou

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat- et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat. Cependant si celui qui reçoit les bénéfices est le bénéficiaire effectif des dividendes et qui est résident de l'autre Etat contractant, l'impôt établi ne peut excéder :

a) cinq pour cent (5 %) du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins dix pour cent (10 %) du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) quinze pour cent (15 %) du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article (7) sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5% du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Nonobstant les provisions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant et qui sont payés à un résident de l'autre Etat contractant seront imposés uniquement dans cet autre Etat contractant si la personne qui reçoit les intérêts est le bénéficiaire effectif des intérêts et

a) le débiteur des intérêts est le Gouvernement du premier Etat, une subdivision politique ou une autorité locale ou

b) les intérêts sont payés au Gouvernement de l'autre Etat contractant, une subdivision politique ou une autorité locale ou à des institutions ou entités (comprenant les institutions financières) entièrement possédées par cet Etat ou subdivision ou autorité ou la Banque centrale de cet autre Etat ; ou

c) les intérêts sont payés en relation avec achat à crédit de marchandises ou équipement à une entreprise de l'Etat contractant ; ou

d) les intérêts sont payés sur tout crédit quelque soit sa nature, octroyé par une banque ou institution de crédit établis dans l'Etat contractant.

4. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, obligations ou titres de prêts aussi bien que tout autre revenu assimilé à un revenu provenant d'un prêt par les lois fiscales de cet Etat d'où provient le revenu. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions du paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 seront applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat ou une autorité locale ou une personne résidente de cet Etat. Toutefois, lorsque la personne débitrice des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) quatorze pour cent (14 %) du montant brut des redevances payées pour l'utilisation de, ou le droit d'utiliser une copie d'un travail littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques ou films, bandes et tous autres moyens de reproduction d'image ou de son ;

b) sept pour cent (7 %) du montant brut des redevances dans les autres cas.

3. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ainsi que les films, bandes et autres moyens de reproduction d'image ou de son, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, droits d'accessoires informatiques, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lesquels l'engagement donnant lieu aux redevances a été contracté et qui supportent la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 13

Gains en capital

1 — Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article (6), situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2 — Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre Etat.

3 — Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4 — Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions dépendantes

1 — Conformément aux dispositions des articles (16), (18), (19), et (20) les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.

3 — Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un bateau ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 15

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration, d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 16

Artistes et sportifs

1 — Nonobstant les dispositions des articles (7) et (14), les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2 — Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles (7) et (14), dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3 — Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus provenant d'activités visées dans le paragraphe (1) exercées sous un accord culturel ou sportif ou un arrangement entre les Etat contractants seront exemptées dans l'Etat contractant où ses activités sont exercées si la visite pour cet Etat est complètement ou partiellement supportée, directement ou indirectement, par les fonds publics de l'autre Etat contractant ou d'une subdivision politique ou d'une autorité locale.

Article 17

Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 18

Fonctions publiques

1 — a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou une subdivision politique ou une autorité locale à un individu au titre de services rendus à cet Etat ou subdivision ou autorité, ne sont imposables que dans cet Etat ;

b) toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

- i) possède la nationalité de cet Etat, ou
- ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou subdivision politique ou autorité locale, à un individu, au titre de services rendus à cet Etat ou subdivision politique ou autorité locale, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant, si l'individu est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus, qui se rattache à une activité exercée par un Etat contractant ou une subdivision politique ou une autorité locale.

Article 19

Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui

séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat ou de sources qui se trouvent dans cet Etat s'ils proviennent d'un accord ou un arrangement culturel ou de coopération entre les deux Etats contractants.

Article 20

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 suivant sont applicables.

CHAPITRE IV

IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 21

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des navires servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

CHAPITRE V

METHODES D'ELIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

Article 22

Elimination des doubles impositions

Les doubles impositions seront éliminées comme suit :

1. En accord avec les dispositions et les limites des législations de l'Etat contractant :

a) lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde :

i) sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre Etat ;

ii) sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payée dans cet autre Etat.

Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables dans cet autre Etat ;

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

2. Pour les fins du paragraphe 1, l'impôt dû en Algérie par une compagnie qui est résidente en Espagne sur les bénéfices attribués au commerce ou affaires exercés en Algérie comprend tout le montant qui aurait été payable au titre de l'impôt algérien pour l'année, n'eût été une exonération ou réduction d'impôt accordée pour l'année en partie de celle-ci conformément aux dispositions de la loi n° 01-03 du 20 août 2001 relative à la promotion de l'investissement en autant qu'il était en vigueur à la date de signature de la convention et n'a pas été modifié depuis, ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent pendant les cinq premières années au cours desquelles la convention est applicable mais, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent se concerter pour décider, si cette période devrait être étendue.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS SPECIALES

Article 23 Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre l'Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente

disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11, ou du paragraphe 5 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non-conforme aux dispositions de la convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non-conforme à la convention. L'accord est applicable quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants,

Article 25

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1er. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire Etat de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant aux deux Etats contractant l'obligation :

- de prendre des mesures administratives dérogeant à la législation et à la pratique administrative d'un Etat ou à celles de l'autre Etat contractant ;
- de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative normale d'un Etat ou de celles de l'autre Etat contractant ;
- de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à la politique publique (ordre public).

Article 26

Assistance au recouvrement

1. Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leurs législations ou réglementations respectives, les impôts visés par la présente convention, ainsi que les majorations des droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts.

2. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis procède au recouvrement des créances fiscales dudit Etat suivant la législation et la pratique administrative applicables au recouvrement de ses propres créances fiscales, à moins que la présente convention n'en dispose autrement.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent qu'aux créances fiscales qui font l'objet d'un titre permettant d'en poursuivre le recouvrement dans l'Etat requérant.

4. L'Etat requis ne sera pas obligé de donner suite à la demande si l'Etat requérant n'a pas épuisé sur son propre territoire tous les moyens de recouvrement de sa créance fiscale. L'Etat requis ne peut être obligé de recouvrer sa créance fiscale si cela n'est pas conforme avec les dispositions de cette convention.

5. La demande d'assistance en vue du recouvrement d'une créance fiscale est accompagnée par :

a) une attestation émise par cette autorité précisant le "revenu exigible" concerne r ' ' par paragraphes 3 et 4 ;

b) une copie officielle ém. 11/26 orit recouvrement de l'impôt ;

c) tout autre document exigé pour le recouvrement ou pour les mesures conservatoires.

6. L'instrument permettant l'exécution dans l'Etat requérant est, s'il y a lieu, et conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat requis, admis, homologué, complété ou remplacé dans les plus brefs délais suivant la date de réception de la demande d'assistance par un titre permettant l'exécution dans l'Etat requis.

7. Les questions concernant le délai de prescription de la créance fiscale sont régies exclusivement par la législation de l'Etat requérant la demande d'assistance comporte les détails relatifs à ce délai.

8. Les actes de recouvrement accomplis par l'Etat requis à la suite d'une demande d'assistance et qui, suivant la législation de cet Etat, auraient pour effet de suspendre ou interrompre le délai de prescription, ont le même effet au regard de la législation de l'Etat requérant. L'Etat requis informe l'Etat requérant des mesures prises à cette fin.

9. La créance fiscale pour le recouvrement de laquelle une assistance est accordée jouit dans l'Etat requis des mêmes garanties et privilèges que les créances de même nature de cet Etat même si les mesures de recouvrement utilisées sont les mêmes que celles appliquées pour sa créance fiscale.

10. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 s'appliqueront à toute information fournie par l'autorité compétente d'un Etat contractant en vertu de cet article.

11. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant fait l'objet ou est encore susceptible d'un recours et que les garanties prévues par la législation de cet Etat n'ont pu être obtenues, l'autorité compétente de cet Etat peut demander à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires que la législation de cet autre Etat.

Remerciements	
Dédicaces	
Sommaire.....	I
Liste des tableaux	II
Liste des schémas	III
Liste des annexes.....	IV
Liste des Abréviations	V
Résumé	VI
ملخص.....	VII
Introduction générale.....	A-E
Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale	1
Introduction du chapitre.....	1
Section 01 : Aperçu sur le droit fiscal international.....	2
Sous-Section 01 : les notions sur la fiscalité internationale	2
1- La définition de la fiscalité internationale et droit fiscal international	2
2- Les sources du droit fiscal international.....	3
2-1- Les sources internes	3
2-1-1- La Constitution.....	3
2-1-2- La loi fiscale	3
2-1-3- La jurisprudence	4
2-1-4- La doctrine.....	4
2-1-4-1- La doctrine des auteurs.....	4
2-1-4-2- La doctrine administrative.....	4
2-2- Les sources conventionnelles.....	5
Section 02 : L'émergence des problèmes de la fiscalité internationale	6
1- L'identification des problèmes fiscaux internationaux	6
1-1- Les problèmes résultant du fait des Etats	6
1-1-1-La double imposition international	6
1-1-1-1- La double imposition interne.....	7
1-1-2- L'émergence de la double imposition internationale	7
1-1-2-1- La double imposition juridique :	7
1-1-2-2- La double imposition personnelle	7
1-1-2-3- Le concours d'un impôt personnel et d'un impôt réel	8
1-1-2-4- La superposition des impôts réels	8

1-2-3- La double imposition économique (DIE).....	8
2-La Fraude et l'évasion fiscales	9
2-1- La fraude fiscale	9
2-1-1- L'élément matériel	10
2-1-2- L'élément légal.....	10
2-1-3- L'élément moral ou intentionnel	10
2-2- L'évasion fiscale	10
2-2-1- Les frais de siège	11
2-2-2- Les prix de transfert.....	11
2-2-3- Les paradis fiscaux	11
3- L'origine des problèmes fiscaux internationaux	12
3-1 La mondialisation de l'économie	12
3-1-1- Les raisons.....	12
1-2- Les conséquences	13
2- La souveraineté fiscale des Etats.....	13
2-1- Le concept de la souveraineté fiscale.....	13
2-2- L'effet de la souveraineté fiscale	14
Section03 : Les instruments de la politique fiscale internationale.....	15
1- Les sources doctrinales internationales (SDN, OCDE, ONU).....	15
2-1- Le modèle de la Société des Nations (SDN).....	15
2-2- Le modèle OCDE (Organisation de coopération et de développement économique).....	15
2-3- Les travaux de l'Organisation des Nations Unies (l'ONU)	16
3- Les conventions internationales évitant la double imposition	17
3-2- L'élaboration des conventions fiscales	17
3-3- Le rôle des conventions de non double imposition	18
3-3-1- La méthode d'Exemption (ou de l'exonération)	18
3-4- Le réseau conventionnel l'algérien	22
3-5- Listes des Conventions signées par l'Algérie	22
Conclusion du chapitre	25
Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères.....	26
Section01 : Les formes d'implantation et critères de rattachement des entreprises étrangères	28
1- Définition d'une société étrangère	28
2-1-Absence d'implantation	29

2-2- Implantation temporaire	29
2-3-Création d'une structure sociétaire.....	30
1- La succursale	32
2- Le bureau de liaison	32
4 -l'établissement stable	33
1-Les critères de rattachement du droit interne	34
1-1-Les critères applicables aux revenus des personnes physiques (Domicile fiscal)	34
1-1-1-Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie	34
1-1-2-Les personnes physiques non domiciliées en Algérie	34
1-1-3-Les mesures applicables aux transferts de domicile.....	34
1-2-Les critères applicables aux personnes morales.....	35
2-Les critères de rattachement du droit conventionnel.....	35
2-1-Le critère de rattachement des personnes physiques (Résidence).....	36
2-2- Le critère de rattachement des personnes morales (Etablissement stable)	36
2-1-1-Selon le droit interne Algérien	37
2-1-2-Selon les modèles de CFI.....	37
2-2-3-La notion de l'établissement stable selon le modèle OCDE.....	37
Section 02 : Régime de la retenue à la source	40
1-Definition	40
2- Les Déclarations demandées pour réaliser une activité en Algérie.....	41
2-1- Déclaration d'existence	41
2-2-Déclaration des bénéficiaires des sociétés.....	41
2-3-Demande d'immatriculation au niveau des services fiscaux le NIF	41
3-Les obligations des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente.....	41
3-1-Au début d'activité	42
3-2-Au cours de l'activité	42
3-3-En fin d'activité.....	42
3-4-Obligations des établissements bancaires	42
3-5-Présentation d'une attestation de transfert de fond	43
1- L'imposition suivant le régime de la retenue à la source	43
2- Le régime fiscal.....	44
2-1- Entreprises étrangères intervenant dans le cadre d'un marché de travaux immobiliers	44

2-2- Entreprises étrangères intervenant dans le cadre d'un marché de prestations de services (régime de la retenue à la source)	44
2-2-1- Le Champ d'application	45
2-2-2 -En matière d'IBS	46
2-2-3-En matière d'IRG	46
2-2-4-Modalités de calcul de la retenue	47
2-2-5-Modalités de paiement de la retenue	48
2-2-6-Option pour le régime du bénéfice réel	48
2-3-La retenue à la source et les conventions fiscales internationales	49
2-3-1-Les avantages de la retenue à la source	49
2-3-2- L'Incidences des conventions fiscales	49
2-4-Les sanctions des entreprises étrangères n'ayant pas une installation permanente	50
2-4-1-Cas de Défaut de production	50
2-4-2-Cas de Fausse déclaration	50
Section 03 : Régime du droit commun	52
1-1 Définition	52
1-2- Les démarches et les formalités administratives à entreprendre pour installer en Algérie	52
1-2-1-La Déclaration d'existence	52
1-2-2-La Demande d'immatriculation au niveau des services fiscaux « NIF»	53
1-3-Les obligations des entreprises étrangères ayant une installation permanente en Algérie	53
1-3-1-Les obligations comptables	54
1-3-2-Les obligations fiscales	54
1-3-2-1-Au début d'activité	54
1-3-2-2-Au cours d'activité	54
1-3-2-3-En fin d'activité	54
1-4-Le régime fiscal	55
1-4-1-Le régime du droit commun	55
1-4-1-Le régime du droit commun en matière d'impôt direct	55
1-4-2-1-Impôt sur le revenu global (IRG)	55
1-4-2-2-Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)	56
1-5-L'imposition des entreprises au titre de leurs activités	57
2- La taxe sur la valeur ajoutée « TVA »	59
2-1- Le champ d'application de la TVA	59

2-2- La territorialité de la TVA	59
2-3- La base imposable	59
2-4- Les taux appliqués	59
3-Autres impositions	60
3-1-Au titre de l'IRG /salaires	60
3-2-La taxe foncière	61
3-3-La taxe d'assainissement	61
3-4-L'impositions des bénéficiaires transférés	61
3-5-Les taxes de formation professionnelle continue et d'apprentissage	62
3-6-La taxe de domiciliation bancaire	62
3-7-La taxe sur les importations	62
3-8-Le droit d'enregistrement	62
3-9-Les taxes écologiques	62
4-Les Sanctions applicables aux entreprises étrangères ayant une installation Professionnelle permanente pour retard ou défaut de paiement de l'impôt	63
5-Les avantages et les inconvénients du régime du droit commun	63
5-1- Les avantages	63
5-2-Les inconvénients	63
Conclusion du chapitre	65
Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères	68
Introduction du chapitre	69
Section 01 : La présentation du lieu de stage (Direction des Grandes Entreprises –DGE-). 70	
La définition	70
Les objectives	70
-Les missions	71
2- La description de l'organigramme	73
2-1- La sous-direction de la Fiscalité des Hydrocarbures	73
2-2- La sous-direction de Gestion	73
2-3- La sous-direction des Moyens	74
2-4- La sous-direction du Contrôle fiscal	74
2-5- La sous-direction du Contentieux	74
2-7- Le service informatique	75
Section 02 : La convention entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne.	76
1-Les personnes concernées (article 1, 4, 23,24, 25).....	76

1-1- La résidence	76
1-2- Les cas de double résidence	77
1-2-1- Personnes physiques.....	77
1-2-2- Personnes morales	77
2- Les impôts visés (article 2)	77
3- L'entrée en vigueur (article 28).....	78
1- Les règles d'imposition pour les différents types de revenus	78
1-1- Les bénéficiaires des entreprises (article 5, 7).....	79
1-1-1- Le principe d'imposition	79
1-1-2- L'établissement stable	79
1-1-3- La détermination des bénéficiaires imposables	79
1-1-4- Le régime applicable	80
1-2- Les revenus de capitaux mobiliers	80
1-2-1- Les dividendes (article 10)	80
1-2-2- Les intérêts (article 11).....	81
1-3- Les autres revenus (article 20)	82
1- La comparaison	82
2- L'analyse de tableau.....	84
2-1- L'établissement stable	84
2-2- Les dividendes.....	84
2-3- Les intérêts	85
2-4- Les redevances	85
Section 03 : Etude de dossier de transfert de fonds d'une entreprise étrangère soumise au droit commun.....	86
1- Le traitement d'un dossier de la prestation de service	87
2- Vérification du dossier déposé	87
2-1- Souscription de la demande de transfert :	87
3- Vérification des paiements des impôts dû.....	89
4- La délivrance d'attestation de transfert	91
Conclusion du chapitre	101
Conclusion générale	102
Bibliographie	106
Annexes	

